

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

## **ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en  
sciences commerciales et financières**

**Spécialité : COMPTABILITE ET FINANCE**

**Thème :**

**Le contrôle financier des dépenses  
d'équipement public  
Cas de l'inspection générale des finances  
(L'IGF)**

Elaboré par :  
SALMI Nassira

Encadré par le professeur :  
THABET Mohamed Nasser

Lieu du stage : Ministère des finances.

Période du stage : du 12/04/2015 au 10/06/2015.

Année universitaire 2014/2015



LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

## **ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en  
sciences commerciales et financières**

**Spécialité : COMPTABILITE ET FINANCE**

**Thème :**

**Le contrôle financier des dépenses  
d'équipement public  
Cas de l'inspection générale des finances  
(L'IGF)**

Elaboré par :  
SALMI Nassira

Encadré par le professeur :  
THABET Mohamed Nasser

Lieu du stage : Ministère des finances.

Période du stage : du 12/04/2015 au 10/06/2015.

Année universitaire 2014/2015

# Remerciement

*Nous tenons tout d'abord à remercier Dieu le tout puissant et miséricordieux qui nous a donné la force et la patience d'accomplir ce modeste travail.*

*Nous adressons particulièrement nos remerciements à Monsieur le docteur THABET Mohamed Nasser, notre Encadreur Enseignant pour avoir accepté de diriger ce travail ainsi que de nous avoir accordé sans réserve son assistance.*

*Nous tenons à exprimer nos vifs remerciements aux membres de jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre recherche en acceptant d'examiner notre travail et de l'enrichir par leurs propositions.*

*Nous adressons également nos remerciements au corps enseignant de l'Ecole Supérieure de Commerce de nous avoir procuré des formations académiques.*

*Nous tenons aussi à remercier en particulier M<sup>r</sup> SAOUDIA Mohamed, Directeur de programme, d'analyse et de synthèse d'avoir bien voulu accepter de nous prendre en charge comme stagiaire auprès de sa direction.*

*Nous exprimons encore nos profondes gratitudees à M<sup>r</sup> KHICHANE Abdelouahab, Directeur de mission pour ses conseils judicieux et son aide précieuse tout au long de la période de recherche.*

*De même, nous ne pouvons pas oublier de remercier tout le personnel du Ministère des finances puisqu'ils ont bien voulu apporter leurs aides dans la documentation et surtout dans la réalisation de ce travail.*

*Enfin, nous tenons à adresser nos sincères remerciements à toute personne ayant contribué de mener à bien ce travail.*

*Merci*

## *Dédicace*

*À la personne devant laquelle tous les mots de l'univers sont incapables  
d'exprimer mon amour et mon affection pour elle, à l'être qui m'est le plus  
cher, à ma douce mère.*

*Mère, si tu savais combien je t'aime.*

*À mon cher père qui a payé des années d'amour et de sacrifices le prix de  
ma façon de penser.*

*Père, je te remercie d'avoir fait de moi une femme.*

*À ma grand-mère qui me chérit et pour laquelle je souhaite une meilleur  
santé.*

*À ma belle sœur : Tinhinane.*

*À mon cher frère : Issame.*

*À mes oncles, mes tantes, mes cousins et cousines.*

*À mes chères amies : Katia, Sofia, Sarah, Amina, Narimene, Widad,  
Nacera, Ichbilia, Hadjer, Assia, Imen, Fella.*

*Table des  
matières*

## Table des matières

Table des matières.....	I
Liste des tableaux.....	V
Liste des figures.....	VI
Listes des annexes.....	VII
Liste des abréviations.....	VIII
Résumé.....	IX
 <b>Introduction générale.....</b>	 <b>A-D</b>
 <b>Chapitre 01 : Aspect théorique des dépenses d'équipement public .....</b>	 <b>1</b>
<b>Section 01 : Concepts fondamentaux du budget de l'Etat .....</b>	<b>1</b>
1-Généralités sur la loi de finances.....	2
1-1-Notion de la loi de finances.....	2
1-2-Catégories de la loi de finances.....	2
1-3-Exécution de la loi de finances.....	4
2-Présentation générale du budget de l'Etat.....	5
2-1-Notion du budget de l'Etat.....	5
2-2-Contenu du budget de l'Etat.....	5
2-3-Principes du budget de l'Etat .....	8
2-4-Types du budget de l'Etat.....	9
3-Exécution du budget de l'Etat .....	9
3-1-Les différents agents d'exécution du budget de l'Etat .....	9
3-2-Principes d'exécution du budget de l'Etat.....	15
3-3-Procédures générales d'exécution du budget de l'Etat.....	16
4-Processus de préparation du budget de l'Etat .....	18
4-1-Orientation budgétaire.....	18
4-2-Propositions budgétaires.....	20
4-3-Discussions budgétaires et arbitrages.....	20
4-4-Vote et adoption du budget de l'Etat.....	20
 <b>Section 02 : Représentation théorique des dépenses d'équipement public.....</b>	 <b>21</b>
1-Notion du budget d'équipement de l'Etat.....	21
1-1-Autorisations de programme .....	22
1-2-Crédits de paiement.....	22

---

2-Les différents programmes d'investissement public .....	22
2-1-Programmes sectoriels centralisés.....	23
2-2-Programmes sectoriels déconcentrés .....	25
2-3-Plans communaux de développement .....	27
2-4- Programme complémentaire de soutien à la croissance.....	27
3-Règles particulières de gestion des dépenses d'équipement public.....	28
3-1-Nomenclature des investissements publics.....	28
3-2-Délégation des crédits d'équipement.....	30
3-3-Annulation et report des crédits .....	31
3-4-Réévaluation des autorisations de programme .....	31
3-5-Clôture des opérations d'équipement public .....	31
3-6-Information du ministre des finances .....	32
4-Engagement et paiement des dépenses d'équipement public .....	32
4-1-Engagement des dépenses d'équipement public.....	32
4-2-Paiement des dépenses d'équipement public.....	33
<b>Conclusion du premier chapitre .....</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre 02 : Contrôle financier des dépenses d'équipement public .....</b>	<b>35</b>
<b>Section 1 : Introduction au contrôle des dépenses publiques.....</b>	<b>36</b>
1-Notion du contrôle.....	36
2-Principes et objectifs du contrôle .....	37
2-1-Principes du contrôle.....	37
2-2-Objectifs du contrôle.....	37
3-Fondements du contrôle .....	38
3-1-Obligation de rendre compte.....	38
3-2-Transparence des finances publiques .....	38
3-3-Mandat de l'institution du contrôle.....	39
3-4-Indépendance de l'institution du contrôle.....	39
4-Classification du contrôle.....	40
4-1-Classification selon le moment d'exécution du contrôle.....	40
4-2-Classification selon les organes chargés du contrôle.....	41
4-3-Classification selon la nature du contrôle.....	45
<b>Section 02 : Cadre juridique et fonctionnel du contrôle financier .....</b>	<b>46</b>
1-Organes de contrôle financier des dépenses d'équipement public à priori .....	46



1-1-Les contrôleurs financiers.....	46
1-2-Les comptables publics.....	53
1-3-Les commissions des marchés publics .....	57
2-Organes de contrôle financier des dépenses d'équipement public à postériori.....	58
2-1-L'inspection générale des finances.....	58
2-2-La cour des comptes.....	59
2-3-Le parlement.....	69
<b>Conclusion du deuxième chapitre .....</b>	<b>65</b>
<b>Chapitre 03 : Contrôle des dépenses d'équipement public au sein de l'inspection générale des finances.....</b>	<b>66</b>
<b>Section 01 : Présentation générale de l'inspection générale des finances....</b>	<b>69</b>
1-Evolution du cadre juridique de l'inspection générale des finances.....	70
1-1-Renforcement du rôle d'intervention de l'inspection générale des finances.....	71
1-2-Elargissement du champ de compétence de l'inspection générale des finances aux entreprises publiques économiques .....	71
1-3-Révision du décret exécutif n ° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances.....	68
1-4-Refonte du décret exécutif n° 92-32 du 20 janvier 1992 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale des finances.....	68
1-5-Révision du décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation des services extérieurs de l'inspection générale des finances .....	69
1-6-Refonte du décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances .....	69
2-Organisation de l'inspection générale des finances .....	69
2-1-Structure organisationnelle de l'inspection générale des finances .....	69
2-2-Effectif réel de l'inspection générale des finances.....	79
3-Attributions de l'inspection générale des finances.....	79
3-1-Champ d'intervention de l'inspection générale des finances .....	79
3-2-Nature d'intervention de l'inspection générale de finances .....	79
3-3-Modalités d'intervention de l'inspection générale des finances.....	79
3-4-Les différentes formes d'intervention de l'inspection générale des finances.....	79
4-Terrain opérationnel de l'inspection générale des finances.....	79

---

4-1-Distribution des missions de l'inspection générale des finances selon les division.....	79
4-2-Transmission des rapports de base aux organismes contrôlés.....	79
4-3-Résultats d'intervention de l'inspection générale des finances.....	79
<b>Section 02 : Etude de cas du contrôle des marchés publics.....</b>	<b>80</b>
1-Objet et préparation de la mission.....	81
1-1-Objet de la mission .....	81
1-2-Préparation de la mission.....	82
2-Lancement et exécution de la mission.....	84
2-1-Contrôle exercé au titre de passation du marché.....	87
2-2-Contrôle exercé au titre d'exécution du marché .....	87
3-Fin de la mission.....	87
3-1-Rédaction du rapport.....	87
3-2-Constataions et conclusions assorties dans le rapport de l'inspection générale des finances.....	88
4-Evaluation de la mission.....	89
4-1-Prérogatives de la mission .....	89
4-2-Limites de la mission.....	89
<b>Conclusion du troisième chapitre.....</b>	<b>90</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>92</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>96</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>i-IV</b>

---

**Liste des tableaux**

<b>N°</b>	<b>Intitulé du tableau</b>	<b>Page</b>
01	Niveau d'exécution des missions programmées par l'IGF	78
02	Evolution du taux de transmission des rapports de base	79
03	Niveau d'interventions de l'inspection générale des finances	80

**Liste des figures**

<b>N°</b>	<b>Intitulé de la figure</b>	<b>Page</b>
01	Processus d'élaboration du rapport d'orientation	19
02	Structure des dépenses d'équipement public	21
03	Organigramme de l'inspection générale des finances	73
04	Classement des missions exécutées selon les divisions de l'IGF	78

**Liste des annexes**

<b>N°</b>	<b>Intitulé de l'annexe</b>	<b>Page</b>
01	Organigramme du ministère des finances	i
02	Ordre de mission	ii
03	Fiche de suivi budgétaire des dépenses	VII
04	Informations et documents à demander en matière de passation du marché	VII
05	Informations et documents à demander en matière d'exécution du marché	VII
06	Distribution des missions de l'IGF selon les secteurs de 2014	VII

**Listes des abréviations**

<b>A/A</b>	Avance sur approvisionnement
<b>A/F</b>	Avance forfaitaire
<b>AP</b>	Autorisation de programme
<b>APC</b>	Assemblée populaire communal
<b>APLRB</b>	Avant-projet de loi portant règlement budgétaire
<b>APN</b>	Assemblée populaire national
<b>BOMOP</b>	Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public
<b>CAS</b>	Comptes d'affectation spéciale
<b>CDC</b>	Cahier des charges
<b>CEO</b>	Commission d'évaluation des offres
<b>CN</b>	Conseil de la nation
<b>COP</b>	Commission d'ouverture des plis
<b>CP</b>	Crédits de paiement
<b>DAM</b>	Direction de l'administration des moyens
<b>DGB</b>	Direction générale du budget
<b>DGC</b>	Direction générale de la comptabilité
<b>DGD</b>	Décompte général définitif
<b>DGI</b>	Direction générale des impôts
<b>DMNI</b>	Direction des méthodes, de la normalisation et de l'information
<b>DPAS</b>	Direction du programme, de l'analyse et de la synthèse
<b>DPAT</b>	Direction de planification de l'aménagement du territoire
<b>EPA</b>	Etablissements publics à caractère administratif
<b>EPE</b>	Entreprises publiques économiques
<b>EPIC</b>	Etablissements publics à caractère industriel et commercial
<b>IGF</b>	Inspection générale des finances
<b>IRG</b>	Impôt sur le revenu global
<b>ODS</b>	Ordres de service
<b>PCD</b>	Plans communaux de développement
<b>PCSC</b>	Programmes complémentaires de soutien à la croissance
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>PSC</b>	Programmes sectoriels centralisés
<b>PSD</b>	Programmes sectoriels décentralisés
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée

**Résumé**

Le but de cette étude est d'établir un diagnostic du système de contrôle financier des dépenses d'équipement public en Algérie afin de déterminer les forces et faiblesses du système et de présenter les perspectives des réformes engagées pour moderniser ce système à travers l'évaluation du contrôle exercé par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques en Algérie et par la même proposer des recommandations susceptibles à concrétiser l'application des réformes.

**Mots clés:** deniers publics, budget, dépenses d'équipement public et contrôle.

**ملخص**

تهدف هذه الدراسة إلى تشخيص واقع نظام الرقابة المالية على نفقات التجهيز العمومية في الجزائر لتحديد نقاط القوة والضعف في النظام وتقديم وجهات نظر لإصلاحات لتحديث هذا النظام من خلال تقييم رقابة الهيئات العليا لرقابة الأموال العمومية في الجزائر ، كذلك تقديم توصيات لتفعيل تطبيق هذه الإصلاحات.

**كلمات البحث:** الأموال العمومية, الميزانية, نفقات التجهيز العمومية والرقابة.

*Introduction*

*Générale*



## Introduction générale

Dans de nombreux pays, la loi de finances constitue l'instrument de mise en œuvre de la politique économique et financière de l'Etat. Donc, le document budgétaire doit faire apparaître non seulement les comptes de recettes et de dépenses des organismes publiques, mais également les objectifs économiques qui sont poursuivis par le gouvernement.

Les gouvernements des pays en développement disent souvent que leurs perspectives de croissance et de développement sont réalisées par la gestion efficace des deniers publics notamment les dépenses publiques. Celles-ci doivent être replacées dans un vaste contexte comprenant l'ensemble des systèmes économiques, sociaux et politiques.

Aujourd'hui, l'Algérie se trouve confrontée à de nouvelles obligations afin de pouvoir s'assurer le fonctionnement de l'Etat et de ses démembrements et accompagner la croissance économique face à l'augmentation considérable des dépenses publiques qui deviennent l'un des principaux instruments budgétaires pour l'action financière de l'Etat.

C'est dans ce cadre que la politique économique et financière de l'Algérie a toujours consisté à recourir aux dépenses publiques en vue de lutter contre les déséquilibres régionaux et améliorer les conditions de vie de la population. Ces actions se manifestent clairement dans les prévisions de l'Etat Algérien à travers les programmes nationaux de développement qui ont pour but de renforcer les infrastructures de base nécessaires à la structure économique. Les dépenses d'équipement public représentent une part importante du produit intérieur brut (PIB) en Algérie, cette importance induit plusieurs procédures sensibles aux irrégularités qui engendrent essentiellement le phénomène de corruption d'où une maîtrise nécessaire des dépenses d'équipement public afin d'atteindre les besoins de la croissance économique.

L'un des moyens pour répondre à ces déviations est le contrôle efficace en raison de l'importance des deniers détenus par l'Etat. De ce fait, le législateur Algérien a mis en œuvre des dispositions législatives et réglementaires pour renforcer l'effet du contrôle. Ce dernier revêt plusieurs formes et intervient à différentes étapes pour l'exécution des dépenses d'équipement public, il est exercé essentiellement par les institutions supérieures qui sont la pyramide du contrôle des finances publiques en Algérie.

Le système du contrôle Algérien tel qu'il existe actuellement a besoin d'un cadre moderne d'évaluation de sa performance, c'est la raison pour laquelle

il est très important de s'interroger non seulement sur la manière de faire, mais aussi sur l'ultime objectif. Il a également besoin d'une évaluation des résultats obtenus des différentes institutions de contrôle des finances publiques.

À cet égard, le contrôle moderne sur les dépenses publiques est axé beaucoup plus sur l'efficacité de la gestion que du contrôle formel.

Les critères économiques d'efficacité et d'efficience constituent d'une part, un volet très essentiel pour la maîtrise et surtout une bonne orientation de ces dépenses et d'autre part, ils ne sont jamais parfaits et définitifs puisqu'ils nécessitent toujours après évaluation des actions pour remédier aux carences constatées. C'est le principe de l'amélioration continue qui permettra d'aller de l'efficacité vers l'efficience.

En effet, l'évaluation de l'efficacité et l'efficience du contrôle financier permet d'augmenter la performance d'exécution des dépenses publiques en général et les dépenses d'équipement public en particulier.

### **1. Choix et intérêt du sujet**

Cette étude est très importante pour les raisons suivantes :

- En premier lieu, c'est un domaine intéressant compte tenu de la diversité des opinions économistes sur le plan théorique et pratique.
- En second lieu, c'est un sujet de préoccupation permanent en Algérie qui résulte de la mauvaise gestion des deniers publics.

En effet, le choix de ce sujet sera d'insister sur l'importance du contrôle des finances publiques dans l'exécution des dépenses d'équipement public.

### **2. Objectif de l'étude**

Cette étude a pour but de fournir une vision précise sur les différents organes de contrôle des finances publiques Algérien, en examinant ses fonctions de sauvegarder les deniers publics et de stabilisation de l'activité économique et financière pour qu'à la fin. Tout en mettant l'accent sur les avantages et limites de ces contrôles.

### **3. Problématique**

Ce travail s'attachera pour l'essentiel à analyser dans une perspective de long terme les effets du contrôle financier sur l'exécution des dépenses d'équipement public. Néanmoins, la problématique de ce contrôle est toujours une barrière qui empêche l'essor économique du pays. C'est une question fondamentale et très pertinente pour le cas de l'inspection générale des finances

(l'IGF) qui est considérée comme parmi l'une des principales institutions de contrôle des finances publiques en Algérie. C'est pourquoi la problématique suivante est posée :

**« Dans quelle mesure le contrôle des finances publiques a démontré son efficience sur l'exécution des dépenses d'équipement public afin de réaliser les objectifs fixés ? Cas de l'inspection générale des finances (l'IGF) »**

Pour répondre à cette problématique, des questions secondaires méritent d'être posées :

- Quels sont les aspects fondamentaux des dépenses d'équipement public ainsi que les différents agents chargés de leur exécution ?
- Afin de mener à bien la gestion des deniers publics, quels sont les principaux organes de contrôle des finances publiques qu'ils existent actuellement en Algérie ?
- Les missions relevant de l'inspection générale des finances ont-elles des effets positifs sur l'exécution des dépenses d'équipement public et dans quelles proportions ?

#### **4. Hypothèses**

Pour clarifier et donner des réponses à cette problématique, on formule l'hypothèse principale suivante :

- Le système du contrôle des finances publiques Algérien fait l'objet de plusieurs critiques de la part des gestionnaires publics ainsi que la mise en œuvre des programmes d'investissement publics permet de soulever certaines prérogatives et insuffisances de ces systèmes du contrôle.

À partir de l'hypothèse principale, les hypothèses secondaires sont :

- L'exécution des dépenses d'équipement public nécessite la collaboration de plusieurs agents qui ont des statuts et des rôles différents.
- Le système financier Algérien a un double contrôle qui doit être garanti par des organes de contrôle à priori et des organes de contrôle à posteriori.
- Le contrôle exercé par l'inspection générale des finances (l'IGF) est un instrument indispensable permettant d'assurer une meilleure gestion des deniers publics.

#### **5. Limites de l'étude**

Cette étude s'étendra sur le contrôle financier des dépenses d'équipement public au sein de l'inspection générale des finances (l'IGF) durant la période 2008-2015.

## **6. Méthode du travail**

Le travail réside sur une recherche documentaire qui facilite la récolte des informations à travers les ouvrages, les notes des cours, les revues, les articles et autres documents en rapport avec le sujet ainsi que les interviews pour bien comprendre et clarifier la réalité du contrôle des finances publiques en Algérie.

À l'aide de ces derniers moyens, des méthodes descriptives et analytiques sont utilisées dans le but de mener à bien l'étude. La méthode descriptive est utilisée pour décrire les différents éléments de contrôle financier des dépenses d'équipement public. Néanmoins, la méthode analytique consiste à interpréter les données relevant de ce sujet.

## **7. Plan du travail**

Le travail sera présenté selon trois chapitres se résumant comme suit :

- Le premier chapitre est destiné à présenter les dépenses d'équipement public ainsi que les différents agents chargés de leur exécution.
- Le deuxième chapitre est consacré à étudier le contrôle financier exercé sur les dépenses d'équipement public.
- Le troisième chapitre donnera un aspect pratique sur les diverses missions exercées par l'inspection générale des finances (l'IGF) dans l'exécution des dépenses d'équipement public.

# *Chapitre 01*

---

## **Chapitre 01 : Aspect théorique des dépenses d'équipement public**

Le budget de l'Etat finance l'équipement public, ce dernier est exécuté par l'administration publique avec ses différentes composantes (les départements ministériels, les collectivités territoriales, les différentes institutions nationales et les établissements publics à caractère administratifs...etc.).

À cet égard, l'Etat Algérien engage des dépenses d'équipement pour faire face aux besoins des citoyens en matière d'équipement collectif, d'infrastructure de base et d'action de soutien à l'économie afin d'atteindre une forte croissance et un développement socio-économique adéquat.

Ce chapitre sera divisé en deux sections :

- La première section est une section préliminaire qui traite les concepts fondamentaux du budget de l'Etat ;
- La deuxième section sera consacrée à l'étude des dépenses d'équipement public.

## Section 01 : Concepts fondamentaux du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat Algérien est l'expression chiffrée et détaillée de la loi de finances, il fixe les recettes et les dépenses prévues pour l'année suivante.

Ainsi, il est le reflet des choix politiques et des orientations stratégiques de l'Etat et le document primordial en matière de politique gouvernementale.

### 1-Généralités sur la loi de finances

La loi de finances se prépare au niveau le plus fin, celui de l'appréciation des indicateurs d'activités, de résultats, d'objectifs retenus dans le budget du programme.

#### 1-1-Notion de la loi de finances

Les lois de finances déterminent pour un exercice la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat et également l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.<sup>1</sup>

#### 1-2-Catégories de la loi de finances

En Algérie, il existe trois catégories de la loi de finances :

##### 1-2-1-Loi de finances de l'année

La loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics. Elle prévoit et autorise, en outre, les dépenses destinées aux équipements publics ainsi que les dépenses en capital.<sup>2</sup>

La loi de finances de l'année appelée aussi la loi de finances initiale.<sup>3</sup>

La loi de finances de l'année est préparée par le gouvernement, discutée et contrôlée par le parlement. La loi de finances de l'année comprend :<sup>4</sup>

- Le budget général de l'Etat.
- Le budget annexe.
- Les comptes spéciaux du trésor.

---

<sup>1</sup> Joel Mekhantar, **Finances publiques : le budget de l'Etat**, Hachette Supérieur, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 2003, P 27.

<sup>2</sup> Journal officiel 84, n° 28, **Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relatives aux lois de finances**, article 03.

<sup>3</sup> Joel Mekhantar, **Op.cit**, 2003, P 28.

<sup>4</sup> Omar Ait Mokhtar, **L'évolution de la politique des dépenses publiques dans le contexte de mondialisation Cas Algérie (1999-2014)**, thèse de doctorat en sciences économiques, université Abou Bakr Belkaid, Tlemcen, 2014, P 57.

Ainsi, la loi de finances de l'année saisit deux parties distinctes et des états annexes :<sup>1</sup>

### **1-2-1-1-Voies et moyens de l'équilibre financier**

La première partie intitulée «voies et moyens de l'équilibre financier» donne au gouvernement les autorisations fondamentales et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier (évaluation des ressources, plafonds des charges). Cette partie comporte quatre (04) chapitres :

- Chapitre I intitulé «dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du trésor».
- Chapitre II intitulé «dispositions fiscales».
- Chapitre III intitulé «autres dispositions relatives aux ressources».
- Chapitre IV intitulé «taxes parafiscales».

### **1-2-1-2-Budgets et opérations financières de l'Etat**

La deuxième partie intitulée «budgets et opérations financières de l'Etat» détermine le montant global des ressources et des dépenses de l'Etat et énonce les dispositions législatives qui doivent entraîner des charges nouvelles, en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère permanent de celles qui ont un caractère temporaire. Cette partie comprend également quatre (04) chapitres :

- Chapitre I intitulé «budget général de l'Etat».
- Chapitre II intitulé «divers budgets».
- Chapitre III intitulé «comptes spéciaux du trésor».
- Chapitre IV intitulé «dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat».

### **1-2-1-3-Etats annexes**

Plusieurs états sont annexés à la loi de finances :

- L'état «A» concerne les recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat (ressources ordinaires et fiscalité pétrolière).
- L'état «B» est la répartition par département ministériel des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement.
- L'état «C» est la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national.
- L'état spécial est la liste des institutions et organismes bénéficiaires des taxes parafiscales.

### **1-2-2-Loi de finances complémentaire ou modificative**

La loi de finances de l'année ne peut tout prévoir et l'autorisation budgétaire doit constamment s'adapter à la conjoncture économique.

---

<sup>1</sup> Omar Ait Mokhtar, **Op.cit**, 2014, PP 57-58.



C'est pourquoi il est parfois nécessaire de modifier en cours d'année le contenu de l'autorisation budgétaire initiale.<sup>1</sup>

La loi de finances complémentaire ou modificative est une dérogation aux principes d'annualité et d'unité budgétaire.<sup>2</sup>

### **1-2-3-Loi de règlement budgétaire**

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année et, le cas échéant, par ses lois rectificatives.<sup>3</sup>

La loi de règlement est l'acte ou le fait par lequel il est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et, le cas échéant, des lois de finances complémentaires ou modificatives afférentes à chaque exercice.<sup>4</sup>

### **1-3-Exécution de la loi de finances**

Dès son adoption par le parlement, la loi de finances doit être publiée et promulguée au journal officiel de la république Algérienne démocratique et populaire (JORADP), elle entre en vigueur le premier janvier.

L'exécution de la loi de finances est l'ensemble des décisions prises par le pouvoir exécutif (gouvernement) pour effectuer le recouvrement des recettes et la consommation des crédits votés par le parlement. Son exécution comprend :<sup>5</sup>

- Les modalités, exécution juridique.
- Les moyens, exécution financière.

#### **1-3-1-Exécution juridique**

L'exécution juridique de la loi de finances est réalisée :

- En matière de recettes par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement.
- En matière de dépenses par des actes d'engagement, de liquidation, de mandatement ou d'ordonnancement et de paiement.

#### **1-3-2-Exécution financière**

Pour exécuter la loi de finances, le gouvernement doit disposer des ressources permanentes (fiscales, domaniales, ... etc.), mais celles-ci peuvent être soit insuffisantes, soit irrégulières. Dans cette optique, le gouvernement procède à des opérations de trésorerie.

---

<sup>1</sup> Joel Mekhantar, **Op.cit**, 2003, PP 28-29.

<sup>2</sup> Ministère des finances, Direction générale du budget (DGB), **Manuel de contrôle préalable des dépenses engagées**, RADP, Alger, 2007, P 23.

<sup>3</sup> Joel Mekhantar, **Op.cit**, 2003, P 29.

<sup>4</sup> Ministère des finances, **Op.cit**, 2007, P 13.

<sup>5</sup> Omar Ait Mokhtar, **Op.cit**, 2014, P 59.

## **2-Présentation générale du budget de l'Etat**

Pour mieux comprendre le concept du budget de l'Etat, son notion et ses types sont les suivants :

### **2-1-Notion du budget de l'Etat**

Le budget de l'Etat est un acte prévisionnel composé par un ensemble des comptes qui décrivent pour année civile toutes les recettes et les dépenses publiques.<sup>1</sup>

### **2-2-Contenu du budget de l'Etat**

Le budget de l'Etat comprend un titre de recettes et un titre de dépenses.

#### **2-2-1-Recettes publiques**

Les recettes publiques comprennent les recettes budgétaires et les recettes extrabudgétaires.

##### **2-2-1-1-Recettes budgétaires**

Les recettes budgétaires contiennent les recettes fiscales et les recettes non fiscales :

- Les recettes fiscales comprennent :
  - \* L'impôt direct est principalement l'impôt sur le revenu (IRG).
  - \* L'impôt indirect, le plus connu est la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Les recettes non fiscales comprennent :
  - \* Les produits des exploitations industrielles et commerciales et les produits des établissements publics à titre d'exemple les dividendes.
  - \* Les taxes, les redevances et les recettes assimilées.
  - \* Les intérêts d'avances et de prêts et les cotisations sociales.
  - \* Les recettes provenant de l'extérieur.

##### **2-2-1-2-Recettes extrabudgétaires**

Les recettes extrabudgétaires sont principalement les recettes d'emprunt qui sont utilisées exceptionnellement afin de financer le budget de l'Etat.

L'emprunt est une prestation pécuniaire et volontaire à titre provisoire, il n'est pas une recette budgétaire mais une ressource de trésorerie.

#### **2-2-2-Dépenses publiques**

Les dépenses publiques sont présentées en trois classifications :

##### **2-2-2-1-Classification économique**

Les dépenses publiques sont traditionnellement classées selon l'influence exercée sur l'économie en trois catégories :

---

<sup>1</sup> Matthieu Caron, **Budget et politique budgétaire**, Bréal, Paris, 2007, P 13.

### **2-2-2-1-1-Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement sont ceux qui assurent la couverture des charges nécessaires aux dépenses du personnel (traitement, charges sociales et pensions), s'y ajoutent les dépenses nécessaires à la marche et à l'entretien des services (achat de matériels et fournitures, téléphone, électricité...).<sup>1</sup> Il existe deux sortes de dépenses de fonctionnement :

- Les dépenses ordinaires concernent l'activité habituelle de l'Etat et son fonctionnement courant annuellement renouvelable.
- Les dépenses extraordinaires sont exceptionnelles non renouvelables par leur nature comme :
  - \* Les dépenses de guerre.
  - \* Les dépenses de reconstruction.
  - \* Les dépenses de grands travaux en cas de crises économiques.

### **2-2-2-1-2-Dépenses d'équipement**

Les dépenses d'équipement sont tout équipement économique, social et culturel qui participe à l'accroissement du patrimoine de l'Etat et à celui de ses moyens de production, elles sont groupées en trois titres :<sup>2</sup>

- Les investissements exécutés par l'Etat.
- Les subventions d'investissements accordées par l'Etat.
- Les opérations en capital.

### **2-2-2-1-3-Dépenses de transfert**

Les dépenses de transfert, appelées aussi les dépenses d'intervention, sont définies comme des soutiens ou des aides financières inscrites au budget d'une collectivité locale, mais qui vont seulement transiter par ce budget pour être redistribuées à des particuliers ou encore à des organismes de droit public ou de droit privé. Plusieurs groupes de dépenses de transfert existent :<sup>3</sup>

- Les dépenses d'intervention à caractère social sont les contributions de l'Etat et des collectivités locales au système de protection sociale.
- Les dépenses d'intervention à caractère économique comme les subventions pour création d'entreprises, l'aide à l'agriculture...etc.
- Les dépenses d'intervention au secteur local par le biais des dotations de fonctionnement.
- Les dépenses d'intervention en matière éducative et culturelle par le biais des aides aux écoles privées par exemple.
- Les dépenses d'intervention en matière internationale qui se manifestent par les contributions versées aux organisations internationales ou les aides versées aux pays en voie de développement.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 84, n° 28, loi n° 84-17, **Op.cit**, article 24.

<sup>2</sup> **Idem**, article 35.

<sup>3</sup> Omar Ait Mokhtar, **Op.cit**, 2014, P 09.

### **2-2-2-2-Classification fonctionnelle**

Les dépenses publiques sont réparties en plusieurs fonctions afin de constituer un budget fonctionnel de l'Etat qui figure dans les documents annexes du projet de la loi de finances. Selon cette classification, deux grands types de dépenses à indiquer :

- Les dépenses de l'Etat providence.
- Les dépenses de l'Etat gendarme comme la justice et la police.

### **2-2-2-3-Classification administrative**

La classification administrative consiste à grouper les dépenses publiques d'après les autorités administratives qui les effectuent.

Selon cette classification, le premier ministère dépensier est le ministère des finances.

## **2-3-Principes du budget de l'Etat**

Six grands principes façonnés au cours de l'histoire budgétaire sont cités ci-après :

### **2-3-1-Annualité budgétaire**

Les prévisions et autorisations sont limitées dans la durée qui commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Au-delà de cette date, le gouvernement ne peut légalement effectuer aucune dépense, ni ne percevoir aucune recette, s'il ne bénéficie pas d'une nouvelle autorisation.<sup>1</sup>

En effet, ce principe signifie que les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes ne sont approuvables et valables que pour une année civile.<sup>2</sup>

### **2-3-2-Unité budgétaire**

Le principe d'unité budgétaire signifie que tous les éléments budgétaires doivent être présentés et rassemblés dans un seul document.<sup>3</sup>

### **2-3-3-Universalité budgétaire**

Le budget doit réunir en une seule masse toutes les ressources publiques et doit imputer sur cette masse l'ensemble des dépenses publiques pour leur valeur réelle.<sup>4</sup>

### **2-3-4-Sincérité budgétaire**

La loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

---

<sup>1</sup> Joel Mekhantar, **Op.cit**, 2003, P 30.

<sup>2</sup> Ministère des finances, **Op.cit**, 2007, P 09.

<sup>3</sup> François Chauvel, **L'essentiel des finances publiques**, édition l'extenso, n° 14, Paris, 2015, P 25.

<sup>4</sup> Ministère des finances, **Op.cit**, 2007, P 10.

### **2-3-5-Spécialité budgétaire**

Le principe de spécialité budgétaire signifie que les crédits prévus et autorisés dans le budget de l'Etat ne constituent pas une masse globale et totale permettant de faire face indifféremment aux dépenses, mais une série des crédits correspondant à une opération précise avec un montant fixé.<sup>1</sup>

En application du principe de spécialité budgétaire, les crédits ouverts dans un budget public sont spécialisés en fonction de leur nature ou de leur destination. Ainsi, on trouve des chapitres destinés à payer des dépenses de personnel, d'autres qui paieront des dépenses de matériel, ...etc.<sup>2</sup>

### **2-3-6-Equilibre budgétaire**

L'équilibre budgétaire signifie l'égalité entre les dépenses publiques et les ressources définitives prévues pour les financer, c'est-à-dire les ressources autres que l'emprunt, les moyens de trésorerie ou les manipulations monétaires.

## **2-4-Types du budget de l'Etat**

La loi de finances n'est pas qu'une loi ayant un formalisme particulier mais aussi un ensemble des comptes ventilés entre le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux de trésor.

### **2-4-1-Budget général**

C'est par le budget général de l'Etat que se concrétise le principe d'unité budgétaire. En effet, toutes les dépenses et toutes les ressources sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.<sup>3</sup>

Les recettes et les dépenses définitives de l'Etat fixées annuellement par la loi de finances et réparties selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constituent le budget général de l'Etat.<sup>4</sup>

### **2-4-2-Budget annexe**

Le budget annexe est une dérogation aux règles de l'unité budgétaire (le budget annexe est séparé du budget général de l'Etat) et de l'universalité budgétaire (non affectation des recettes aux dépenses).

Cette dérogation est justifiée par le souci de permettre à certains services publics auxquels une gestion commerciale s'impose sans leur attribuer la personnalité morale (s'ils avaient la personnalité morale, ils seraient dotés de l'autonomie financière) de retracer les activités des biens ou des services qu'ils vendent (ce qui les rapprochent de l'activité économique) et d'en contrôler la rentabilité.

---

<sup>1</sup> Ministère des finances, **Op.cit.**, 2007, P 12.

<sup>2</sup> Joel Mekhantar, **Op.cit.**, 2007, P 31.

<sup>3</sup> **Idem**, P 32.

<sup>4</sup> Journal officiel 84, n° 28, loi n° 84-17, **Op.cit.**, article 13.

Pour toutes ces raisons, les dépenses et les recettes des budgets annexes sont présentées en dehors du budget général de l'Etat afin d'opérer une comparaison entre elles pour déterminer si leur gestion est saine ou déficitaire.<sup>1</sup>

### **2-4-3-Comptes spéciaux du trésor**

Les comptes spéciaux du trésor sont des comptes ouverts dans les écritures du trésor pour retracer les opérations de recettes et les opérations de dépenses des services de l'Etat faites en exécution de la loi de finances, mais hors du budget général de l'Etat en raison des conditions particulières de leur financement ou de leur caractère provisoire.

En raison de leur nature particulière, les opérations des comptes spéciaux du trésor, couramment appelés « comptes hors budget », sont réalisées par dérogation aux principes d'universalité budgétaire et de non affectation des recettes.

À cette fin, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont inscrites dans des comptes dits « spéciaux » par opposition aux comptes de trésorerie ordinaires ouverts normalement dans la comptabilité publique (opérations de trésorerie).<sup>2</sup>

Les catégories des comptes spéciaux du trésor sont :

- Les comptes d'affectation spéciale.
- Les comptes de commerce.
- Les comptes d'avance.
- Les comptes de prêt.
- Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

## **3-Exécution du budget de l'Etat**

L'exécution du budget de l'Etat se fait dans le cadre de principes, par des agents qui réalisent certaines opérations.

### **3-1-Les différents agents d'exécution du budget de l'Etat**

Avant d'étudier la procédure d'exécution du budget de l'Etat, il est nécessaire de présenter les différents agents qui sont classés en trois catégories distinctes :

#### **3-1-1-Les ordonnateurs**

L'ordonnateur est toute personne ayant qualité au nom de l'Etat, d'une collectivité locale et d'un établissement public à caractère administratif (EPA) pour contracter, constater et liquider une créance ou une dette et également pour prescrire soit le recouvrement, soit le paiement. Généralement placé à la tête d'un service public.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Omar Ait Mokhtar, **Op.cit**, 2014, PP 99-100.

<sup>2</sup> **Idem**, P 96.

<sup>3</sup> Ali Bissaad, **Manuel de la comptabilité publique**, ENI, 1<sup>ère</sup> édition, Alger, 2001, P 49.

Les ordonnateurs sont responsables de la violation des limites qui forme et constitue les irrégularités au sens des règles de la comptabilité publique, leur responsabilité pénale, civile, disciplinaire, politique et pécuniaire peut être engagée suite aux irrégularités et erreurs commises dans la gestion des deniers et biens publics.

### **3-1-1-1-Les ordonnateurs primaires ou principaux**

L'ordonnateur principal ou primaire est placé à la tête de la personne morale publique pour décider les recettes et les dépenses du budget de l'Etat.

#### **3-1-1-1-1-Les ordonnateurs primaires ou principaux de l'Etat**

L'ordonnateur principal de l'Etat est présenté selon les différents types du budget de l'Etat :<sup>1</sup>

- Les ministres ont la qualité d'ordonnateurs principaux sur le budget général de l'Etat.
- Les responsables dûment désignés des services de l'Etat dotés d'un budget annexe ont la qualité d'ordonnateurs primaires ou principaux.
- Les ministres peuvent avoir la qualité d'ordonnateurs primaires ou principaux sur les comptes spéciaux du trésor qui sont exécutés et effectués au même titre que les dépenses du budget général.

En Algérie, le seul budget annexe existant actuellement est celui des postes et télécommunications.<sup>2</sup>

#### **3-1-1-1-2-Les ordonnateurs primaires ou principaux des collectivités locales**

L'ordonnateur primaire ou principal des collectivités locales est réparti en deux niveaux :<sup>3</sup>

- La wilaya, le wali est l'ordonnateur principal du budget de la wilaya.
- La commune, le président de l'assemblée populaire communal (APC) est l'ordonnateur principal du budget de la commune.

#### **3-1-1-1-3-Les ordonnateurs primaires ou principaux des établissements publics à caractère administratif**

L'ordonnateur primaire ou principal du budget de l'établissement public à caractère administratif (EPA) est le responsable dûment désigné auprès de cet établissement.

L'appellation de ce responsable diffère selon l'activité de l'établissement (directeur, sous directeur, recteur, proviseur, conservateur ...etc.).

---

<sup>1</sup> Ali Bissaad, **Op.cit**, 2001, PP 50-51.

<sup>2</sup> Journal officiel 2000, n° 46, **Loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives aux postes et télécommunications**, article 09.

<sup>3</sup> Journal officiel 90, n° 35, **Loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique**, article 26.

### **3-1-1-2-Les ordonnateurs secondaires**

L'ordonnateur secondaire est une autorité déconcentrée dans les limites d'une circonscription territoriale, il exécute certaines opérations financières à l'exclusion de maniement des deniers. Il tient une comptabilité des engagements et des ordonnancements de dépenses.<sup>1</sup>

#### **3-1-1-2-1-Les ordonnateurs secondaires de l'Etat**

L'ordonnateur secondaire est le chef des services déconcentrés pour le budget de fonctionnement de l'Etat. Pour ce qui est des dépenses d'équipement centralisées inscrites à l'indicatif des ministres, elles peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme et des crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés.<sup>2</sup>

L'ordonnateur secondaire est donc, le directeur régional et le directeur de wilaya de chaque ministère, suivant l'organisation des services déconcentrés de l'Etat. Au niveau des représentations diplomatiques et consulaires de l'Algérie à l'étranger, le chef de poste (ambassadeur ou consul général) est ordonnateur secondaire.<sup>3</sup>

#### **3-1-1-2-2-Les ordonnateurs secondaires des établissements publics à caractère administratif**

S'il n'est pas prévu d'ordonnateurs secondaires pour l'exécution des budgets des collectivités locales, en revanche certains établissements à compétence nationale possédant des unités éloignées du siège central peuvent avoir des ordonnateurs secondaires chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses. Toutefois, la désignation des ordonnateurs secondaires doit être prévue par le texte réglementaire fixant les statuts de l'établissement concerné.<sup>4</sup>

#### **3-1-1-3-Les ordonnateurs uniques**

La qualité d'ordonnateur unique a été conférée au wali pour l'exécution des opérations d'équipement public déconcentrées.

Un ordonnateur unique n'est ni principal ni secondaire, il n'est pas principal car il n'administre pas un budget qu'il lui soit propre et les crédits qu'il exécute sont ventilés à partir du budget d'équipement de l'Etat, il n'est pas aussi secondaire car les crédits ne lui sont pas délégués au moyen d'ordonnances de délégation des crédits, mais affectés au début de l'année en exécution du programme annuel d'équipement.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Ali Bissaad, **Op.cit.**, 2001, P 52.

<sup>2</sup> Journal officiel 90, n° 35, loi n° 90-21, **Op.cit.**, article 27.

<sup>3</sup> Journal officiel 97, n° 66, **Décret présidentiel n° 97-498 du 27 décembre 1997 relative à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires**, article 08.

<sup>4</sup> Journal officiel 91, n° 59, **Décret présidentiel n° 91-313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics**, article 61.

<sup>5</sup> Ali Bissaad, **Op.cit.**, 2001, P 55.



### **3-1-1-4-Les ordonnateurs suppléants ou délégués**

L'ordonnateur principal, secondaire ou unique peut :<sup>1</sup>

- En cas de carence, d'anomalie ou d'obstacle se faire suppléer par un acte de désignation régulièrement établi et notifié au comptable assignataire.
- Dans la limite de leurs attributions et qualités et sous leur responsabilité donner délégation de signature à des fonctionnaires titulaires placés sous leur autorité directe.

### **3-1-2-Les comptables publics**

Le comptable public est un agent nommé par le ministre des finances où avec son agrément, il est chargé d'effectuer au nom des organismes publics des tâches qui se trouvent énumérés ci-après :<sup>2</sup>

- La prise en charge et le recouvrement des recettes et des créances publiques.
- Le paiement des dépenses.
- La garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics.
- Le maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilité.
- La conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.
- La tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Si le comptable public est un agent de l'Etat, le droit financier enregistre une singularité par rapport aux autres fonctionnaires en prévoyant une responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public envers l'Etat.

Cette responsabilité a un caractère objectif, cette objectivité s'explique par le fait qu'elle ne nécessite pas une appréciation de la conduite personnelle du comptable. Donc, la responsabilité du comptable public est une responsabilité particulière.<sup>3</sup> Il s'agit donc d'une responsabilité qui repose sur une faute présumée du comptable public.

#### **3-1-2-1-Classification des comptables publics par entités publiques**

Les organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique (Etat, collectivités locales et établissements publics à caractère administratif) sont dotés de budgets autonomes, de compétences propres et d'agents distincts.<sup>4</sup>

##### **3-1-2-1-1-Les comptables publics de l'Etat**

Le comptable public de l'Etat se décompose entre le comptable principal et le comptable secondaire.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 90, n° 35, loi n° 90-21, **Op.cit.**, articles 28 et 29.

<sup>2</sup> Journal officiel 90, n° 72, **Décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances**, article 05.

<sup>3</sup> Ali Bissaad, **Droit de la comptabilité publique**, édition Houma, Alger, 2004, P 35.

<sup>4</sup> Ali Bissaad, **Op.cit.**, 2001, P 61.

Le comptable principal de l'Etat est défini comme suit :<sup>1</sup>

- L'agent comptable central du trésor.
  - Le trésorier central.
  - Le trésorier principal.
  - Le trésorier de wilaya.
- L'agent comptable du budget annexe des postes et télécommunications.

Le comptable secondaire de l'Etat est défini comme suit :<sup>2</sup>

- Le receveur des impôts.
- Le receveur des domaines.
- Le receveur des douanes.
- Le conservateur des hypothèques.

En outre, ont également la qualité de comptables secondaires des postes et télécommunications :<sup>3</sup>

- Le receveur des postes et télécommunications.
- Le chef de centre des postes et télécommunications.

### **3-1-2-1-2-Les comptables publics des collectivités locales**

Le comptable public des collectivités locales est classé en deux niveaux :<sup>4</sup>

- La wilaya, le trésorier de wilaya a la qualité de comptable principal du budget de la wilaya.
- La commune, le receveur communal a la qualité de comptable principal du budget de la commune.

### **3-1-2-1-3-Les comptables publics des entreprises publiques à caractère administratives**

L'exécution des opérations budgétaires, la tenue de la comptabilité et le maniement des fonds des entreprises publiques à caractère administrative sont confiés à l'agent comptable principal qui est nommé par le ministre de finances.<sup>5</sup>

### **3-1-2-2-Classification des comptables publics par fonction**

Les comptables publics ci-après sont classés par fonction :<sup>6</sup>

#### **3-1-2-2-1-Les comptables assignataire**

Le comptable assignataire est habilité à donner une imputation définitive aux opérations de recettes ou de dépenses qu'il exécute et pour lesquelles il doit rendre compte auprès de la juridiction financière.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 91, n° 59, décret présidentiel n° 91-313, **Op.cit**, article 61.

<sup>2</sup> **Idem**, article 32.

<sup>3</sup> **Idem**, article 33.

<sup>4</sup> **Idem**, article 53 et 54.

<sup>5</sup> **Idem**, articles 66 et 67.

<sup>6</sup> Ali Bissaad, **Op.cit**, 2001, PP 67-68.

### **3-1-2-2-2-Les comptables mandataires**

Le comptable mandataire est habilité à exécuter les opérations de recettes ou de dépenses au compte de comptable assignataire, il est tenu d'effectuer leur transfert à ce dernier, seul compétent pour assurer leur imputation définitive.

### **3-1-2-2-3-Les comptables de fait**

Contrairement aux comptables patents qui ont le titre légal de comptables publics, le comptable de fait conserve sans titre légal les deniers publics en réalisant des opérations d'encaissement ou de décaissement.

### **3-1-2-2-4-Les comptables d'ordre**

Le comptable public qui ne conserve ou manie pas les deniers publics est un comptable d'ordre, leur principal tâche consiste à centraliser les écritures des opérations effectuées par d'autres comptables. Ainsi, l'agent comptable central du trésor agit comme comptable d'ordre lorsqu'il centralise les opérations budgétaires exécutées par les comptables primaires ou principaux et secondaires de l'Etat.

### **3-1-2-2-5-Les comptables en matière**

Le comptable en matière est préposé de maintenir les objets mobiliers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques administratives (EPA). Nonobstant, la séparation faite entre les comptables en deniers et les comptables en matière, certains comptables en deniers sont également chargés de la garde des objets mobiliers.

### **3-1-3-Les régisseurs**

Le régisseur peut être chargé d'effectuer pour le compte des comptables publics des opérations de recouvrement (créance) ou de paiement (dette) pour lesquelles leur responsabilité personnelle et pécuniaire pourra être engagée.<sup>1</sup>

Les régies de recettes et de dépenses sont créées et générées par décision de l'ordonnateur du budget de l'organisme public concerné après accord du comptable assignataire.<sup>2</sup> Cette décision doit comporter les indications relatives à l'objet, le siège, la dénomination des recettes, le montant de la dépense unitaire et le délai de production des justifications.<sup>3</sup>

## **3-2-Principes d'exécution du budget de l'Etat**

L'exécution du budget de l'Etat est régie par le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, il est considéré comme un principe élémentaire pour toute organisation rationnelle, équilibré et efficace.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 90, n° 35, loi n° 90-21, **Op.cit.**, article 49.

<sup>2</sup> Journal officiel 93, n° 45, **Décret exécutif n° 93-108 du 05 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses**, article 03.

<sup>3</sup> **Idem**, article 04.

Ce principe général s'applique à l'ensemble de la comptabilité publique pour éviter les risques de fraude.

### **3-2-1-Signification du principe**

Comme dans tous les principes de séparation qu'affectionne notre droit public (séparation des pouvoirs, séparation des autorités administratives et des juridictions administratives,...etc.), il s'agit d'une double séparation :

- La séparation organique, il n'y a entre les ordonnateurs et les comptables publics aucun lien hiérarchique.
- La séparation fonctionnelle, les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont complémentaires mais incompatibles. Cependant l'intérêt de cette séparation réside dans :<sup>1</sup>
  - \* La division des tâches.
  - \* L'unité de caisse.
  - \* L'aisance du contrôle.
  - \* La lutte contre les fraudes.

### **3-2-2-Evaluation du principe**

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable représente un certain nombre d'inconvénients, mais ils sont compensés par des éléments qui en justifient l'existence.

#### **3-2-2-1-Inconvénients**

Dès lors que deux personnes interviennent dans une même opération, il va de soi que cela demande deux fois plus de temps. Le principe a pour première conséquence de rallonger les procédures même si les initiatives récentes (conventions de partenariat ordonnateur /comptable) permettent de réduire les délais de paiement.

Mais, c'est sur un terrain plus politique que le principe est souvent contesté. En effet, dans la mesure où les comptables publics appartiennent à l'administration d'Etat (celle du trésor), leur présence peut être comprise comme contraire au principe de la libre administration des collectivités territoriales.

#### **3-2-2-2-Justification**

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable représente l'avantage considérable de permettre un contrôle rigoureux, efficace et efficient de l'exécution du budget de l'Etat.

Si l'ordonnateur reste seul compétent pour apprécier l'opportunité de la dépense, le comptable peut, quant à lui, contrôler la régularité sur le plan budgétaire de l'opération.

---

<sup>1</sup> Ali Bissaad, Op.cit, 2004, P 16.

### **3-3-Procédures générales d'exécution du budget de l'Etat**

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat varient selon qu'il s'agit de dépenses ou de recettes.

#### **3-3-1-Procédures générales d'exécution des recettes publiques**

Pour l'exécution régulière des recettes publiques, deux conditions doivent être réunies :<sup>1</sup>

- Une condition de fond de droit fiscal, administratif ou civil est l'existence des créances publiques.
- Une condition de forme de droit budgétaire est l'autorisation annuelle donnée par la loi de finances.

##### **3-3-1-1-Constataion des recettes publiques**

Les recettes publiques trouvent leurs origines dans les lois, règlements, les conventions et décisions de justice.

La constatation des droits publics est une opération juridique, elle consiste à s'assurer de la réalité des faits générateurs des créances publiques. L'opération de constatation diffère des recettes fiscales et domaniales des autres recettes.

##### **3-3-1-2-Liquidation des recettes publiques**

Après avoir constaté leur existence juridique, l'ordonnateur doit fixer et déterminer le montant des droits de l'organisme public, il doit également arrêter le montant de la dette. Cette opération matérielle consiste en l'application des bases et taux fixés par les lois, règlements, les conventions et les décisions de justice. Deux situations peuvent se présenter :

- Soit l'ordonnateur ne dispose pas d'initiative et doit appliquer un tarif fixé par des textes législatifs et réglementaires pour les créances fiscales et domaniales ou pour les décisions de justice, si la créance est liquidée par le jugement.
- Soit l'ordonnateur dispose d'une certaine initiative pour fixer le montant de la créance.

##### **3-3-1-3-Emission des titres de recettes publiques**

En principe, après avoir constaté et liquidé les droits, l'ordonnateur doit émettre un ordre de recette qui permettra au comptable d'encaisser la recette correspondante.

Les opérations préparatoires de constatation et de liquidation des recettes publiques peuvent être faites par les collaborateurs de l'ordonnateur, alors que les titres de recettes de ces droits ne peuvent être émis que par les ordonnateurs.

---

<sup>1</sup> Ali Bissaad, Op.cit, 2001, PP 81-87.

### **3-3-1-4-Recouvrement des recettes publiques**

En matière de recettes, le recouvrement correspond à la phase comptable comme le paiement en matière de dépenses, il permet d'intégrer les créances de l'administration au trésor public. Les modalités de recouvrement diffèrent selon la nature de la recette, elles passent en général par plusieurs étapes.

Le législateur a pris en considération la qualité de l'administration qui agit dans un but d'intérêt public pour lui connaître certains privilèges qui permettent une perception rapide et sûre.<sup>1</sup>

### **3-3-2-Procédures générales d'exécution des dépenses publiques**

L'exécution régulière des dépenses publiques suppose la réunion de deux conditions :

- Une condition de fond de droit administratif ou civil est l'existence de dettes des organismes publics.
- Une condition de forme de droit budgétaire est l'autorisation annuelle donnée par le budget de ces organismes.

#### **3-3-2-1-Engagement des dépenses publiques**

L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résulte une charge. L'acte d'engagement est donc l'acte d'origine qui n'est pas un acte d'exécution proprement dit.

Autrement dit, l'engagement est l'acte dont l'intervention implique une création ou une augmentation des dépenses, c'est un acte-condition sans lequel l'obligation de payer ne naît pas, l'engagement ne fait en réalité que créer l'obligation juridique. L'organisme public ne sera rendu effectivement débiteur que par la survenance d'événements postérieurs.<sup>2</sup>

#### **3-3-2-2-Liquidation des dépenses publiques**

La liquidation est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers, elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette publique et d'arrêter le montant exact de la dépense. La liquidation réunit deux opérations distinctes mais complémentaires :<sup>3</sup>

- La constatation du service fait consiste à s'assurer de la réalité des faits sur lesquels sont fondés les droits des créanciers, mais aussi de leur conformité aux actes d'engagement.
- Le calcul du montant de la dépense publique nécessite le recours à des procédés techniques complexes afin de déterminer le montant exact de la dette publique.

---

<sup>1</sup> Ali Bissaad, **Op.cit**, 2001, P 93.

<sup>2</sup> **Idem**, P 109.

<sup>3</sup> **Idem**, PP 113-114.

### **3-3-2-3-Ordonnancement des dépenses publiques**

La liquidation doit être expressément suivie par un acte administratif appelé ordonnancement . Ce dernier est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.

L'ordonnancement ou le mandatement est un acte qui établit le lien entre l'ordonnateur et le comptable public dans la procédure d'exécution des dépenses publiques, en permettant de passer du stade des opérations administratives au stade des opérations comptables.<sup>1</sup>

### **3-3-2-4-Paiement des dépenses publiques**

Le paiement est l'acte ou le fait par lequel un organisme public se libère de sa dette. Toutefois, le paiement n'est pas une simple opération de caisse, le comptable exerce un rôle important en matière de contrôle de la régularité de la dépense.

Une fois le comptable payeur admet la dépense au paiement, il doit dans ce cas exercer son rôle de caissier, c'est-à-dire procéder au règlement de la dépense. Le règlement doit libérer l'organisme public de sa dette pour qu'il soit ainsi le comptable public est tenu de s'assurer que le paiement sera effectué au véritable créancier de l'organisme public ou à son représentant.<sup>2</sup>

## **4-Processus de préparation du budget de l'Etat**

La préparation du budget de l'Etat et sa mise en œuvre est organisée à travers les principales phases suivantes :

### **4-1-Orientation budgétaire**

Les travaux de préparation du budget de l'Etat démarrent par l'élaboration de deux documents principaux, sont les suivants :

#### **4-1-1-Rapport d'orientation**

Selon le calendrier, la première phase de préparation du projet de loi de finances est principalement interne au ministère des finances. La direction générale des impôts (DGI) prépare et élabore un rapport sur les prévisions des recettes publiques, la direction des études et de prévision prépare un rapport concernant les prévisions macroéconomiques dans le but de situer le budget de l'Etat dans un ensemble d'hypothèses macroéconomiques.

Les deux rapports sont présentés au ministre des finances qui formalise un dossier à présenter au conseil des ministres et conseil du gouvernement pour les discussions. Ce document fixe les orientations générales, les principes qui doivent guider les travaux budgétaires et les secteurs prioritaires.

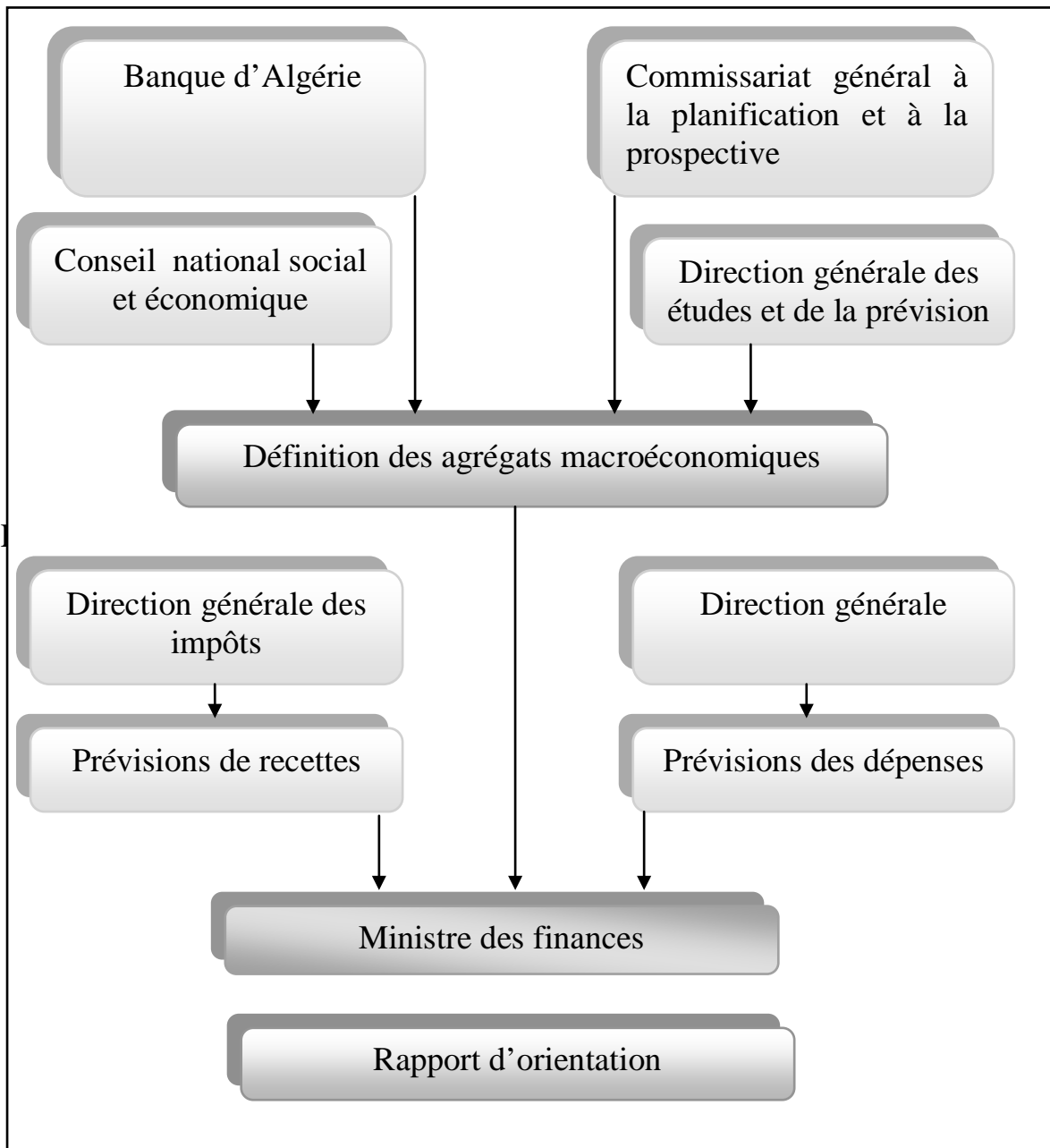
---

<sup>1</sup> Ali Bissaad, **Op.cit**, 2001, P 115.

<sup>2</sup> **Idem**, PP 117-118.

La direction générale du budget (DGB) après avoir pris connaissance des orientations générales élabore un rapport sur les prévisions de dépenses budgétaires à engager dans l'année (n+1). Ces discussions peuvent s'engager également sur la base des directives ou des orientations du président de la république.<sup>1</sup>

**Figure n°01 : Processus d'élaboration du rapport d'orientation**



**Source :** Document interne au ministère des finances (DGB).

<sup>1</sup> Bachir Yelles Chaouche, Le budget de l'Etat et des collectivités locales, OPU, Alger, 1990, P 50.



#### **4-1-2-Note méthodologique d'orientation**

À travers le rapport d'orientation, la direction générale du budget (DGB) élabore une note administrative sous forme d'une circulaire, appelée la note méthodologique d'orientation, pour la soumettre aux ordonnateurs et cela avant le 15 mars de chaque année. Il faut préciser que cette note doit être envoyée avant le 31 mars de chaque année.

La note méthodologique accorde une grande concentration à l'évaluation la plus rapprochée de la réalité dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques. Il faut noter que les propositions doivent tenir compte :<sup>1</sup>

- De l'exécution du budget de l'année N-2.
- Des prévisions de clôture du budget de l'année N-1.
- De non reconduction des dépenses exceptionnelles.
- De non reconduction des crédits ouverts au titre d'un exercice de droit pour l'exercice suivant.

#### **4-2-Propositions budgétaires**

Après avoir reçu les notes d'orientation, chaque ordonnateur (ministères dépeniers ou walis) s'engage dans la préparation de ses besoins en matière de dépenses, en formulant des propositions budgétaires qui le concerne.

Les propositions budgétaires sont transmises à la direction générale du budget (DGB) qui s'engage dans un examen préliminaire pour les vérifier.

#### **4-3-Discussions budgétaires et arbitrages**

Après examen critique effectué par les services de la direction générale du budget (DGB) sur les propositions budgétaires demandées par les ministères dépeniers et les walis, la DGB établit un planning retraçant les différentes dates et périodes des conférences selon le poids des projets demandés.

#### **4-4-Vote et adoption du budget de l'Etat**

A l'issue des discussions du projet de la loi de finances, le parlement avec ses deux chambres, l'assemblée populaire nationale (APN) et le conseil de la nation (CN) entame le vote de la loi de finances en général et le budget de l'Etat en particulier. Le vote sur le budget de l'Etat se fait d'une façon globale et par secteur.<sup>2</sup>

Le parlement adopte la loi de finances dans un délai de soixante quinze (75) jours au plus tard à compter de la date de son dépôt.

L'adoption du budget de l'Etat est une priorité reconnue et évidente au parlement puisqu'il est considéré comme l'instance la plus représentative de la volonté du peuple et de la démocratie.

---

<sup>1</sup> Jean-Michel Communier et Henri Lamotte, **Finances publiques : le budget de l'Etat**, 2<sup>ème</sup> édition, PUF, Paris, 1997, p 85.

<sup>2</sup> Journal officiel 84, n° 28, loi n° 84-17, **Op.cit**, article 70.

## Section 02 : Représentation théorique des dépenses d'équipement public

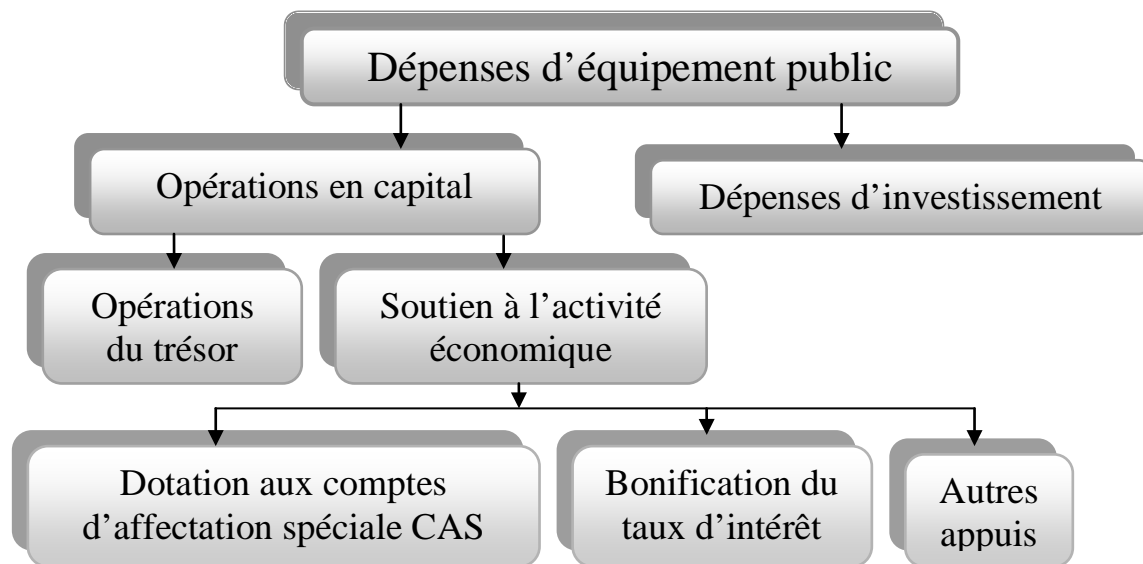
Partie du budget général de l'Etat comprenant les dépenses d'équipement à caractère définitif. Ces dernières sont constituées par les dépenses non remboursables mises à la charge de l'Etat dans le cadre de l'exécution du programme annuel de développement économique et social de la nation.

### 1-Notion du budget d'équipement de l'Etat

Les crédits budgétaires ouverts au titre du budget général de l'Etat conformément au programme annuel de développement pour la couverture des dépenses d'équipement mises à la charge de l'Etat sont groupés en trois titres :<sup>1</sup>

- Les investissements exécutés par l'Etat sont d'ordre administratif.
- Les subventions d'investissements accordées par l'Etat.
- Les opérations en capital.

**Figure n° 02 : Structure des dépenses d'équipement public**



**Source :** Document interne au ministère des finances (DGB).

Les dépenses d'équipement public s'inscrivent au budget général de l'Etat sous forme d'autorisations de programme et s'exécutent à travers les crédits de paiement. La répartition, entre les secteurs, des autorisations de programme et des crédits de paiement apparaît dans l'état «C», cette répartition distingue :

- D'une part, les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux investissements.
- D'autre part, les autorisations de programme et les crédits de paiement affectés aux opérations en capital.

<sup>1</sup> Journal officiel 84, n° 28, loi n° 84-17, Op.cit., article 35.

### **1-1-Autorisations de programme**

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des programmes d'équipement public. Les AP, appelées aussi crédits d'engagement ou encore autorisations d'engagement, permettent à l'ordonnateur de procéder à l'engagement des dépenses d'équipement à caractère définitif, mais non de les payer.

La consommation des AP exige avant engagement la notification d'une autorisation de programme par le ministre chargé des finances aux responsables compétents, répartie par sous secteur, de la nomenclature des investissements publics. Cette notification traduit la décision prise par le ministre des finances d'autoriser l'engagement de la dépense d'équipement à caractère définitif et prend, à cet effet, le nom de décision-programme.

### **1-2-Crédits de paiement**

L'autorisation de programme (AP) n'est qu'un crédit d'engagement. Pour que la dépense d'équipement puisse être réglée, il faut que l'ordonnateur dispose d'un crédit d'une autre nature résultant obligatoirement de l'AP, appelé crédit de paiement (CP). Les crédits de paiement représentent les dotations annuelles susceptibles d'être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les crédits de paiement sont votés et accordés en plusieurs budgets successifs, en fonction d'un échéancier prévisionnel des paiements à assurer.

Ces crédits sont notifiés par les responsables compétents aux comptables publics assignataires et servent aux paiements des dépenses d'équipement à caractère définitif.

## **2-Les différents programmes d'investissement public**

En matière de planification financière, le programme désigne un ensemble des moyens permettant d'atteindre un objectif déterminé. On distingue quatre grandes catégories de programmes :

- Les programmes sectoriels centralisés (PSC).
- Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD).
- Les plans communaux de développement (PCD).
- Le programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC).

### **2-1-Programmes sectoriels centralisés**

Les programmes sectoriels centralisés (PSC) concernent les équipements publics centralisés des administrations centrales, des établissements publics à caractère administratif (EPA), des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, **Décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatives aux dépenses d'équipement de l'Etat**, article 05.

Préalablement à leur mise en vigueur, les PSC doivent faire l'objet :

- D'inscription au titre du budget d'équipement.
- De notification par le ministre des finances.
- D'individualisation par les responsables compétents.

### **2-1-1-Inscription des programmes sectoriels centralisés**

L'inscription des programmes et projets centralisés au titre du budget d'équipement est conditionnée par la mise en œuvre du processus de maturation dite suffisante.<sup>1</sup>

#### **2-1-1-1-Maturation dite suffisante**

La maturation est dite suffisante lorsqu'elle permet de déduire que les programmes et projets à inscrire au budget d'équipement sont susceptibles de connaître un début de réalisation dans l'année.

#### **2-1-1-2-Dossier de maturation dite suffisante**

Au regard de la maturation dite suffisante, les responsables compétents proposent au ministre chargé des finances l'inscription, au titre du budget d'équipement, des programmes et projets centralisés à réaliser. Ces responsables constituent un dossier de maturation comprenant les éléments suivants :

- L'étude de faisabilité et le mode prévisible de réalisation.
- Les éléments justifiant l'opportunité économique et sociale et la priorité qui leur est accordée.
- Une évaluation de l'impact sur le budget de fonctionnement de l'Etat pour les exercices ultérieurs.
- Une évaluation du coût en devises directe et de son mode de financement.

### **2-1-2-Notification des programmes sectoriels centralisés**

Conformément au programme annuel d'équipement public retenu par le gouvernement, les programmes sectoriels centralisés (PSC) sont notifiés annuellement par les services du ministre chargé des finances aux ministres compétents, aux responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées.

#### **2-1-2-1-Notification de la décision-programme**

La notification des programmes sectoriels centralisés (PSC) est effectuée sous forme d'une décision, appelée décision-programme, prise par le ministre chargé des finances et indique l'autorisation de programme (AP) répartie par sous secteur de la nomenclature des investissements publics. Cette décision couvre le programme neuf de l'année et les réajustements de coûts des programmes en cours de réalisation. Elle fait également ressortir en annexe les AP par projet, la consistance physique concernant le programme neuf.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, Op.cit., article 06 et 07.

La modification de cette consistance physique et/ou paramètres et indicateurs s'opère à l'occasion des travaux d'arbitrage des lois de finances.

### **2-1-2-2-Notification des actions aux ordonnateurs**

Les ministres compétents procèdent, dans la limite de la consistance physique annexée, aux décisions-programmes à la notification des actions aux ordonnateurs placés sous leur tutelle.<sup>1</sup>

La notification des actions aux ordonnateurs se traduit par l'élaboration des décisions d'individualisation par les responsables compétents.

### **2-1-3-Individualisation du projet**

On parle d'individualisation quand sur la base de dossier technique du projet, le responsable compétent retient le projet et le désigne nommément.

L'individualisation du projet ne peut avoir lieu que lorsque la maturation du projet est achevée.

#### **2-1-3-1-Maturation dite achevée**

La maturation est dite achevée lorsqu'elle se trouve matérialisée par :

- L'inscription des programmes et projets au titre du budget d'équipement de l'Etat.
- La notification des décisions-programmes aux responsables compétents.
- La notification des actions aux ordonnateurs.

Le processus de maturation dite achevée est fondé sur la disponibilité de dossier technique du projet à réaliser.

#### **2-1-3-2-Dossier technique du projet**

Le dossier technique du projet à inscrire doit comporter les éléments suivants :<sup>2</sup>

- Un exposé des motifs.
- Une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements.
- L'étude de faisabilité et les études d'impact.
- La stratégie de réalisation et le choix retenu dans le respect des objectifs de développement.
- La coordination intersectorielle nécessaire.
- Un rapport d'évaluation faisant ressortir et, le cas échéant, la comparaison de différentes variantes.
- Une évaluation du coût en devises et de son mode de financement.
- Les résultats de l'appel d'offres de l'opération concernée conformément à la réglementation des marchés publics.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, **Op.cit**, article 08.

<sup>2</sup> **Idem**, article 09.

### **2-1-3-3-Elaboration de la décision d'individualisation**

Lorsque la réalisation du projet est retenue, elle donne lieu à une décision du ministre compétent ou du responsable compétent qui individualise le projet à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation dans le respect de la consistance physique et de l'autorisation de programme y afférente annexées à la décision-programme. Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision d'individualisation peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances.<sup>1</sup>

Ainsi, l'individualisation consiste à retirer sur la décision-programme la fraction d'autorisation de programme destinée au financement du projet retenu.

Cette fraction est fixée au vu des résultats de l'appel d'offres, ce qui signifie que la valeur réelle du projet est déjà connue et que celui-ci sera individualisé non pas au coût prévisionnel, mais au coût réel.

### **2-1-3-4-Contenu de la décision d'individualisation**

La décision d'individualisation établie au titre des programmes sectoriels centralisés (PSC) mentionne notamment :

- Les caractéristiques et le coût du projet.
- La structure de financement.
- Les crédits pluriannuels.
- Les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation de biens et services.
- Les impacts prévisibles notamment en matière d'emploi.
- Eventuellement, la part de devise et le taux de change utilisé.
- L'échéancier de réalisation du projet.

Le montant de la décision d'individualisation est à déterminer au vu des résultats de l'appel d'offres et doit couvrir, soit l'ensemble des opérations, soit au moins une tranche fonctionnelle ou un ensemble cohérent susceptible d'être utilisé isolément dans le cas où les tranches ultérieures ne pourraient faire l'objet de financement. En cas de fractionnement de l'opération en lots, la décision d'individualisation doit faire ressortir le montant de chaque lot.

## **2-2-Programmes sectoriels déconcentrés**

Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) concernent les projets et programmes d'équipement inscrits à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous secteur de la nomenclature des investissements publics est notifiée par décision-programme du ministre chargé des finances.<sup>2</sup> La mise en œuvre des PSD est conditionnée par :

- La notification de la décision-programme au wali.
- L'individualisation du projet par le wali.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, **Op.cit**, article 10.

<sup>2</sup> **Idem**, article 16.

### **2-2-1- Notification de la décision-programme**

À la différence des programmes sectoriels centralisés, les programmes sectoriels déconcentrés ne sont pas assujettis à la procédure d'inscription au titre du budget d'équipement, il s'ensuit que le ministre chargé des finances établit conformément au plan ou programme annuel d'équipement public retenu par le gouvernement, les décisions-programmes puis les notifie annuellement au wali en sa qualité d'ordonnateur unique. La décision-programme fait ressortir en annexe la consistance physique du programme retenu et/ou autres paramètres et indicateurs, elle recouvre le programme neuf de l'année et le réajustement des coûts de programmes en cours de réalisation.

### **2-2-2-Individualisation du projet**

L'individualisation ne peut être décidée par le wali que pour les projets et programmes ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation en cours d'année.<sup>1</sup>

#### **2-2-2-1-Elaboration de la décision d'individualisation**

La maturation suffisante implique l'élaboration par le wali d'une décision d'individualisation, en se fondant sur les données suivantes :

- Le terrain d'assiette de la construction.
- Les études et les éléments justifiant l'opportunité du projet.
- L'évaluation du projet selon les résultats des études.
- L'échéancier de réalisation et de paiement.
- Les résultats de l'appel d'offres de l'opération concernée conformément à la réglementation des marchés publics.

Après exécution de ces formalités, le wali en sa qualité d'ordonnateur unique avec l'aide des services de la direction de wilaya de la planification et de l'aménagement du territoire (DPAT) élabore et notifie, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions des services déconcentrés de l'Etat, la décision d'inscription aux services concernés pour mise en œuvre.

Le montant de la décision d'individualisation est à déterminer au vu des résultats de l'appel d'offres et doit couvrir, soit l'ensemble des opérations, soit au moins une tranche fonctionnelle ou un ensemble cohérent susceptible d'être utilisé isolément dans le cas où les tranches ultérieures ne pourraient faire l'objet de financement.

#### **2-2-2-2-Contenu de la décision d'individualisation**

Le contenu de la décision d'individualisation des programmes sectoriels déconcentrés est similaire à celui de la décision d'individualisation élaborée au titre des programmes sectoriels centralisés.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, **Op.cit**, article 17.

## **2-3-Plans communaux de développement**

Les plans communaux de développement (PCD) s'articulent autour des actions prioritaires de développement, celles d'assainissement, de voiries, de réseaux, d'alimentation en eau potable et de désenclavement. Ils sont établis par les services compétents de la wilaya après avis des services techniques locaux concernés.<sup>1</sup>

### **2-3-1-Autorisation de programme global**

L'autorisation de programme global afférente aux plans communaux de développement (PCD) est notifiée par le ministre chargé des finances aux walis après concertation avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

### **2-3-2-Répartition de programme d'équipement public**

Le programme d'équipement public relevant des plans communaux de développement (PCD) est réparti par le wali par chapitre et par commune au sein de la wilaya, en privilégiant les communes les plus invalidées notamment dans les zones à promouvoir.

### **2-3-3-Notification des opérations d'équipement public**

Les opérations d'équipement public relevant des plans communaux de développement (PCD) ou leur modification font l'objet d'une notification par le wali en la forme réglementaire à l'assemblée populaire communale (APC) pour mise en œuvre.<sup>2</sup>

## **2-4- Programme complémentaire de soutien à la croissance**

Le programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) est un programme d'investissement public mis en œuvre à travers les programmes d'actions retenus dans le cadre des budgets annuels et dont les recettes et les dépenses sont retracées dans un compte d'affectation spéciale intitulé «compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre de PCSC»

### **2-4-1-Contenu du compte**

Le compte de gestion des opérations d'investissement public inscrites au titre de programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) retrace les recettes et les dépenses.

#### **2-4-1-1-Recettes**

Les recettes comprennent :

- Les reliquats des crédits de paiement dégagés au 31 décembre et relatifs aux projets inscrits au titre de PCSC.
- Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre de PCSC.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, **Op.cit**, article 21.

<sup>2</sup> **Idem**, article 22.



### **2-4-1-2-Dépenses**

Les dépenses sont liées à l'exécution des programmes d'investissement public inscrits au titre de programme complémentaire de soutien à la croissance.

### **2-4-2-Caractéristiques des opérations de programme complémentaire de soutien à la croissance**

Le programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) se caractérise par les traits suivants :

- Le programme regroupe les programmes sectoriels centralisés (PSC), les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) et les plans communaux de développement (PCD).
- Le programme est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés et les échéances de réalisation.

### **2-4-3-Exécution des opérations de programme complémentaire de soutien à la croissance**

Les opérations d'exécution de programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) sont confiées aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les opérations de PCSC centralisées sont exécutées par les ministres en leur qualité d'ordonnateurs principaux et les responsables des établissements publics administratifs (EPA). Ces ministres peuvent déléguer aux directeurs d'exécutifs et responsables des EPA au niveau local tout ou partie de l'autorisation de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les opérations de programmes sectoriels déconcentrés (PSD) inscrites au titre de programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) sont exécutées par les walis en leur qualité d'ordonnateurs uniques. Dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, les walis peuvent donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

## **3-Règles particulières de gestion des dépenses d'équipement public**

Les opérations d'équipement public de l'Etat en matière de dépenses sont soumises à des règles particulières de gestion. Ces règles se caractérisent par les traits suivants :

- La nomenclature des investissements publics.
- La délégation des crédits d'équipement.
- L'annulation et le report des crédits.
- La réévaluation.
- La clôture des opérations.
- L'information du ministre des finances.

### **3-1-Nomenclature des investissements publics**

La nomenclature est une classification méthodique et systématique des opérations d'équipement public.

Le système des autorisations de programme et des crédits de paiement repose sur une nomenclature des investissements publics. Cette nomenclature vise un triple objectif :

- Elle permet la liaison des programmes d'investissement public et des objectifs de satisfaction des besoins en matière de services publics.
- Elle assure un suivi de l'exécution des investissements publics.
- Elle facilite et aide les différentes analyses économiques et financières axées sur l'investissement public.

La nomenclature classe les dépenses d'investissement public en quatre niveaux (le secteur, le sous secteur, le chapitre et l'article).<sup>1</sup>

### **3-1-1-Secteur**

Le secteur correspond à une grande activité ou fonction au niveau global de l'économie nationale. La nomenclature décompose l'économie en neuf (09) secteurs :

- Secteur 1, l'industrie manufacturière.
- Secteur 2, les mines et l'énergie.
- Secteur 3, l'agriculture et l'hydraulique.
- Secteur 4, les services productifs.
- Secteur 5, les infrastructures économiques et administratives.
- Secteur 6, l'éducation et la formation.
- Secteur 7, les infrastructures socioculturelles.
- Section 8, les constructions et les moyens de réalisation (l'habitat).
- Section 9, les plans communaux de développement (PCD).

### **3-1-2-Sous secteur**

Le sous secteur subdivise le secteur en familles d'activités, de branches ou de programmes, par exemple (le secteur : l'habitat et le sous secteur : les logements).

### **3-1-3-Chapitre**

Le chapitre constitue l'unité de base de la classification ou un objectif jugé important au sein de l'économie nationale pour être individualisé, par exemple (le sous secteur : les logements et le chapitre : l'habitat urbain).

### **3-1-4-Article**

L'article regroupe au sein du chapitre les investissements d'après leur nature ou leur finalité à chaque fois que cela est possible, par exemple (le chapitre : l'habitat urbain et l'article : les créations neuves).

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, **Op.cit**, article 24.

### **3-2-Délégation des crédits d'équipement**

La délégation des crédits d'équipement est l'acte par lequel l'ordonnateur primaire délègue aux ordonnateurs secondaires tout ou partie de l'autorisation de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

#### **3-2-1-Délégation d'autorisation de programme**

La délégation d'autorisation de programme est l'acte ou le fait par lequel l'ordonnateur primaire délègue aux ordonnateurs secondaires tout ou partie de l'autorisation de programme (AP). Dans ce cadre, les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères au titre des programmes sectoriels centralisés (PSC) peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme au profit des ordonnateurs secondaires concernés. Cette délégation s'opère comme suit :

##### **3-2-1-1-Etablissement et transmission des documents au trésorier central et aux ordonnateurs secondaires**

Pour chaque délégation, l'ordonnateur principal établit en quatre (04) exemplaires une ordonnance de délégation d'autorisation de programme qu'il transmet pour visa au contrôleur financier central.

Après accomplissement de la formalité du visa par le contrôleur financier central, l'ordonnateur principal adresse au trésorier central les documents suivants :

- Le bordereau d'émission d'ordonnance de délégation est établi en quatre (04) exemplaires :
- \* Le premier exemplaire est conservé par l'ordonnateur primaire.
- \* Le deuxième et le troisième exemplaire sont pris en charge par le trésorier central.
- \* Le quatrième est retourné par le trésorier central à l'ordonnateur primaire (accusé de réception).
- L'ordonnance de délégation, un exemplaire de cette ordonnance est conservé par l'ordonnateur primaire.
- La fiche d'engagement correspondante.

Ainsi, l'ordonnateur primaire adresse aux ordonnateurs secondaires les extraits d'ordonnance de délégation d'autorisation de programme qui sont établis en trois exemplaires reprenant à chaque fois la référence de visa du contrôleur financier central.

##### **3-2-1-2-Procédure de retrait de délégation d'autorisation de programme**

Afin d'éviter les dépassements de crédits au niveau central à la suite des opérations de retrait d'autorisation de programme, les ordonnateurs primaires doivent avant tout retrait établir un extrait d'ordonnance de retrait d'autorisation de programme qu'ils adressent aux ordonnateurs secondaires concernés.

Une fois visé par le contrôleur financier local, cet extrait est retourné par les ordonnateurs secondaires aux ordonnateurs primaires ou principaux.

Sur la base de cet extrait dûment visé, les ordonnateurs primaires émettent une ordonnance de retrait d'autorisation de programme qu'ils transmettent après visa par le contrôleur financier central au trésorier central pour prise en charge.

### **3-2-2-Délégation des crédits de paiement**

Les opérations d'équipement public en matière de dépenses centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation des crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés.

La délégation des crédits de paiement est établie par chapitre pour l'ensemble des opérations. L'ordonnateur principal peut procéder à des retraits de délégation d'autorisation de programme ou des crédits de paiement.

### **3-3-Annulation et report des crédits**

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, les autorisations de programme (AP) sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation à l'exception des crédits ouverts au titre des opérations d'équipement public éligibles aux comptes spéciaux du trésor dont le solde est reporté d'année en année.

Les crédits de paiement (CP) disponibles à la clôture de l'exercice ne peuvent faire l'objet de report au titre de l'exercice suivant.

### **3-4-Réévaluation des autorisations de programme**

Les autorisations de programme (AP) peuvent être réévaluées pour tenir compte des modifications techniques ou des variations des prix.

Toute réévaluation excédant 10% du coût initial d'un projet ne peut être éligible au budget qu'après accord du conseil des ministres et ce dans la limite des plafonds d'AP arrêtés par la loi de finances.

Tout projet dont le coût initial a été dévalué par l'ordonnateur ne peut faire l'objet de réévaluation.<sup>1</sup>

### **3-5-Clôture des opérations d'équipement public**

Les opérations d'équipement public en matière de dépenses font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du programme ou projet, cet acte entraîne la clôture des opérations dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription. La clôture des opérations s'applique de plein droit aux situations résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif. Il peut être procédé par l'autorité ayant établi la décision d'individualisation à la clôture d'office normale ou contentieuse d'opérations dont les délais de réalisation sont anormalement dépassés.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, **Op.cit**, article 23.

### **3-6-Information du ministre des finances**

Les ministres compétents, les responsables des institutions et des administrations spécialisées et les walis transmettent au ministre chargé des finances toutes les informations liées à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des équipements publics financés par le budget d'équipement de l'Etat selon une périodicité fixée par le ministre des finances.

### **4-Engagement et paiement des dépenses d'équipement public**

En général, l'engagement et le paiement des dépenses d'équipement public sont présentés tout particulièrement selon les indications suivantes :

#### **4-1-Engagement des dépenses d'équipement public**

Dès qu'une opération se trouve individualisée, l'ordonnateur peut engager la dépense dans la limite maximale du montant affecté à l'opération.

Donc, toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement dûment justifié par un acte ou un document contractuel d'engagement.<sup>1</sup>

##### **4-1-1-Fiche d'engagement de la dépense d'équipement public**

La fiche d'engagement fait ressortir tout particulièrement les indications suivantes :

- Le libellé de l'opération.
- Les numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat.
- Le solde des engagements déjà effectués.
- Le montant de l'engagement envisagé par rubrique.

##### **4-1-2-Contrôle préalable de la dépense d'équipement engagée**

La procédure de contrôle préalable de la dépense d'équipement public dépend de la nature et de l'importance de l'opération.

#### **4-2-Paiement des dépenses d'équipement public**

Le règlement des dépenses d'équipement public précédemment engagées par l'ordonnateur dans le cadre d'autorisations de programme (AP) s'effectue au moyen des crédits de paiement (CP).

##### **4-2-1-Mise en place des crédits de paiement**

La procédure de mise en place des crédits de paiement (CP) s'effectue en fonction de la nature des programmes.

###### **4-2-1-1-Programmes sectoriels centralisés**

Les crédits de paiement (CP) afférents aux équipements publics de l'Etat relevant du programme sectoriel centralisé (PSC) sont mis en place au profit des ministres compétents, des responsables des institutions dotées de l'autonomie

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, Op.cit, article 15.

financière et des administrations spécialisées par voie de décision du ministre chargé des finances selon les sous secteurs de classification des investissements publics.

Au cas où des crédits extérieurs seraient nécessaires au financement de l'équipement public, ils seront mobilisés conformément à la législation en vigueur.<sup>1</sup>

#### **4-2-1-2-Programmes sectoriels déconcentrés**

Les crédits de paiement (CP) destinés aux plans sectoriels déconcentrés (PSD) sont affectés par le ministre des finances aux walis par sous secteur.

Le wali procède par décision à la répartition par chapitre des crédits de paiement (CP) qui lui sont notifiés.

Dans la limite des crédits affectés par sous secteur, le wali procède selon les procédures légales et réglementaires en vigueur à la réalisation de ces opérations sur les plans budgétaires et administratifs.

Les walis peuvent, dans la limite des CP qui leur sont notifiés, procéder à des virements d'un sous secteur à un autre au sein d'un même secteur.<sup>2</sup>

#### **4-2-1-3-Plans communaux de développement**

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement (PCD) sont notifiés de façon globale aux walis par voie de décision du ministre chargé des finances. Le wali après consultation des services compétents de la wilaya est chargé d'assurer la répartition de ces crédits par chapitre et par commune, en tenant compte des orientations et des priorités de développement.<sup>3</sup>

#### **4-2-2- Fiche de paiement de la dépense d'équipement public**

Le paiement de la dépense d'équipement public nécessite l'établissement d'une fiche de paiement indiquant notamment :

- Le libellé de l'opération.
- Les numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat.
- Le solde des paiements déjà effectués.
- Le montant de paiement envisagé par rubrique.

#### **4-2-3-Règlement de la dépense d'équipement public**

Intervenant après engagement, liquidation et ordonnancement, le paiement est l'acte libératoire de la dépense d'équipement public.

Les ordonnances de paiement sont émises et transmises par l'ordonnateur concerné, entre le premier et le vingt de chaque mois, aux comptables publics et sont admises en dépense dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de dépôt.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 98, n° 51, décret exécutif n° 98-227, **Op.cit**, article 11.

<sup>2</sup> **Idem**, article 19.

<sup>3</sup> **Idem**, article 22.

## **Conclusion du chapitre 01**

Les dépenses d'équipement public conduisent à un objectif tel que défini par le budget de l'Etat. Le budget constitue le reflet des choix politiques et des orientations stratégiques de l'Etat, il est arrêté par le parlement dans la loi de finances qui traduit les objectifs économiques et financiers du gouvernement.

Une fois qu'il a été voté et promulgué, le budget doit être exécuté. La mise en œuvre du budget d'équipement de l'Etat s'exécute dans la limite des autorisations de programme et crédits de paiement, répartis par secteur et fixés dans la loi de finances.

Toutefois, les opérations d'équipement public retenues dans les décisions programmes peuvent être modifiées en cours de réalisation selon les formes réglementaires.

En effet, les dépenses d'équipement public visent à agrandir le patrimoine de l'Etat, en générant de nouvelles richesses et à maximiser l'utilité publique.

# *Chapitre 02*



---

## **Chapitre 02 : Contrôle financier des dépenses d'équipement public**

Le contrôle des dépenses publiques est l'un des actes pris en charge par les pouvoirs publics et ayant pour principale mission de protéger les deniers publics.

Les dépenses d'équipement public ont connu un accroissement rapide en Algérie, cette situation implique nécessairement l'établissement d'un système de contrôle rigoureux et efficace pour l'exécution des projets et programmes d'investissement public.

Pour cela, ce chapitre sera divisé en deux sections :

- La première section permettra d'étudier les points essentiels de contrôle des dépenses publiques ;
- La deuxième section sera consacrée à l'étude du cadre juridique et fonctionnel de contrôle financier des dépenses d'équipement public.

## Section 1 : Introduction au contrôle des dépenses publiques

En Algérie, les dépenses publiques représentent une part importante de produit intérieur brut (PIB) du pays. Cette importance engendre essentiellement le phénomène de corruption.

L'un des moyens pour répondre à cet impératif est le contrôle efficace, ce dernier revêt plusieurs formes et intervient à différentes étapes de l'exécution de la dépense publique.

### 1-Notion du contrôle

La notion du contrôle est bien ambiguë et sujette à controverse. En droit administratif, la notion du contrôle n'a pas toujours été explicitée où les auteurs s'en servent généralement à des fins distinctives. Ainsi, on parle de contrôle hiérarchique, de contrôle de légalité, de contrôle d'opportunité, de contrôle financier et de contrôle administratif. La distinction la plus remarquable est celle entre le contrôle hiérarchique et le contrôle de tutelle.

Si le contrôle hiérarchique est le pouvoir pour le supérieur hiérarchique d'annuler totalement ou partiellement ou de réformer, c'est-à-dire de corriger certains actes ou faits juridiques accomplis par ses subordonnés immédiats, la tutelle est, par contre, la contrepartie d'une indépendance de nature politique accordée à une personne morale, elle se traduit par un ensemble de pouvoirs limités accordés par la loi à une autorité supérieure sur les agents décentralisés et leurs actes dans un but d'intérêt général.

Dans la théorie classique, la fonction du contrôle est profondément séparée de l'activité financière des administrations, elle intervient après coup pour examiner la correcte exécution des décisions initialement arrêtées et en cas d'irrégularités et d'infractions pour prononcer des sanctions. Après la seconde guerre mondiale, la notion du contrôle a bien évolué.

Désormais, le contrôle s'exerce pendant le déroulement des opérations financières. Il n'existe donc plus une séparation entre un temps de l'action et un temps du contrôle, mais au contraire une profonde interprétation entre eux.

Cette évolution s'est techniquement concrétisée par le développement des contrôles en cours d'exécution et même parfois avant exécution.

En matière de finances publiques, le terme du contrôle évoque l'idée de vérification, c'est-à-dire le fait de s'assurer qu'une chose est bien telle qu'on l'a déclarée ou telle qu'elle doit être par rapport à une norme donnée.<sup>1</sup>

Pour ce qui est de contrôle des dépenses publiques, il peut être défini comme étant celui qui vise la régularité des actes touchant les finances de l'Etat et veille à l'application de la réglementation en vigueur, en outre, il détecte les

---

<sup>1</sup> Francis.J Fabre, Le contrôle des finances publiques, PUF, Paris, 1998, P 08.

défaillances et les erreurs touchant les procédures et les règles précises par la réglementation qu'elles soient voulues (gaspillage, détournement...etc.) ou pas (ignorance de textes, manque d'informations...etc.).

En somme, quelques soient les notions données au contrôle, il peut se définir comme une activité tendant à vérifier la conformité ou la comptabilité des actes ou des opérations aux prescriptions légales ou réglementaires, aux instructions et aux procédures de gestion en vigueur dans une entité.

## **2-Principes et objectifs du contrôle**

Le contrôle des dépenses publiques est levé sur certains principes et objectifs :

### **2-1-Principes du contrôle**

Le contrôle des dépenses publiques s'applique dans le respect de plusieurs principes dont :

- Le principe de légalité, le contrôle a pour but de vérifier l'existence de la dépense et l'application de la loi.
- Le principe de rendement, un contrôle rationnel devrait assurer moins de dépenses pour le plus d'efficacité possible.
- Le principe d'efficacité, il faut que le contrôle mène à une rationalisation des choix budgétaires de l'Etat.

### **2-2-Objectifs du contrôle**

En générale, un contrôle efficient fait ressortir tout particulièrement les objectifs suivants :

- Protéger les finances de l'Etat.
- Assurer une exploitation efficace des deniers publics.
- Améliorer la transparence dans les finances publiques.
- Minimiser la mauvaise gestion des deniers publics et utiliser de manière plus efficace et efficiente le budget de l'Etat.
- Veiller à la régularité et légalité des opérations de contrôle appliquées en regard des dispositions législatives et réglementaires dictées par l'Etat.
- Centraliser et analyser les informations relatives au portefeuille de l'Etat et à ses performances économiques et financières.
- Améliorer les systèmes d'information et de gestion.
- Apprécier la qualité de gestion et la performance des organismes publics par rapport aux missions et aux objectifs assignés.
- Assurer le suivi régulier de gestion des organismes publics contre les phénomènes bureaucratiques, les dysfonctionnements dans la gestion des ressources humaines, les risques,...etc.

### **3-Fondements du contrôle**

Le contrôle des organismes publics se fonde essentiellement sur quatre points principaux considérés comme des conditions minimales sur lesquelles repose cet exercice.

#### **3-1-Obligation de rendre compte**

La reddition des comptes est une condition nécessaire pour le contrôle des organismes publics, elle s'entend de l'obligation de répondre de l'exercice d'une responsabilité qui a été conférée.

Dans de nombreux pays, le concept de responsabilité se limite au système comptable ou évoque l'obligation d'établir des rapports. La responsabilité est l'obligation faite à des individus ou des organisations élus ou nommés et détenant un mandat public de rendre compte aux populations qui les ont investis de ce pouvoir, des actions menées et des décisions prises dans l'exercice de ce mandat.

Les ressources publiques étant la propriété des citoyens d'un pays, leur utilisation par des personnes désignées doit faire l'objet d'un compte rendu aux citoyens, c'est le fondement de la reddition des comptes. La reddition des comptes présuppose l'existence d'au moins deux parties :

- Une qui attribue des responsabilités.
- Une autre qui s'engage à faire rapport.

La reddition des comptes implique d'une part, que les responsabilités des gestionnaires soient clairement définies à l'égard des ressources qui leur sont confiés et d'autre part, que des mécanisme de reddition des comptes soient prévus.<sup>1</sup>

#### **3-2-Transparence des finances publiques**

La transparence des finances publiques peut être définie par le fait de mettre à la disposition du public sans réserve l'information sur la structure et les fonctions des administrations publiques, les visés de la politique des finances publiques, les comptes du secteur public et les projections budgétaires. Les gestionnaires sont responsables de l'exactitude et du caractère suffisant de la forme et du contenu des informations financières ou autres.

La transparence des finances publiques exige une information exhaustive et fiable sur les activités passées, présentes et futures des administrations publiques pour contribuer à la prise des décisions de politique économique et améliorer la qualité de ces décisions.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Mamadou Hady Sarr, Principes de base et fondements du contrôle, audit, inspection et évaluation des services de l'Etat : pourquoi le contrôle et quelles institutions contrôler ?, conférence, CAFRAD, 2010, PP 05-07.

<sup>2</sup> Idem, P 08.

La transparence des finances publiques contribue également à mettre en lumière les risques qui peuvent peser sur les perspectives budgétaires et peut ainsi favoriser une réaction plus rapide et mieux adaptée à l'évolution des conditions économiques et réduire la gravité des crises.

La transparence des finances publiques permet à la société d'obtenir les informations dont elle a besoin pour veiller à ce que les autorités répondent de leurs choix.<sup>1</sup>

### **3-3-Mandat de l'institution du contrôle**

Le mandat est le fondement légal ou la base juridique qui permet à un organe du contrôle de réaliser ses missions. Le mandat régit, entre autres, la manière dont une institution peut contrôler une entité.

La loi ou le règlement portant création de l'organe du contrôle stipule généralement la forme que doit revêtir celle-ci (cour, conseil, commission ou inspection) les modalités d'exercice de sa mission, la durée de son mandat, ses pouvoirs, ses obligations, ses attributions et l'ensemble des responsabilités qui lui incombent.

Très souvent, les équipes du contrôle sont confrontées à des difficultés de plusieurs ordres, à savoir :

- Dilatoire dans la production des pièces demandées par les contrôleurs.
- Rétention de l'information.
- Agressions verbales et physiques de la part de certains dirigeants.
- Destruction des preuves ou des pièces.

Le mandat permet, en effet :

- D'avoir accès à tous les locaux et à toutes les pièces justificatives.
- D'obtenir auprès des gestionnaires et agents des organismes publics ou d'autres personnes morales ayant une quelconque relation avec l'unité contrôlée les informations souhaitées.
- De proposer des recommandations pour corriger les erreurs, sanctionner les auteurs d'irrégularités ou de fautes de gestion et améliorer la qualité de la gestion.<sup>2</sup>

### **3-4-Indépendance de l'institution du contrôle**

Dans tout pays, quel que soit le système politique adopté, l'indépendance des organes du contrôle est d'une importance fondamentale pour mener avec objectivité le contrôle des organismes publics. Un degré d'indépendance approprié est nécessaire à la bonne conduite des missions du contrôle si l'on souhaite que les résultats soient crédibles.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Mamadou Hady Sarr, **Op.cit.**, 2010, P 09.

<sup>2</sup> **Idem**, PP 09-10.

<sup>3</sup> **Idem**, P11.

Un organe de contrôle crédible ne peut réaliser ses tâches de manière objective et efficace que s'il est indépendant du service contrôlé et s'il est soustrait aux influences extérieures.

En générale, l'indépendance du vérificateur se traduit par l'adoption d'un point de vue impartial dans la mise en œuvre de sa stratégie du contrôle dans l'évaluation de ses résultats et dans la production du rapport, il a la liberté de décider du contenu de son rapport. De plus, lorsqu'un vérificateur a des attaches avec les gestionnaires de l'unité contrôlée d'ordre social, personnel ou autres, la mission de contrôler cette unité ne doit pas lui être confiée.

Ainsi, les vérificateurs ne soient pas assujettis et soumis dans l'exécution de leurs missions à des restrictions, en ce qui concerne l'accès à l'information ou le choix du secteur de vérification.<sup>1</sup>

#### **4-Classifications du contrôle**

En ce qui concerne les types du contrôle qui existent, ils sont très variés :

##### **4-1- Classification selon le moment d'exécution du contrôle**

On distingue selon cette classification trois types du contrôle :

###### **4-1-1-Contrôle à priori**

Le contrôle à priori ou préalable est l'obligation de soumettre un acte administratif ou une dépense publique à l'examen d'une autorité du contrôle avant que cet acte ou cette dépense ne soient pris. Il est de plus, un contrôle de régularité étant donné qu'il ne se base pas sur l'opportunité.<sup>2</sup>

Le contrôle préalable a pour objectif de prévenir les actes préjudiciables avant qu'ils ne surviennent. Cependant, il a l'inconvénient de créer un volume de travail excessif, de retarder la réalisation des activités et de créer une certaine confusion quant aux responsabilités des différents acteurs.<sup>3</sup>

###### **4-1-2-Contrôle en cours d'exécution**

Le contrôle en cours d'exécution intervient pendant la réalisation concrète de l'opération considérée. Ce contrôle qui concerne l'exécution, se réalise très souvent au regard du respect des règles d'exécution et en particulier des règles de la comptabilité publique.

C'est un contrôle de régularité comme par exemple, celui qui est réalisé par le comptable public, mais il peut s'agir aussi d'un contrôle d'opportunité notamment lorsque c'est l'ordonnateur qui examine cette question.

---

<sup>1</sup> Mamadou Hady Sarr, **Op.cit**, 2010, PP 11-13.

<sup>2</sup> Abderraouf Abada et Samir Ait Issad, **Cours de l'évaluation de l'efficacité du contrôle financier de l'Etat sur l'exécution des programmes d'investissements publics (2000-2014)**, université Sétif 1, Sétif, 2014, P 05.

<sup>3</sup> Mohamed Moindze, **Modernisation du contrôle interne de la dépense publique dans les pays africains francophones**, International Journal of Governmental Financial Management, 2011, P 60.

### 4-1-3-Contrôle à postériori

Le contrôle à postériori intervient après exécution des actes administratifs et leur finalité consiste d'une part, à détecter les irrégularités et à les faire sanctionner et d'autre part, à diagnostiquer les éventuels dysfonctionnements et en proposer des réformes.<sup>1</sup>

Le contrôle à posteriori a pour objectif d'identifier les responsabilités des parties en cause, il peut permettre de réparer les préjudices subis. En outre, il est susceptible d'empêcher la répétition des infractions commises.

### 4-2-Classification selon les organes chargés du contrôle

Cette surveillance peut être interne ou externe :

#### 4-2-1-Contrôle interne

Le contrôle interne est mise en œuvre par des acteurs ou agents internes de l'administration ou de l'organisme dépensier. Donc, le contrôle exercé sur les finances de l'Etat par les administrations comprend :<sup>2</sup>

- Le contrôle interne à priori aux procédures budgétaires et financières se composent essentiellement du contrôle financier sur les ordonnateurs et du contrôle exercé par les comptables publics.
- Le contrôle interne à postériori confié à différents corps administratifs rattachés au ministère concerné (inspection ministérielle).

L'essentiel du contrôle préalable repose sur les contrôles financiers et comptables centralisés. Donc, ces contrôles au niveau de l'engagement et de l'ordonnancement sont respectivement effectués par le contrôleur financier et par le comptable public.<sup>3</sup>

Le Contrôle Financier porte sur les points suivants :

- L'exactitude de l'imputation budgétaire et de la disponibilité des crédits.
- L'exactitude mathématique des opérations.
- La conformité de dépense publique aux prescriptions de la loi de finances concernée (concordance du numéro de compte, différents codes).
- La conformité des inscriptions sur la demande d'engagement financier à celles de la facture pro-forma et du bon de commande.
- La conformité de la demande d'engagement au programme d'emploi et au budget d'exécution.
- L'exécution des formalités préalables exigées par la réglementation des marchés publics.
- Le respect des règles de procédures de passation des marchés notamment du point de vue de la conformité et de la régularité.

---

<sup>1</sup> Mohamed Moindze, **Op.cit.**, 2011, P 64.

<sup>2</sup> Joel Mekhantar, **Op.cit.**, p 137.

<sup>3</sup> Mohamed Moindze, **Op.cit.**, 2011, P 63.

Le contrôle du Comptable porte sur :

- La régularité de l'assignation de la dépense.
- L'imputation de la dépense et l'existence des crédits disponibles.
- La validité de la créance (la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, la production des justifications,...etc.).
- La régularité en la forme des pièces justificatives.
- L'application des lois et règlements financiers en vigueur et l'observation des dispositions particulières à certaines dépenses.
- L'absence d'opposition au paiement.

#### **4-2-1-1-Limites du contrôle interne traditionnel**

Le dispositif traditionnel des finances publiques en vigueur est caractérisé par quelques principes fondamentaux qui s'inspirent du droit budgétaire français au rang desquels on distingue, la séparation des fonctions de l'ordonnateur de celles du comptable, ainsi que la répartition du processus de la dépense en deux phases distinctes notamment la phase administrative et la phase comptable.

#### **4-2-1-1-1-Insuffisances du cadre juridique**

Le contrôle interne des finances publiques est régi d'une manière générale par les principes définis dans la loi organique sur les lois de finances. Or ces derniers ne sont pas suffisamment clairs pour distinguer les compétences et les responsabilités de chaque organe de contrôle administratif. Ce qui amène le contrôleur financier à intervenir pratiquement dans le même champ que celui du comptable public, laissant croire que le visa du contrôleur financier est identique au bon à payer du comptable public.<sup>1</sup>

Le cadre juridique des finances publiques est caractérisé par une centralisation excessive (le ministre des finances est l'ordonnateur unique du budget de l'Etat) et une prolifération de textes portant sur des domaines variés (Constitution, loi organique, lois, ordonnances, décrets, arrêtés,...) en matière budgétaire, financière et comptable. Il convient de souligner également que ce même ministre coordonne la plupart des activités du contrôle au détriment de la participation des ministères dépensiers.

Cette centralisation excessive est à l'origine de la multiplicité des circuits d'exécution et des acteurs. Ainsi, l'ampleur prise par les procédures dérogatoires qui finissent par fragiliser le système des finances publiques dans son ensemble et par conséquent ne favorise pas un contrôle efficace de la dépense.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Mohamed Moindze, **Op.cit.**, 2011, P 65.

<sup>2</sup> W.Billes, I.Bouhadana, M.Bouvier, C.Esclassa et G.Orosni, **La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne**, direction générale de la coopération internationale et du développement, Paris, 2004, P 53.



#### **4-2-1-1-2-Problèmes relatifs à l'organisation et aux capacités des organes du contrôle**

Le contrôle administratif à posteriori des finances publiques peut aussi se partager entre plusieurs institutions ou ministères en dehors du ministère des finances qui agissent d'une manière disparate sans aucune harmonisation.

Les attributions de ces structures sont moins claires ou trop larges, ce qui induit des chevauchements coûteux en termes de moyens ou une déperdition en termes d'efficacité.<sup>1</sup>

Ainsi, il existe souvent un ensemble de conflits de compétences entre ces structures avec le ministère des finances dont la mission consiste d'une manière générale à la coordination de la gestion des finances publiques du pays y compris le contrôle. Ce qui réduit l'efficacité des mécanismes du contrôle et de pilotage de l'exécution.

Au-delà de ces difficultés, ces structures confrontent aussi des problèmes liés aux motivations et aux capacités très réduites (insuffisance des effectifs en poste, valorisation insuffisante des fonctions en termes de rémunération et de déroulement des carrières). Par ailleurs, les fonctionnaires affectés dans les postes d'inspection ou d'organes de contrôle ne sont pas constitués en corps spécifiques où ces éléments s'accompagnent de carences importantes sur le plan des méthodes de travail.<sup>2</sup>

#### **4-2-1-1-3-Faiblesses liées au processus du contrôle interne**

Le contrôle interne traditionnel est principalement basé sur le contrôle des opérations financières (procédures d'engagement et de paiement, procédures comptables et états financiers) et ne s'intéresse ni à la performance des actes ou opérations, ni à leur processus. Le rôle de ce contrôle est de vérifier et d'assurer exclusivement l'exécution des lois et règlements, l'écart est sanctionné, soit par un refus, soit par une annulation et soit par une sanction proprement dite en cas d'irrégularité.<sup>3</sup>

En principe, ce système a pour objet de réduire les irrégularités par le biais de contrôles réciproques et contradictoires.<sup>4</sup> Cependant, la réalité est toute autre, ce système induit des difficultés administratives en multipliant inutilement les niveaux du contrôle sans pour autant réduire les irrégularités.

Ainsi, les sources de la dépense publique sont multiples et de nombreuses dépenses ne sont ni soumises au contrôle du contrôleur financier au niveau de

---

<sup>1</sup> Mohamed Moindze, **Op.cit.**, 2011, P 66.

<sup>2</sup> W.Billes, I.Bouhadana, M.Bouvier, C.Esclassa et G.Orosni, **Op.cit.**, 2004, P 54.

<sup>3</sup> Alain Gérard Cohen, **Contrôle interne et audit public-Le PIFC, pour une nouvelle gestion publique**, LGDJ, Paris, 2005, P 21.

<sup>4</sup> D.Bouley, J.Fournel et L.Leruth, **Comment fonctionnent les systèmes du trésor dans les pays francophones de l'Afrique subsaharienne ?**, revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire, Vol. 2, n° 4, 2003, P 68.

l'engagement ou de l'ordonnancement de la dépense, ni à celle du comptable pour la prise en charge de la dépense.<sup>1</sup>

Il convient également de noter que même s'il est bien élaboré, le système comptable de l'Algérie comporte d'importantes faiblesses liées aux modalités d'enregistrement des opérations.<sup>2</sup>

#### **4-2-1-2-Modernisation du contrôle interne**

Le contrôle interne utilisé dans la gestion financière traditionnelle repose sur l'affectation des dépenses publiques, les méthodes comptables et les rapports financiers, tandis que le contrôle interne moderne est centré sur trois objectifs fondamentaux.

Le passage à ce nouveau mode de contrôle doit permettre d'alléger le contrôle à priori sur les engagements au profit du contrôle à posteriori en aval de paiement et de renforcer également la responsabilité des acteurs budgétaires par le développement du contrôle dans les services gestionnaires. Outre la volonté de trouver des solutions aux difficultés, de nombreux facteurs contribuent à cette modernisation. Il s'agit notamment de :<sup>3</sup>

- La modernisation de la gestion publique qui est actuellement de plus en plus axée sur les résultats que sur les moyens et qui exige de plus en plus des comptes de la part des décideurs politiques.
- L'accent mis de plus en plus sur la performance de l'administration que sur la régularité en responsabilisant davantage les ordonnateurs quant au respect des procédures et le système informatique intégré qui permet d'assurer le contrôle de certaines transactions.

Concernant le contrôle interne, les principaux objectifs à court terme pourraient consister à stopper l'accumulation d'arriérés de paiement due à un contrôle financier inefficace et à se conformer aux dispositifs existants. Pour le moyen terme, l'agenda de la réforme comprend :<sup>4</sup>

- Une révision de la structure institutionnelle du contrôle financier et des autres organes de contrôle interne pour les mettre en conforme avec les standards internationaux.
- L'allégement du contrôle interne à priori tout en renforçant le contrôle à posteriori.
- La mise en conformité des procédures de travail des institutions de contrôle avec les normes des organisations internationales notamment pour ce qui concerne la programmation des contrôles, la préparation des rapports d'audit et le suivi de la mise en œuvre des recommandations.
- L'équipement des administrations chargées du contrôle.

---

<sup>1</sup> W.Billes, I.Bouhadana, M.Bouvier, C.Esclassa et G.Orosni, **Op.cit**, 2004, P 54.

<sup>2</sup> Mohamed Moindze, **Op.cit**, 2011, P 67.

<sup>3</sup> **Idem**, P 69.

<sup>4</sup> **Idem**, P 70.

- L'informatisation de la chaîne de la dépense y compris les transactions du contrôle financier et l'introduction du contrôle de gestion et de l'audit interne dans chaque département.

#### **4-2-2-Contrôle externe**

Le contrôle est dit externe lorsqu'il relève d'un organe opérationnellement indépendant de l'administration concernée. En Algérie, il existe de nombreux contrôles externes tels que ceux réalisées par les différents agents du ministère des finances, les juridictions financières et les autorités délibérantes.

D'une manière générale, le contrôle externe est plus objectif et efficace que le contrôle interne car il est exercé par un organe de contrôle indépendant de l'organisme dépensier.

#### **4-3-Classification selon la nature du contrôle**

D'une manière générale, le contrôle souvent classifié selon sa nature en trois types :

##### **4-3-1-Contrôle administratif**

Les contrôles administratifs sont des contrôles internes ou externes qu'ils réalisés par certains organes, corps ou agents spécialisés de l'Etat et portant à la fois sur les ordonnateurs et sur les comptables publics.

##### **4-3-2-Contrôle juridictionnel**

Les contrôles juridictionnels sont des contrôles externes et présentant la particularité d'être des contrôles à posteriori, ce qui signifie qu'ils sont réalisés une fois que les opérations d'exécution sont achevées.

Le contrôle juridictionnel tient une place aussi importante en raison des sanctions qu'il peut prononcer, il permet d'assurer la conformité des opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur. En Algérie, ce contrôle s'exprime à travers la cour des comptes.

##### **4-3-3-Contrôle politique**

Les contrôles politiques sont des contrôles parlementaires exercés par les députés à travers :

- La loi de règlement budgétaire, en ce qui concerne les résultats de la gestion des opérations financières de l'Etat suivant l'article 77 de la loi n°84-17 relatives aux lois de finances.
- Les commissions d'enquête parlementaire sur les affaires concernant l'intérêt générale conformément à l'article 76 de la loi organique n° 99-02 du 08 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée populaire nationale (APN) et du conseil de la nation (CN) ainsi que les différents relations fonctionnelles entre les chambres du parlement et le gouvernement.

## **Section 02 : Cadre juridique et fonctionnel de contrôle financier des dépenses d'équipement public**

Le contrôle financier qui porte sur la gestion des programmes et projets d'investissement public a pour principale mission de sauvegarder les deniers publics, en vue de s'assurer que leur utilisation s'est faite dans le but auquel elle est destinée. De ce fait, le contrôle financier passe par plusieurs étapes assurées par différents agents qui ont chacun leur responsabilité.

### **1-Organes de contrôle financier des dépenses d'équipement public à priori**

On distingue généralement trois organes de contrôle financier préalable à s'avoir, les contrôleurs financiers ou les contrôleurs des dépenses engagées, les comptables publics et les commissions des marchés publics.

#### **1-1-Les contrôleurs financiers**

Doté d'un statut particulier, le corps des contrôleurs financiers ou contrôleurs des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé du budget pour exercer un contrôle préalable sur les engagements formulés par les ordonnateurs.<sup>1</sup>

Au niveau central est placé en permanence un contrôleur financier qui représente le ministre des finances dans chaque ministère dépensier et institution de l'Etat. Par ailleurs, au niveau local est nommé un contrôleur financier dans chaque wilaya par le ministre chargé du budget après avis de wali.<sup>2</sup>

Le champ d'intervention du contrôleur financier est relativement large, il s'applique aux budgets des institutions et administrations de l'Etat, aux budgets des wilayas et des établissements publics à caractère administratif, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor. Seuls les budgets des communes et du parlement ne pas soumis à ce type de contrôle.

#### **1-1-1-Rôles du contrôleur financier**

Le contrôleur financier ou le contrôleur des dépenses engagées peut tenir plusieurs rôles dans l'exécution de ses fonctions :

##### **1-1-1-1-Contrôleur financier en tant que conseiller**

Le contrôleur financier conseille l'ordonnateur afin d'éviter le non respect des procédures législatives et réglementaires. Donc, outre les missions qui lui

---

<sup>1</sup> Ali Bissaad, Op.cit, 2001, P 72.

<sup>2</sup> Journal officiel 92, n° 67, Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées modifié et complété, article 04.

sont conférées dans le cadre de contrôle préalable des dépenses engagées, le contrôleur financier est chargé de conseiller, au plan financier, l'ordonnateur.<sup>1</sup>

### **1-1-1-2-Contrôleur financier en tant que comptable**

Le contrôleur financier tient deux types de comptabilité :

#### **1-1-1-2-1-Comptabilité des engagements**

En matière de dépenses d'équipement public, le contrôleur financier retrace conformément à la décision programme ou à la délégation d'autorisation de programme qui lui sont notifiées par l'autorité habilitée pour chaque sous secteur de la nomenclature et pour chaque opération :<sup>2</sup>

- Les autorisations de programme individualisées et, le cas échéant, les réévaluations et les dévaluations successives.
- Les engagements effectués.
- Les soldes disponibles.

#### **1-1-1-2-2-Comptabilité des effectifs budgétaires**

La comptabilité des effectifs budgétaires retrace la situation des postes budgétaires. Par la tenue de la comptabilité, le contrôleur financier possède une connaissance complète sur les activités de l'ordonnateur en matière d'effectifs budgétaires.

#### **1-1-1-3-Contrôleur financier en tant que informateur**

Dans le cadre du contrôle approprié, le contrôleur financier ou contrôleur des dépenses engagées établit trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, un rapport relatant les conditions d'exécution des dépenses qu'il adresse simultanément au ministre des finances et à l'ordonnateur concerné.<sup>3</sup>

### **1-1-2-Modalités du contrôleur financier**

Les engagements de dépenses d'équipement public doivent recueillir le visa du contrôleur financier après vérification des éléments relatifs à la qualité de l'ordonnateur, la stricte conformité de la dépense avec les lois et règlements en vigueur, la disponibilité des crédits ou les postes budgétaires, l'imputation régulière de la dépense, la concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans les documents y annexés et l'existence des visas ou avis lorsqu'un tel visa est prescrit par la réglementation en vigueur.

#### **1-1-2-1-Actes soumis au visa du contrôleur financier**

Tous les actes d'engagement relatifs aux dépenses d'équipement public sont soumis au visa du contrôleur financier.

---

<sup>1</sup> **Idem**, article 23.

<sup>2</sup> Journal officiel 92, n° 67, décret exécutif n° 92-414, **Op.cit**, article 29.

<sup>3</sup> **Idem**, article 03.

Donc, sont soumis préalablement à leur signature, au visa du contrôleur financier les projets d'actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérés :<sup>1</sup>

- Les projets d'états nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire.
- Les projets d'états matrices initiaux établis dès la mise en place des crédits.
- Les projets d'états matrices complémentaires ou modificatifs intervenant au cours de l'année budgétaire.
- Les projets de marchés publics et d'avenants.

Sont, en outre, soumis au visa du contrôleur financier :<sup>2</sup>

- Tout engagement appuyé de bons de commande, de factures pro forma, de devis ou de contrats lorsque le montant ne dépasse pas le seuil prévu par la réglementation des marchés publics.
- Tout projet d'acte portant allocation de dotation budgétaire, délégation et modification des crédits budgétaires.
- Tout engagement relatif aux remboursements des frais, aux dépenses ou charges annexes, ainsi qu'aux dépenses sur régies, justifié par des factures définitives.

### **1-1-2-2-Procédures du contrôleur financier**

Le contrôle des dépenses d'équipement public est une étape importante dans l'acheminement des dossiers de ces dépenses.<sup>3</sup>

#### **1-1-2-2-1-Délai d'exécution du contrôle**

Tout engagement de dépense donne lieu de la part de l'ordonnateur à l'établissement d'une fiche d'engagement destinée à recueillir la mention de visa du contrôleur financier, cette fiche doit mentionner l'objet de la dépense et son imputation.

Désigné souvent comme la principale cause des retards dans le traitement des dossiers de dépenses d'équipement public, La réglementation en vigueur a fixé un délai de dix (10) jours au contrôleur financier pour émettre son visa. Si le dossier de par sa complexité nécessite une étude approfondie, ce délai est porté à vingt (20) jours. Ces délais courent à partir de la date de réception de la fiche d'engagement par le service du contrôleur financier.

#### **1-1-2-2-2-Sanction du contrôle**

Le contrôle des dépenses d'équipement public est sanctionné par un visa « avis favorable » si le contrôleur après examen et vérification considère que le

---

<sup>1</sup> **Idem**, article Art 05.

<sup>2</sup> Journal officiel 92, n° 67, décret exécutif n° 92-414, **Op.cit**, article Art 07.

<sup>3</sup> Ali Bissaad, **Op.cit**, 2001, PP 75-76.

dossier de la dépense est conforme aux lois et règlements en vigueur et à la situation budgétaire de l'organisme public. Par contre, si le contrôleur financier constate qu'il y a un manquement dans les éléments de dossiers soumis à la vérification, il procède soit au rejet provisoire, soit au rejet définitif.

Dans ce dernier cas, l'ordonnateur peut passer-outré sous sa responsabilité par décision motivée dont il tient informé le ministre des finances.

Le rejet formulé par le contrôleur financier prend la forme de note comportant toutes les observations relevées ainsi que les références du texte relatif au dossier traité et dont la non-observation a motivé le refus du visa.

Les motifs du rejet doivent être formulés une seule fois à l'intention de l'ordonnateur.

#### **1-1-2-2-2-1-Rejet provisoire**

Le rejet provisoire est une procédure qui permet à l'ordonnateur de compléter le dossier de la dépense. Il est notifié dans les cas suivants :

- Proposition d'engagement entachée d'irrégularités susceptibles d'être corrigées.
- Absence ou insuffisance des pièces justificatives requises.
- Omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés.

Un rejet provisoire expressément motivé suspend les délais d'exécution du contrôle (10 ou 20 jours selon le cas).

#### **1-1-2-2-2-2-Rejet définitif**

Le rejet définitif est la seconde procédure sanctionnant le contrôle des dépenses d'équipement public, il est motivé par :<sup>1</sup>

- Non-conformité des propositions d'engagement aux lois et règlements en vigueur.
- Indisponibilité des crédits ou postes budgétaires.
- Non respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire.

En cas de rejet définitif, le contrôleur financier doit transmettre une copie du dossier accompagnée d'un rapport circonstancié au ministre chargé du budget. Dans ce cas, ce dernier peut reformer le rejet définitif prononcé par le contrôleur financier lorsqu'il estime que les éléments constitutifs du rejet ne sont pas fondés.<sup>2</sup>

#### **1-1-2-2-2-3-Passer-outré**

Le rejet définitif met le dossier de la dépense en situation « d'impasse » car le comptable public n'est pas autorisé par les lois et règlements en vigueur à

---

<sup>1</sup> Journal officiel 92, n° 67, décret exécutif n° 92-414, **Op.cit**, article 12.

<sup>2</sup> **Idem**, article 13.

payer une dépense sans visa du contrôleur financier. Afin d'éviter cette impasse l'article 18 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées a prévu le passer-outré comme procédure permettant d'exécuter la dépense sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Néanmoins, le passer -outré n'a pas une portée générale car il peut être rejeté si le rejet définitif a été prononcé pour les motifs suivants :

- La qualité de l'ordonnateur.
- L'indisponibilité ou l'absence des crédits.
- L'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur.
- L'absence des pièces justificatives relatives à l'engagement.
- Enfin, l'imputation irrégulière d'un engagement dans le but de dissimuler soit un dépassement des crédits, soit une modification des crédits ou des concours budgétaires.

La marge laissée à l'ordonnateur est très étroite afin de préserver au maximum les deniers publics. Cependant, si le rejet définitif n'a pas été motivé par les éléments cités plus-haut, l'ordonnateur voulant utiliser cette procédure doit adresser au contrôleur financier la fiche d'engagement accompagné de la décision de passer-outré pour visa de prise en compte.

Le contrôleur financier doit transmettre après visa de prise en compte une copie du dossier d'engagement ayant fait l'objet d'un passer-outré accompagnée d'un rapport circonstancié au ministre chargé du budget.<sup>1</sup>

Les institutions spécialisées chargées de contrôle des dépenses publiques sont rendues destinataires d'une copie du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre par le ministre chargé du budget.<sup>2</sup>

### **1-1-3-Responsabilités du contrôleur financier**

On peut définir la responsabilité du contrôleur financier à partir des éléments suivants :<sup>3</sup>

#### **1-1-3-1-Amendes prononcées par la chambre de discipline budgétaire et financière**

La chambre de discipline budgétaire et financière de la cour des comptes est compétente pour prononcer des sanctions sous forme d'amendes à l'encontre de tout agent public qui a agi en inobservation des règles de discipline budgétaire et financière. La cour des comptes considère comme infractions aux règles de discipline budgétaire et financière :<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Journal officiel 92, n° 67, décret exécutif n° 92-414, Op.cit, article 21.

<sup>2</sup> Idem, article 22.

<sup>3</sup> Ali Bissaad, Op.cit, 2001, P 78.

<sup>4</sup> Journal officiel 95, n° 64, Ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes modifiée et complétée, article 88.



- Les entraves caractérisées imputables aux organes du contrôle préalable.
- Les visas accordés dans des conditions irrégulières.

### **1-1-3-2-Responsabilité devant le ministre des finances**

Le contrôleur financier (ou le contrôleur financier adjoint) est soumis à un régime de responsabilité très strict. D'abord, le contrôleur financier est tenu d'adresser à la fin de chaque année budgétaire un compte rendu au ministre des finances, ce compte rendu est comparable au compte de gestion du comptable et au compte administratif de l'ordonnateur. La responsabilité disciplinaire peut être mise en jeu par le ministre des finances.

Ensuite, il est astreint à la tenue d'une comptabilité des engagements, des registres de consignation des visas et des rejets et le suivi des effectifs par chapitre budgétaire.

### **1-1-4-Evaluation du contrôleur financier**

La pertinence d'un contrôle se traduit par sa capacité à déceler les irrégularités en cas de leurs existences. Mais, la diversité et la complexité des opérations budgétaires, en plus du manque de moyens dans l'accomplissement de la mission du contrôle sur les dépenses d'équipement public font ressortir l'existence de plusieurs insuffisances et limites.

#### **1-1-4-1-Forces du contrôleur financier**

Le contrôleur financier a des particularités par rapport aux autres types de contrôle exercé par l'Etat, ces caractéristiques sont détaillées ci-après:

##### **1-1-4-1-1-Contrôle préventif**

Le contrôleur financier intervient dans la première phase du circuit de la dépense d'équipement public, ceci constitue son aspect préventif.

Le contrôleur financier a la prérogative d'apprécier la régularité de cette dépense laquelle permettra son exécution légale. En effet, le contrôle de la régularité permet de déceler toute infraction aux lois et règlements en vigueur.<sup>1</sup>

##### **1-1-4-1-2-Contrôle prohibitif**

Le visa du contrôleur financier a un caractère prohibitif, ce visa empêche les ordonnateurs de prendre des décisions préjudiciables au trésor public dont la gestion doit être en principe transparente et rationnelle.<sup>2</sup>

En effet, aucune dépense ne peut être mandatée si elle n'a pas son visa au préalable.<sup>3</sup> Cette sanction bloque l'exécution de la dépense d'équipement public

---

<sup>1</sup> Abderraouf Abada et Samir Ait Issad, **Op.cit**, 2014, P 07.

<sup>2</sup> **Idem**, P 08.

<sup>3</sup> Journal officiel 90, n° 35, loi n° 90-21, **Op.cit**, article 36.

afin que les ordonnateurs veillent, avant de procéder à son engagement, à sa régularité et qu'ils octroient par la suite leur visa.

#### **1-1-4-2-Limites du contrôleur financier**

Il existe plusieurs insuffisances et limites dont :

##### **1-1-4-2-1-Ambiguïté de l'objet du contrôle préalable dans la pratique**

Le contrôle préalable est essentiellement un contrôle de régularité. Il porte sur un certain nombre d'aspects de la dépense, mais l'exercice du contrôle a montré que ce dernier porte sur un nombre d'éléments indéfinissables.

L'élément qui entraîne le plus des conflits entre les ordonnateurs et les contrôleurs financiers est l'objet de la dépense. Pour l'objet de la dépense, le contrôleur financier doit s'assurer de son caractère régulier. L'article 09 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées a illustré les conditions de la régularité en six points. Mais le point le plus ambiguë dans la pratique d'entre eux est le deuxième point « leur stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur ».<sup>1</sup>

Les réponses qui peuvent être données au contrôleur financier permettent de dépister les malversations cachées par la régularité formelle qui pourraient se répercuter sur la qualité de la prestation.

D'un autre côté, l'ordonnateur estime que ces questions appartiennent au domaine de l'opportunité laquelle ne relève que de sa compétence, alors que le contrôleur financier la considère comme un examen de la régularité de dépense.

D'ailleurs, si on examine les récentes modifications du texte principal qui régit la fonction du contrôle préalable des dépenses engagées, on constate que le législateur a ajouté un nouvel article (33 bis) qui interdit au contrôleur financier d'apprécier l'opportunité des engagements publics, en leur assurant que leurs responsabilités sont dégagées en raison des fautes de gestion commises par l'ordonnateur.

Cependant, dans le domaine des marchés publics, le législateur a tranché sur cette question en limitant la compétence du contrôleur financier, d'une part grâce à la non opposabilité de son visa au visa des commissions des marchés compétents et d'autre part, par l'interdiction d'appréciation sur l'opportunité de la dépense. Toutefois, au cas où le contrôleur financier constate des anomalies et après octroi de visa, il doit informer par note d'observation le ministre chargé du budget et le président de la commission des marchés publics compétent ainsi que l'ordonnateur concerné.

En réalité, dans la pratique, certains contrôleurs financiers se trouvent en face d'un dilemme. D'une part, s'ils contestent les décisions des ordonnateurs

---

<sup>1</sup> Journal officiel 92, n° 67, décret exécutif n° 92-414, **Op.cit**, article 09.

sur le plan de la régularité de fond, ceci entrainera inmanquablement des conflits qui se traduiront par une paralysie dans l'exécution des programmes et projets d'investissement public et une confusion générale.<sup>1</sup>

D'autre part, s'ils constatent des irrégularités dans le fond de la dépense (comme les surfacturations ou d'autres infractions similaires), alors que la régularité de forme de l'engagement est bonne et après octroi de son visa, sa responsabilité est susceptible d'être remise en cause en cas d'inspection de la cour des comptes qui est habilitée à statuer sur l'efficacité économique de la dépense grâce à l'extension de sa compétence à la lutte contre les diverses formes de fraudes ou pratiques illégales portant atteinte aux deniers publics.<sup>2</sup>

D'un autre coté, ce risque de conflit n'est pas écarté totalement par la distinction entre régularité et opportunité, l'interprétation des règles est parfois délicate. Elle peut laisser place à une marge d'appréciation et entrainer des prises de positions divergentes.<sup>3</sup>

Il est donc très difficile de tracer une frontière claire entre le contrôle de la régularité et le contrôle de l'opportunité. La plupart de ces types de conflits relèvent de l'appréciation de la régularité de fond et ceux de l'opportunité.

#### **1-1-4-2-2-Effectif insuffisant**

L'exercice de la fonction du contrôleur financier est caractérisé par un déséquilibre entre l'effectif du contrôle et le nombre des opérations contrôlées.

Le manque d'effectif actuellement présent dans les structures de la direction générale du budget (DGB) concerne en particulier les contrôleurs financiers déconcentrés qui ont la charge d'effectuer la mission du contrôle des communes, en plus de leur mission initiale de contrôler les budgets des administrations locales déconcentrées ainsi que les différents établissements à caractère administratif (EPA).

Leurs effectifs s'avèrent donc très insuffisants pour exercer cette mission avec efficacité qui exige un effectif quantitatif ainsi que qualitatif plus grand compte tenu de volumineux programmes d'investissement public et l'urgence de son exécution. Ceci peut entraîner des retards dans l'exécution de ces types des dépenses et ce aussi bien au niveau central que locale.<sup>4</sup>

#### **1-2-Les comptables publics**

Conformément à l'article 33 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique :<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> André Barilari, Les contrôles financiers, comptables, administratifs et juridictionnels des finances publiques, LGDJ, Paris, 2003, P 43.

<sup>2</sup> Journal officiel 10, n° 86, Ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, article 02.

<sup>3</sup> André Barilari, Op.cit, 2003, P 44.

<sup>4</sup> Abderraouf Abada et Samir Ait Issad, Op.cit, 2014, P 12.

<sup>5</sup> Ahmed Belaroussi El Tidjani, Droit de la comptabilité publique, édition Houma, 1<sup>ère</sup> édition, Alger, 2011,

« Est comptable public, au sens de la présente loi, toute personne régulièrement nommée pour effectuer outre les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes :

- Recouvrement des recettes et paiement des dépenses.
- Garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge.
- Maniement des fonds, titres, biens, produits et matières.
- Mouvement des comptes de disponibilité ».

Les comptables publics sont nommés par le ministre des finances ou la direction générale de la comptabilité (DGC). Les modalités de nomination ou d'agrément des comptables publics sont fixées par voie réglementaire.<sup>1</sup>

### **1-2-1-Rôles du comptable public**

Les attributions du comptable public en matière de contrôle découlent directement du régime de sa responsabilité, ce contrôle porte sur huit éléments, à savoir :<sup>2</sup>

#### **1-2-1-1-Conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur**

Le contrôle du comptable public est seulement un contrôle de régularité, il ne porte pas sur l'opportunité de l'opération.

L'appréciation de la conformité d'une opération aux lois et règlements en vigueur est une notion subjective qui peut évoluer d'un comptable public à un autre.

En effet, l'absence d'une nomenclature des pièces justificatives en Algérie ne permet pas un contrôle strict et objectif puisqu'une telle nomenclature qui s'entendrait à l'ensemble des dépenses, mènerait le comptable public à se limiter à une vérification de la régularité formelle des pièces qui lui sont fournies.

#### **1-2-1-2-Qualité de l'ordonnateur ou de son délégué**

Les ordonnateurs doivent être accrédités auprès des comptables publics assignataires.

À cet effet, l'ordonnateur doit transmettre au comptable assignataire le spécimen de sa signature et l'acte de nomination, cette signature permet au comptable de connaître l'ordonnateur avec lequel il est en relation. Donc, c'est la régularité de l'assignation.

#### **1-2-1-3-Régularité des opérations de liquidation de la dépense**

L'opération de liquidation constitue le véritable contrôle de fond exercé sur la dépense puisqu'il s'agit notamment de s'assurer de la bonne imputation de la dépense et de la régularité des pièces justificatives.

---

P 38.

<sup>1</sup> Journal officiel 90, n° 35, loi n° 90-21, **Op.cit.**, article 34.

<sup>2</sup> Omar Ait Mokhtar, **Op.cit.**, 2014, PP 27-29.

Le comptable public doit s'assurer de la justification du service fait à savoir, que l'ordonnateur apporte la preuve que la dépense est la contre partie d'un service rendu par un tiers à l'administration, cette justification peut prendre la forme d'une facture, d'une demande d'acompte, d'un salaire...etc.

En outre, il doit vérifier l'exactitude des calculs de liquidation, ce qui lui permettra de s'assurer que le montant proposé au paiement n'est pas entaché d'irrégularité.

#### **1-2-1-4-Disponibilité des crédits**

Le comptable public est destinataire de tous les crédits ouverts pour chaque ordonnateur ainsi que de toutes éventuelles modifications intervenant en cours d'exercice. C'est sur cette base qu'il peut vérifier la disponibilité des crédits et palier ainsi la possibilité d'un dépassement des crédits.

#### **1-2-1-5-Créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition**

Quelle que soit l'origine de l'opposition (judiciaire, administrative ou fiscale), il constitue une interdiction de payer adressée par un tiers auquel le créancier de l'organisme public doit de l'agent. Au plan pratique, le comptable public doit s'assurer que les oppositions qui lui sont adressées soient prises en charge et leurs montants déduits dus aux créanciers concernés.

Concernant les déchéances quadriennales, toutes les créances dues par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics bénéficiant de subventions publiques sont prescrites au profit de l'institution concernée si elles ne sont pas acquittées dans un délai de quatre (04) ans.<sup>1</sup>

Les créanciers se trouvant dans les cas cités par l'article 316 du code civil (l'absence, l'incapacité ou les créanciers purgent une peine criminelle). Sauf cas particuliers, à savoir :

- Une dépense non acquittée du fait de l'administration elle-même.
- Un obstacle dûment justifié qui aurait empêché le créancier de réclamer sa créance.
- Les recours en instance devant une juridiction.

#### **1-2-1-6-Caractère libératoire de paiement**

Dans ce cas, le comptable public doit vérifier que l'ordre de paiement est établi au nom de véritable créancier sous peine d'engager sa responsabilité.

#### **1-2-1-7-Visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur**

En premier lieu, le comptable public doit vérifier et s'assurer que toutes les dépenses, sauf exceptions légales ou l'existence d'un passer-outre, sont revêtues de visa du contrôleur financier. Certaines dépenses doivent comporter

---

<sup>1</sup> Journal officiel 84, n° 28, loi n° 84-17, Op.cit., articles 17, 18 et 19.

en plus de visa du contrôleur financier, le visa des organes de contrôle de type administratif comme les commissions des marchés publics ou technique comme les commissions spécifiques aux travaux de constructions.

Par ailleurs, les pouvoirs publics peuvent imposer un contrôle préalable assorti de visa, soit pour certaines activités, soit à titre conjoncturel.

### **1-2-1-8-Validité de l'acquit libératoire**

Une fois l'ensemble des contrôles suscités effectués, le comptable public peut procéder au paiement de la dépense. Toutefois, dans la mesure où le paiement a pour conséquence juridique d'éteindre la dette de l'organisme, le comptable public doit s'assurer que le règlement s'est effectué au profit du véritable créancier, soit par remise d'espèce après vérification de l'identité du créancier, soit par chèque trésor ou par virement au compte des créanciers (postale ou bancaire).

Ainsi, la sanction du contrôle du comptable public est, soit le paiement dans les cas où la dépense est régulière, soit le refus de payer lorsqu'il s'agit d'une dépense entachée d'irrégularité. Les délais de vérification accordés aux comptables publics étant de dix (10) jours, ils doivent signifier tous les rejets aux ordonnateurs au maximum au bout de vingt (20) jours.

Dans le cas où l'ordre de paiement serait rejeté par le comptable public, l'article 47 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique prévoit la possibilité de réquisitionner par écrit le comptable public en question, cette procédure, accordée à l'ordonnateur lorsqu'il n'adhère pas aux motifs du rejet et a comme conséquence de substituer à la responsabilité du comptable public celle de l'ordonnateur. La lettre de réquisition doit comporter les motifs justifiés afin de :

- Permettre au comptable public d'établir un rapport destiné au ministre des finances.
- Veiller à ce qu'elle n'intervienne que dans un cadre réglementaire en vigueur excluant toute réquisition motivée par :<sup>1</sup>
  - \* L'indisponibilité des crédits.
  - \* L'indisponibilité de trésorerie.
  - \* L'absence de justification du service fait.
  - \* Le caractère non libératoire de paiement.
  - \* L'absence des visas réglementaires.

### **1-2-2-Résultats de contrôle du comptable public**

Le contrôle du comptable public peut être couronné par un paiement ou par un refus de payer.

#### **1-2-2-1-Paiement de la dépense**

---

<sup>1</sup> Journal officiel 90, n° 35, loi n° 90-21, Op.cit., article 48.

Le comptable public doit procéder au paiement de la dépense après application des obligations et procédures fixées par les lois et règlements en vigueur.

#### **1-2-2-2-Refus de payer**

Si le comptable public constate des irrégularités ou que le dossier de l'engagement ne remplit pas les conditions, il refuse de payer la dépense et informe l'ordonnateur de cette décision. Cette dernière doit procéder à la correction des erreurs qui motivent le refus de payer.

#### **1-3-Les commissions des marchés publics**

Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés dans les conditions prévues dans le présent décret en vue de la réalisation pour le compte du service contractant, de travaux, d'acquisition de fournitures, de services et d'études.<sup>1</sup>

L'importance des marchés publics notamment le volume de dépense qu'il entraîne nécessite des contrôles à priori. Ce contrôle est fait par les différentes commissions à pour finalité afin de veiller scrupuleusement à la conformité des marchés à la législation en vigueur et de s'assurer si l'engagement de l'opérateur public correspond à une action régulièrement programmée.

À cet effet, tous les marchés publics conclus par les services contractants sont préalablement soumis à un contrôle qui s'exerce sous forme de :<sup>2</sup>

- Contrôle interne est pris en charge par la commission d'ouverture des plis et la commission d'évaluation des offres.
- Contrôle externe a pour objet de vérifier la conformité des marchés et il est effectué par les commissions des marchés locales ou ministérielles.
- Contrôle de tutelle a pour objet de vérifier la conformité des marchés passés aux objectifs d'efficacité et d'économie.

Il est institué, auprès de chaque service contractant, une commission des marchés chargée du contrôle à priori des marchés publics dans la limite des seuils de compétence fixés aux articles (136, 146, 147, 148 et 148 bis) du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété

Les membres des commissions institués par les dispositions des articles (133, 135 et 137) sont désignés par décision du président de la commission. Les membres des commissions institués par les dispositions des articles (134 et 138)

---

<sup>1</sup> Journal officiel 02, n° 26, **Décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété**, article 03.

<sup>2</sup> Journal officiel 10, n° 38, **Décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002**, articles 116.

sont désignés par décision de l'autorité de tutelle, de l'établissement public à caractère administratif (EPA) ou de l'entreprise publique économique (EPE).

Donc, le rôle de la commission des marchés publics consiste à apporter assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics.

En effet, le contrôle des marchés publics à priori s'étend sur tous les projets de marchés qui requièrent le visa avant signature du service contractant :<sup>1</sup>

- Les projets de marchés des wilayas.
- Les projets de marchés des communes.
- Les projets de marchés des établissements publics administratifs (EPA).

## **2-Organes de contrôle financier des dépenses d'équipement public à postériori**

Le contrôle financier à postériori de l'Etat Algérien est pris en charge par l'inspection générale des finances, la cour des comptes et le parlement.

### **2-1-L'inspection générale des finances**

L'inspection générale des finances (l'IGF) est un organe permanent de contrôle des finances publiques, placé sous l'autorité directe du ministre des finances qui exerce un contrôle hiérarchique sur ses actes.

Le contrôle exercé par l'IGF est dit horizontal, c'est-à-dire il n'y a pas de lien de subordination entre l'IGF en tant qu'institution ou organe de contrôle et l'organisme placé sous son contrôle, contrairement au contrôle qui est sous tendu par l'existence d'une relation hiérarchique entre l'organe de contrôle et l'institution auprès de laquelle est exercé le contrôle. Ce contrôle est qualifié d'externe en opposition au contrôle que mène chaque inspection propre à un ministère et à posteriori du fait que ce dernier intervient après réalisation des opérations liées à la gestion des finances publiques que ce soit en matière d'utilisation ou de collecte des fonds publics.

L'inspection générale des finances (l'IGF) exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, d'expertise, d'enquête et d'évaluation en matière administrative, économique et financière qu'elle réalise à une gestion rigoureuse et efficace.

À travers ce large domaine de compétence, l'IGF apporte son aide à l'Etat pour mieux maîtriser les risques comptables et financiers ou de performance dans l'exercice de sa mission de contrôle et d'audit et également une aide à la décision publique dans le cadre de ses missions notamment d'évaluation, d'enquête et d'expertise. L'IGF peut, en outre, être chargée de l'examen de toute autre question que le gouvernement en conseil ou un membre du gouvernement juge utile de lui soumettre.

---

<sup>1</sup> Ministère des finances, Direction générale du budget (DGB), **Les marchés publics**, RADP, Alger, 1998, p 40.



L'exécution du contrôle de l'IGF s'effectue par des vérifications sur pièce et sur place qui donnent lieu à la rédaction d'un rapport de mission. Leurs interventions s'effectuent après notification préalable ou d'une manière inopinée. Donc, la vérification est caractérisée par des règles à savoir, la règle de l'improviste et la règle de vigilance :<sup>1</sup>

### **2-1-1-Règle de l'improviste**

La règle de l'improviste concernant les missions de vérifications et d'enquêtes caractérise le contrôle traditionnel de l'inspection générale des finances (l'IGF) dans la mesure où les missions inopinées constituent la base du contrôle de régularité. À noter que cette règle n'est pas absolue et même dans certain cas déconseillé du fait qu'elle ne suscite pas une collaboration efficace des audités. En effet, les missions d'études, d'évaluations ou d'expertises font l'objet d'une notification préalable auprès de l'organisme à contrôler.

### **2-1-2-Règle de vigilance**

Au cours de sa mission, l'inspecteur doit avoir une attitude de vigilance sans pour autant porter des accusations car l'inspecteur des finances à accès à tous les documents administratifs et à tous les renseignements dont il a besoin.

En cas de refus de communication, des dispositions sont prévues par l'article 19 du décret exécutif n° 08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances (l'IGF) consistant notamment en l'établissement d'un procès-verbal (PV) de carence à l'encontre de l'agent public concerné et de son supérieur hiérarchique. Le PV est transmis à l'autorité hiérarchique ou à la tutelle lesquelles doivent y donner suite.

Au terme de chaque mission, les inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport de base faisant ressortir leurs constatations et leurs observations. Ce rapport n'est rendu définitif qu'après établissement dans le cadre de la procédure contradictoire d'un rapport final appelé rapport de synthèse.

La procédure contradictoire consiste à transmettre le rapport de base au gestionnaire de l'organisme public contrôlé afin de lui permettre d'apporter des réponses aux constatations et observations des inspecteurs chargés du contrôle.

Le gestionnaire est tenu de répondre dans un délai de deux (02) mois. Une fois le gestionnaire a répondu au rapport de base, l'inspecteur doit tenir compte des justifications et remarques relevées par ce dernier dans le cas où bien sûr celles-ci sont suffisantes, probantes et motivées par des pièces justificatives pour l'établissement du rapport de synthèse qui est transmis à l'autorité hiérarchique ou de tutelle de l'entité contrôlée.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Abderraouf Abada et Samir Ait Issad, **Op.cit.**, 2014, P 06.

<sup>2</sup> Journal officiel 08, n° 50, **Décret exécutif n° 08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances**, article 23.

## **2-2-La cour des compte**

La cour des comptes Algérienne a été mise en place en 1980 suite à la promulgation de la loi n° 80-05 du premier mars 1980 relative à l'exercice de la fonction du contrôle par la cour des comptes. Cette dernière est régie actuellement par l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 qui détermine ses attributions, son organisation et la sanction de ses investigations.

### **2-2-1-Définition de la cour des comptes**

La cour des comptes Algérienne est une institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics. Elle est une juridiction administrative chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, de contrôler l'usage des deniers publics par les ordonnateurs, les entreprises publiques ou les organismes privés bénéficiant d'une aide de l'Etat et d'informer le parlement, le gouvernement et l'opinion publique sur la conformité des comptes.

La cour des comptes jouit de l'indépendance nécessaire garantissant l'objectivité, la neutralité et l'efficacité de ses travaux.<sup>1</sup>

### **2-2-2-Champ de compétence de la cour des comptes**

La cour des comptes a compétence pour contrôler les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions, organes et établissements de toute nature assujettis aux règles de la comptabilité publique.<sup>2</sup>

Le contrôle de la cour des comptes concerne les établissements publics industriel et commercial (EPIC), les entreprises et organismes publics exerçant une activité industrielle, commerciale ou financière dont les fonds sont en totalité de nature publique à l'exception de la banque d'Algérie.<sup>3</sup>

Ainsi, le contrôle de la cour des comptes porte sur les organismes qui gèrent des régimes obligatoires d'assurances et de protection sociale.

La cour des comptes contrôle aussi la gestion des participations publiques dans les entreprises, sociétés ou organismes quelque soit leur statut juridique dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou autres organismes publics détiennent une partie du capital social.

Elle contrôle également l'utilisation des concours financiers accordés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme soumis au contrôle de la cour des comptes ainsi que l'utilisation des ressources collectées par les organismes qui font l'appel à la générosité publique pour soutenir des causes humanitaire, sociales, scientifiques, sportives ou culturelles.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 95, n° 64, ordonnance n° 95-20, **Op.cit**, article 03.

<sup>2</sup> **Idem**, article 07.

<sup>3</sup> **Idem**, article 08.

En effet, les magistrats de la cour des comptes « ont dans le cadre de la mission qui leur est confiée (...) un droit d'accès à tous les locaux compris dans le patrimoine d'une collectivité publique ou d'un organisme soumis au contrôle de la cour des comptes ».<sup>1</sup>

### 2-2-3-Compétences de la cour des comptes

La cour des comptes Algérienne se compose des magistrats suivants :<sup>2</sup>

- Le président de la cour des comptes.
- Le vice-président.
- Les présidents de chambres comprennent huit présidents de chambres nationales, neuf présidents de chambres territoriales et un président de chambre de discipline budgétaire et financière.
- Les présidents de sections.
- Les conseillers et les auditeurs.
- Le censeur général et les censeurs.

En Algérie, les compétences administratives et juridictionnelles de la cour des comptes sont confiées à des magistrats bénéficiant d'un statut spécial.

Le magistrat de la cour des comptes est protégé contre toute forme de pression, intervention ou manœuvre de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission.<sup>3</sup> L'Etat est tenu de protéger le magistrat de la cour des comptes contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations ou les attaques de quelque nature que ce soit, dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.<sup>4</sup>

Le président de la cour des comptes est nommé par décret présidentiel tandis que le vice-président, les présidents de chambres et de sections sont nommés par décret présidentiel pris sur proposition du président de la cour des comptes.<sup>5</sup>

Les chambres à compétence nationale sont chargées du contrôle de la gestion comptable et financière des ministères, des établissements et organismes publics placés sous tutelle d'un ministère ou recevant des subventions inscrites à son actif ainsi que des entreprises publiques à caractère économiques (EPA) dont l'activité est liée au secteur couvert par le ministère de tutelle.

Les chambres à compétence territoriale sont chargées de contrôler les finances des collectivités territoriales relevant de leur compétence géographique,

---

<sup>1</sup> **Idem**, article 56.

<sup>2</sup> Journal officiel 95, n° 73, **Ordonnance n° 95-23 du 26 août 1995 portant statut des magistrats de la cour des comptes**, article 38.

<sup>3</sup> **Idem**, article 08.

<sup>4</sup> **Idem**, article 09.

<sup>5</sup> **Idem**, article 03.

elles peuvent également contrôler les comptes et la gestion d'organismes publics auxquels les collectivités territoriales concèdent des concours financiers ou détiennent partiellement ou majoritairement leur capital.

La chambre de discipline budgétaire et financière est compétente pour juger et sanctionner certaines infractions commises par les gestionnaires publics et agents assimilés.

### **2-2-3-Attributions de la cour des comptes**

Dans l'exercice de ses attributions administratives, la cour des comptes est chargée de vérifier le bon emploi des deniers publics par les organismes soumis à son contrôle, elle apprécie également la qualité de leur gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles (reddition et apurement des comptes des comptables et contrôle de la discipline budgétaire et financière), la cour des comptes réserve à ses constatations des suites juridictionnelles.<sup>1</sup>

La cour des comptes Algérienne peut requérir la communication de tous les documents susceptibles de faciliter le contrôle des opérations financières et comptables ou tous les documents nécessaires à l'appréciation de la gestion des services des organismes soumis à son contrôle.<sup>2</sup>

Les travaux d'évaluation et de contrôle de la cour des comptes donnent lieu à l'élaboration des rapports (contrôle de la qualité de gestion) et d'arrêts (apurement des comptes). Ces rapports et arrêts provisoires contiennent ses constatations, ses observations et ses appréciations, ils sont communiqués aux responsables des services et aux organismes concernés pour leur permettre de formuler des réponses et observations. Dans le cas du contrôle de la qualité de gestion, la cour des comptes arrête ensuite ses appréciations définitives et formule toutes recommandations et propositions pour les communiquer aux institutions concernées.<sup>3</sup>

La cour des comptes établit un rapport annuel qui reprend les principales constatations et appréciations résultant de ses travaux d'investigation, celles-ci sont assorties de recommandations que la cour des comptes estime devoir formuler ainsi que des réponses y afférentes formulées par des responsables représentants légaux et autorités de tutelle concernés.

La loi prescrit que la cour des comptes adresse ce rapport au président de la république et en transmet une copie à l'institution législative. Ce rapport est publié totalement ou partiellement au journal officiel de la république, mais dans la pratique, le rapport annuel de la cour des comptes n'a été publié qu'à deux

---

<sup>1</sup> Journal officiel 95, n° 73, ordonnance n° 95-23, **Op.cit**, article 06.

<sup>2</sup> Journal officiel 95, n° 64, ordonnance n° 95-20, **Op.cit**, article 55.

<sup>3</sup> **Idem**, article 73.

reprises, en 1995 et en 1997, à l'initiative du président de la république. Les autres rapports de la cour des comptes tels que les rapports d'appréciation sur les avant-projets de loi portant règlement budgétaire (APLRB) ne sont pas non plus rendus publics.

La cour des comptes Algérienne envoie une copie du rapport annuel au parlement et le parlement reçoit le rapport de la cour sur l'APLRB. Le rapport annuel de la cour des comptes n'est pas discuté dans le parlement.

En effet, il semble que la commission parlementaire qui serait compétente pour un suivi de ce rapport, la commission des finances et du budget ne reçoit pas ce rapport. La situation est différente pour le rapport sur l'APLRB, que la commission des finances et du budget reçoit depuis trois (03) ans.

La commission utilise ce rapport de la cour des comptes pour auditionner les ministres pour savoir pourquoi il y a eu des dépassements, elle élabore un rapport de synthèse dont les remarques sont soumises en session plénière de l'assemblée populaire nationale (APN).

La cour des comptes n'a pas de restriction en ce qui concerne le suivi, mais le manque des ressources, la longueur des procédures de contrôle jusqu'à leur clôture, le manque de technologie informatique font que la cour des comptes ne peut pas dans la pratique réaliser un suivi interne efficace.

### **2-3-Le Parlement**

Le parlement est l'un des organes représentatifs chargés d'exprimer la volonté législative de la nation. Dans un Etat moderne, il prend non seulement une part essentielle dans la phase de l'autorisation budgétaire, mais également il surveille la gestion des ministères tant pour l'utilisation des crédits octroyés et par là le fonctionnement des services publics.<sup>1</sup>

Le contrôle parlementaire peut intervenir en cours d'exécution de la loi de finances, mais qui doit en tout état de cause intervenir à posteriori lors du vote de la loi de règlement.<sup>2</sup>

#### **2-3-1-Contrôle parlementaire en cours d'exécution de la loi de finances**

Le contrôle parlementaire en cours d'exécution de la loi de finances est principalement exercé individuellement par les questions des parlementaires et institutionnellement par les commissions des assemblées.

#### **2-3-2-Contrôle parlementaire à posteriori**

Le contrôle parlementaire à posteriori est exercé lors du vote de la loi de règlement. Pour ce faire, les parlementaires disposent de différents éléments :

---

<sup>1</sup> Paul Marie Gaudemet et Joel Molinier, **Finances publiques : budget et trésor**, Monchrestien, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, 1989, P 436.

<sup>2</sup> Joel Mekhantar, **Op.cit**, 2003, P 151.

**2-3-2-1-Premier lieu**

Les parlementaires sont en possession des rapports de gestion des ministres. En effet, chaque ministre est tenu d'établir chaque année un rapport de gestion dans lequel il certifie la conformité entre ses propres écritures et le développement des dépenses d'équipement public de son département et, le cas échéant, du budget annexe dont il est chargé.

**2-3-2-2-Second lieu**

Les parlementaires disposent du compte général de l'administration des finances étudié précédemment, ce compte est accompagné de la déclaration générale de conformité donnée par la cour des comptes.

**2-3-2-3-Troisième lieu**

Les parlementaires bénéficient des analyses de l'exécution de la loi de finances effectuées dans le rapport de la cour des comptes transmis au parlement avec le projet de la loi de règlement. C'est en réalité dans ce document que les parlementaires puisent l'essentiel des arguments qu'ils échangeront lors de la discussion du projet de la loi de règlement.

## **Conclusion du chapitre 02**

L'Algérie à instaurer un contrôle qui veille au respect des conditions de la concurrence loyale et à l'égalité des chances face à la commande publique, il est exercé à priori par les contrôleurs financiers, les comptables publics et les différentes commissions des marchés publics et également à posteriori par l'inspection générale des finances (l'IGF), la cour des comptes et le parlement du fait que ces derniers interviennent après réalisation des opérations liées à la gestion des finances publiques.

Par ailleurs, le contrôle financier est l'action visant à s'assurer que l'exécution des dépenses d'équipement public se fait selon un plan bien déterminé préalablement, en respectant les normes, les instructions, les lois et règlements en vigueur dont l'objectif principal est de sauvegarder les deniers publics en vue de s'assurer également que leur utilisation s'est faite dans le but auquel elle est destinée.

# *Chapitre 03*



### **Chapitre 03 : Contrôle des dépenses d'équipement public au sein de l'inspection générale des finances**

Compte tenu de l'importance des dépenses d'équipement public soit en termes de sa taille ou de ses effets, le système financier Algérien avait pris soin de les protéger contre les détournements qui peuvent entraîner une perte sans la réalisation des objectifs soulignés.

Dans ce cadre, L'inspection générale des finances (l'IGF) contribue à inciter la bonne gestion des deniers publics, en luttant contre les dilapidations et infractions à caractère administrative, économique et financière.

Ce chapitre portera sur les points suivants :

- Présentation générale de l'inspection générale des finances (l'IGF) ;
- Etude de cas du contrôle des marchés publics.

## **Section 01 : Présentation générale de l'inspection générale des finances**

L'inspection générale des finances (l'IGF) en tant qu'organe dûment habilité à contrôler la gestion financière et comptable des organismes publics et parfois même sous certaines conditions des organismes privés, exerçant une mission d'intérêt public.

### **1-Evolution du cadre juridique de l'inspection générale des finances**

Même si l'histoire juridique de l'inspection générale des finances (l'IGF) remonte au décret n° 46/2974 du 31 décembre 1946 (à l'ère coloniale), en réalité elle n'est effectivement intervenue en Algérie qu'à partir 1980 après signature du décret présidentiel n° 80-53 du 1<sup>er</sup> mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances.

L'inspection générale des finances (l'IGF) de l'Algérie peut être définie comme étant un grand corps de l'Etat qui exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation, d'expertise, de vérification et d'étude en matière administrative, économique et financière, placée sous l'autorité du ministre des finances, ses interventions couvrent tous les secteurs du domaine public et son contrôle se fait à posteriori, sur place et sur pièce.

Le contrôle de l'IGF a connu de mars 1980 date de sa mise en place à ce jour, un certain nombre d'aménagements tendant principalement à le réorganiser et à le consolider :

#### **1-1-Renforcement du contrôle de l'inspection générale des finances**

Durant l'année 2006, les pouvoirs publics ont décidé le renforcement du contrôle sur la gestion et l'utilisation des deniers publics en général ainsi que le renforcement du rôle et des capacités d'intervention de l'inspection générale des finances (l'IGF) en particulier. À ce titre, un comité interministériel chargé de l'évaluation et de l'amélioration du contrôle des finances publiques a été installé auprès du ministre des finances lequel a formulé dans son rapport de mars 2006 d'importantes recommandations concernant particulièrement l'IGF.

#### **1-2-Elargissement du champ de compétence de l'inspection générale des finances aux entreprises publiques économiques**

L'amendement introduit en 2008 à l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques (EPE) a assujetti, nonobstant les dispositions prévues par le code de commerce, les EPE au contrôle et à l'audit de gestion par l'inspection générale des finances (l'IGF) et ce à la demande des autorités ou des organes représentant l'Etat actionnaire.

Les conditions et modalités de ce contrôle et de cet audit de gestion ont été fixées par décret d'application n° 09-96 du 22 février 2009 qui fixe aussi certaines obligations à la charge des responsables des entreprises contrôlées. Ce décret met à la charge de l'inspection générale des finances, l'établissement d'un rapport annuel sur ses activités de contrôle et d'audit des entreprises publiques économiques.

### **1-3-Révision du décret exécutif n°92-78 du 22/02/1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances**

La révision du décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances (l'IGF) a été dictée par l'impératif de renforcement et d'amélioration des prérogatives de l'IGF, en tant qu'organe dûment habilité à contrôler l'utilisation des deniers publics.

Les nouveautés introduites par le décret n° 08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF sont :

- L'institution de l'obligation de sanction des rapports de l'IGF.
- La mise en place d'un ancrage juridique au contrôle exercé par l'IGF.
- L'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques.
- L'adaptation du rôle de l'IGF à la nouvelle forme de gestion des actifs économiques de l'Etat.
- La possibilité pour l'IGF de recourir pour les besoins de certains travaux à des agents qualifiés.

### **1-4-Refonte du décret exécutif n° 92-32 du 20/01/1992 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale des finances**

L'organisation qui prévalait au sein de l'inspection générale des finances (l'IGF) souffrait de plusieurs insuffisances au point où sa refonte devenait incontournable. Ces insuffisances se traduisaient par :

- La difficulté à prendre en charge les préoccupations du gouvernement en matière de contrôle.
- Le cloisonnement et l'absence de synergie entre les structures de l'IGF.
- Une répartition déséquilibrée du plan de charge entre les structures de l'IGF.
- La sédentarisation des cadres.
- Le peu de perspectives de promotions pour les inspecteurs.

Le décret exécutif n° 08-273 du 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances permet la mise en place d'une nouvelle organisation à la hauteur des missions dévolues à l'IGF.

### **1-5-Révision du décret exécutif n° 92-33 du 20/01/1992 fixant l'organisation des services extérieurs de l'inspection générale des finances**

À l'instar des structures centrales, les structures régionales de l'inspection générale des finances (l'IGF) ont été réorganisées, adaptées et renforcées.

Cette réorganisation introduite par le décret exécutif n° 08-274 du 06 septembre 2008 fixant l'organisation des structures régionales de l'IGF présente l'avantage de décloisonner les structures centrales et régionales de l'IGF et de produire un effet de synergie grâce à la mobilité des unités opérationnelles.

### **1-6-Refonte du décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances**

La refonte du décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de l'inspection générale des finances (l'IGF) rendue indispensable, en raison de la promulgation de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique qui visait notamment à favoriser l'excellence au sein de l'IGF ce que n'autorisait pas le statut antérieur.

## **2-Organisation de l'inspection générale des finances**

Pour un bon encadrement à la fois des personnels et des programmes d'activités, le législateur a décidé de réorganiser les services de l'inspection générale des finances (l'IGF) et ce afin de l'adapter avec les nouvelles missions qui lui sont dévolues.

### **2-1-Structure organisationnelle de l'inspection générale des finances**

La nouvelle organisation est instituée par le décret exécutif n° 08-273 du 06 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances et le décret exécutif n° 08-274 fixant l'organisation des structures régionales de l'inspection générale des finances.

#### **2-1-1-Chef de l'inspection générale des finances**

Sous l'autorité du ministre des finances, l'inspection générale des finances (l'IGF) est dirigée par le chef nommé par décret présidentiel où son poste est une fonction supérieure de l'Etat.<sup>1</sup> Il est assisté de deux directeurs d'études.

#### **2-1-2-Structures opérationnelles de l'inspection générale des finances**

Les structures opérationnelles (divisions) de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'expertise sont au nombre de quatre (04) mises sous l'autorité du chef de l'inspection générale des finances (l'IGF) et dirigées par des contrôleurs généraux des finances qui sont assistés par des directeurs de missions.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 08, n° 50, **Décret exécutif n° 08-273 du 06 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances**, article 02.

Le poste de contrôleur général des finances est une fonction supérieure classée et rémunérée par référence à celle d'inspecteur général de ministère.<sup>1</sup>

Le contrôleur général des finances exerce ses compétences sur plusieurs secteurs d'activités.<sup>2</sup> Les compétences sectorielles des contrôleurs généraux des finances sont définies ci-après :<sup>3</sup>

#### **2-1-2-1-Première division**

Le contrôleur général des finances de première division est chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs des administrations d'autorité, des administrations en charge de l'industrie, des régies financières, des mines et de l'énergie ainsi que des collectivités locales.

#### **2-1-2-2-Deuxième division**

Le contrôleur général des finances de deuxième division est chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'éducation et de la formation, de la santé, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la culture, de la communication, des affaires religieuses, de la jeunesse et des sports, des moudjahidine, du travail et de l'emploi.

#### **2-1-2-3-Troisième division**

Le contrôleur général des finances de troisième division est chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs de l'hydraulique, des travaux publics, de l'habitat, de l'agriculture, des pêches, des forêts et des services.

#### **2-1-2-4-Quatrième division**

Le contrôleur général des finances de quatrième division est chargé du contrôle et de l'audit des entreprises publiques économiques, des institutions financières publiques et de l'audit des prêts extérieurs.

### **2-1-3-Unités opérationnelles de l'inspection générale des finances**

Les unités opérationnelles sont dirigées par :

#### **2-1-3-1-Les directeurs de missions**

Les directeurs de missions dont le nombre est fixé à vingt (20) dirigent sous la supervision des contrôleurs généraux des finances dont ils relèvent, les missions mises à leur charge.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Journal officiel 08, n° 50, décret exécutif n° 08-273, article 08.

<sup>2</sup> **Idem**, article 05.

<sup>3</sup> **Idem**, article 06.

Le poste de directeur de mission est une fonction supérieure classée et rémunérée par référence à celle de directeur d'administration centrale.<sup>2</sup>

### **2-1-3-2-Les chargés d'inspection**

Les brigades de contrôle sont dirigées par des chargés d'inspection dont le nombre est fixé à trente (30), ils exercent sous la direction des directeurs de missions dont ils relèvent, les opérations de contrôle mises à leur charge.<sup>3</sup>

Le poste de chargé d'inspection est une fonction supérieure classée et rémunérée par référence à celle de sous-directeur d'administration centrale.<sup>4</sup>

### **2-1-4-Structures d'étude, de normalisation, d'administration et de gestion**

Afin de bien mener la mission de contrôle, des structures de soutien ont été mises en place à savoir :

- La direction de programme, de l'analyse et de la synthèse (DPAS).
- La direction des méthodes, de la normalisation et de l'informatique (DMNI).
- La direction de l'administration des moyens (DAM).

Le nombre de chargés d'études et de chefs de bureaux qui ne peut excéder quatre (04) auprès respectivement des chefs d'études et des sous-directeurs est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.<sup>5</sup>

### **2-1-5-Structures régionales de l'inspection générale des finances**

Outre les services centraux, le décret exécutif n° 08-274 du 06 septembre 2008 a fixé l'organisation des structures régionales de l'inspection générale des finances (l'IGF). Les services extérieurs de l'IGF sont structurés en inspections régionales dont les sièges sont implantés dans les wilayas suivantes :

- Laghouat.
- Tlemcen.
- Tizi-Ouzou.
- Sétif.
- Sidi-Bel-Abbès.
- Annaba.
- Constantine.
- Mostaganem.
- Ouargla.
- Oran.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 08, n° 50, décret exécutif n° 08-273, article 09.

<sup>2</sup> **Idem**, article 11.

<sup>3</sup> **Idem**, article 12.

<sup>4</sup> **Idem**, article 14.

<sup>5</sup> **Idem**, article 17.

La compétence territoriale des inspections régionales est fixée par arrêté du ministre chargé des finances. Les structures régionales sont dirigées par des inspecteurs régionaux placés sous l'autorité du chef de l'inspection générale des finances (l'IGF).

### **2-2-Effectif réel de l'inspection générale des finances**

L'inspection générale des finances (l'IGF) bénéficie théoriquement de 700 postes à pourvoir, mais en réalité seuls 300 d'entre eux sont occupés dont 175 par des inspecteurs opérationnels. Très peu pour une structure aussi importante.

Donc, l'insuffisance d'effectifs influe directement et d'une façon négative sur le contrôle de l'IGF car elle réduit son rôle et par voie de conséquence son efficacité.

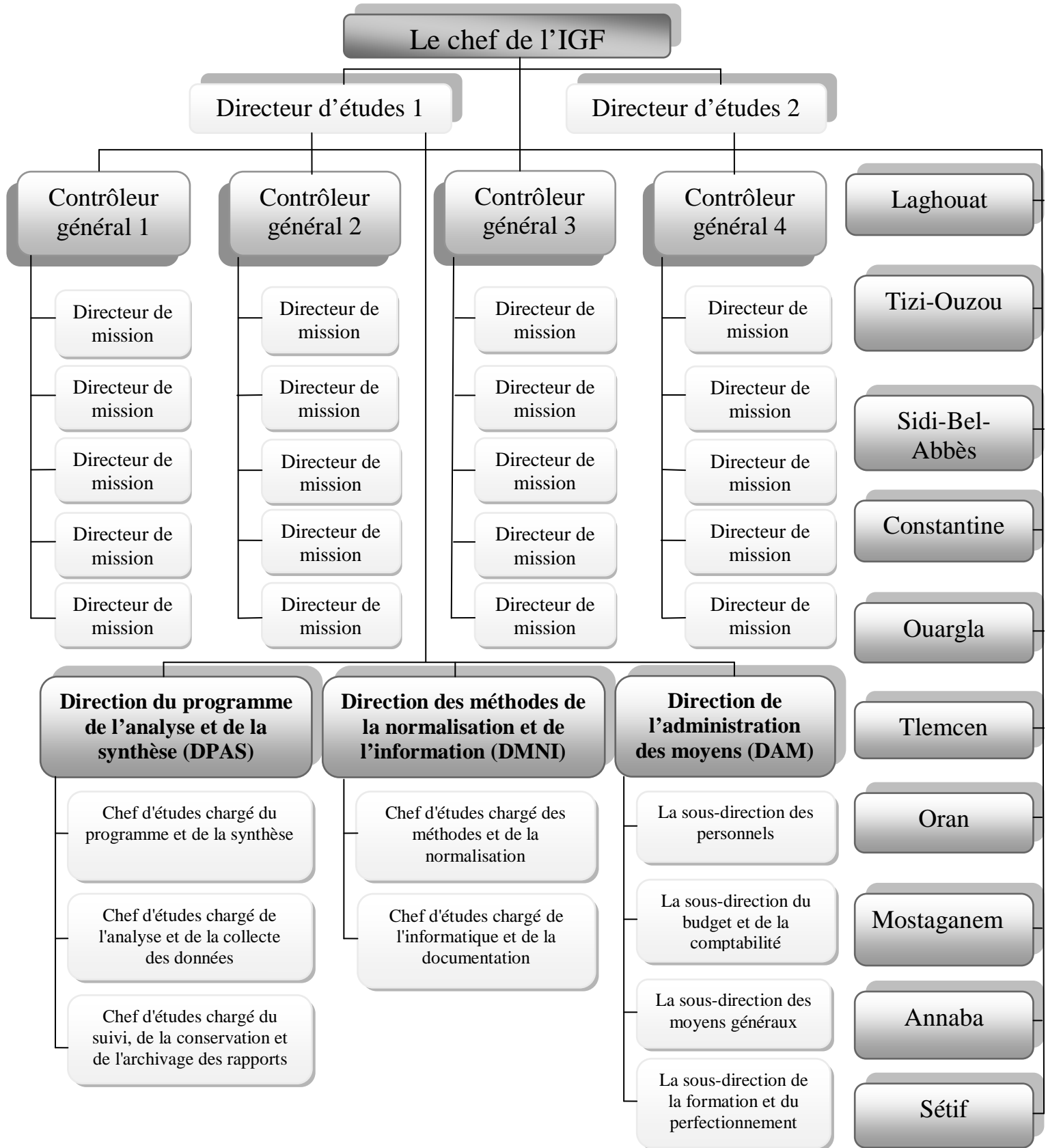
Le contrôle de l'IGF est difficile à exercer avec un effectif réduit, si une mission nécessite un mois avec quatre inspecteurs et elle est réalisée par deux, sa durée sera par conséquent prolongée. Ceci induit d'une part, l'impossibilité de réaliser le programme annuel et risque d'autre part, d'exercer une pression sur les inspecteurs pour restituer leurs conclusions, ce qui les oblige à occulter certains aspects de leur mission.

En plus de ce qui vient d'être cité, les inspecteurs dès qu'ils terminent une mission sont affectés à une autre. Donc, ils ne possèdent pas toujours de temps nécessaire pour la rédaction de leur rapport dans de bonnes conditions.

Le manque de personnels qualifiés constitue une autre limite de taille pour l'IGF puisque c'est l'efficacité de ses interventions qui peut être limitée.

En effet, l'IGF arrive difficilement à coordonner entre son effectif et le nombre de missions à réaliser lors de l'élaboration de son programme annuel du fait qu'elle réalise beaucoup de saisines lesquelles ont un caractère urgent et imprévisible.

**Figure n° 05 : Organigramme de l'inspection générale des finances**



Source : Document interne à l'inspection générale des finances.



### **3-Attributions de l'inspection générale des finances**

Le champ, la nature, les modalités et les différentes formes d'intervention de l'inspection générale des finances (l'IGF) sont déterminées assez nettement à travers certains articles du décret exécutif n° 08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF.

#### **3-1-Champ d'intervention de l'inspection générale des finances**

Le contrôle de l'inspection générale des finances s'exerce sur la gestion financière et comptable des services de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que sur les institutions, organes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique. Le contrôle s'exerce également sur :<sup>1</sup>

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).
- Tous les organismes de sécurité sociale relevant du régime général et obligatoire.
- Tous les organismes à vocation sociale et culturelle bénéficiant du concours de l'Etat ou d'organismes publics.
- Tout autre établissement public quel que soit leur statut juridique.

L'inspection générale des finances (l'IGF) contrôle aussi l'utilisation des ressources collectées lors des campagnes de solidarité par les organismes ou associations quels que soient leurs statuts juridiques qui font l'appel à la générosité publique. Son contrôle s'exerce également sur toute autre personne morale bénéficiant du concours financier de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un organisme public à titre de participation ou sous forme de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.<sup>2</sup>

Le décret exécutif publié au journal officiel n°14 en date du 04 mars 2009 étend le champ d'intervention de l'IGF aux entreprises publiques économiques (EPE), ceci a donné naissance à une quatrième division au sein de l'organisation de l'IGF qui est chargée du contrôle et de l'audit des EPE, des institutions financières publiques et de l'audit des prêts extérieurs.

L'inspection générale des finances (l'IGF) peut aussi exercer son droit de révision sur l'ensemble des opérations effectuées par les comptables publics et les comptables des organismes soumis à son contrôle à l'exception des comptes définitivement apurés par la cour des comptes.

L'inspecteur des finances ne peut donc pas refaire les opérations retracées dans les comptes apurés, il n'est pas également tenu de révérifier si les actes du gestionnaire, dont les comptes sont définitivement apurés, sont correctement et entièrement comptabilisés.

---

<sup>1</sup> Journal officiel 08, n° 50, décret exécutif n° 08-272, **Op.cit**, article 02.

<sup>2</sup> **Idem**, article 03.

### **3-2-Nature d'intervention de l'inspection générale des finances**

La nature d'intervention de l'inspection générale des finances (l'IGF) peut porter sur les points ci-après :<sup>1</sup>

- L'évaluation des performances des systèmes budgétaires.
- L'évaluation économique et financière d'une activité globale, sectorielle ou de branche ou d'une entité économique.
- L'audit, les études, les enquêtes ou les expertises à caractère économique financier et comptable.
- L'évaluation des conditions de gestion et d'exploitation des services publics par les entreprises concessionnaires quel que soit leur statut juridique.

Ainsi, l'IGF peut procéder à l'évaluation des conditions de mise en œuvre des politiques publiques ainsi que des résultats y afférents. À ce titre, elle est chargée notamment :

- De procéder aux examens, études et analyses économiques, comptables et financières en vue d'apprécier l'efficacité et l'efficacités de l'administration et la gestion des ressources financières et autres moyens publics.
- De faire des études comparatives et évolutives des ensembles sectoriels ou intersectoriels.
- D'évaluer l'application des dispositifs législatifs et réglementaires du point de vue de leur cohérence et leur adaptation aux objectifs fixés.
- De déterminer le niveau des réalisations par rapport aux objectifs fixés.
- D'identifier les insuffisances et contraintes de gestion et d'en analyser les causes.

### **3-3-Modalités d'intervention de l'inspection générale des finances**

Les missions de l'inspection générale des finances (l'IGF) sont réalisées dans le cadre d'un programme annuel ou sur saisines (hors programme) à la demande des autorités habilitées. L'IGF contrôle sur la période en cours et à posteriori, c'est-à-dire elle peut intervenir au cours d'exécution de l'opération.

#### **3-3-1-Programme annuel**

Les opérations de contrôle de l'inspection générale des finances (l'IGF) sont fixées dans un programme annuel, établi et soumis au ministre chargé des finances durant le premier bimestre de l'année.

Ce programme est arrêté selon des objectifs déterminés et en fonction des demandes des membres du gouvernement ou des organes habilités.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Journal officiel 08, n° 50, décret exécutif n° 08-272, **Op.cit**, article 04.

<sup>2</sup> **Idem**, article 13.

L'élaboration du programme annuel repose sur un certain nombre de critères :

- Les reliquats des programmes d'actions antérieurs.
- Les grandes opérations inscrites au programme de développement.
- Les propositions hiérarchisées des membres du gouvernement.
- La mise en œuvre des politiques publiques.
- La périodicité des contrôles.
- Les recommandations des cadres et inspecteurs de l'inspection générale des finances.
- L'importance de l'engagement de l'Etat des deniers publics.
- La capacité de l'inspection générale des finances à fixer les missions.

### **3-3-2-Saisines**

Les opérations du contrôle qui ne sont pas prévues dans le programme annuel peuvent être effectuées en hors programme à la demande des membres du gouvernement ou des organes habilités. La saisine a le caractère à la fois urgent et impératif.

Les missions engagées en hors programme représentent une proportion significative dans l'activité opérationnelle de l'inspection générale des finances.

### **3-4-Les différentes formes d'intervention de l'inspection générale des finances**

Les interventions de l'inspection générale des finances (l'IGF) consistent en des missions de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation, d'expertise, de vérification et d'études. Elles peuvent être définies de la manière suivante :

#### **3-4-1-Contrôle**

Il s'agit d'un contrôle sur place et sur pièce, il a un caractère inopiné et porte sur la gestion d'une institution, d'un service de l'Etat, d'un organisme public ou de toute autre entité juridique publique. Le contrôle vise à s'assurer de la régularité et de l'efficacité des actes de gestion et de disposition, il est sanctionné par un rapport soumis à la procédure contradictoire.

#### **3-4-2-Audit**

L'audit consiste en un examen critique de fonctionnement et /ou de la gestion d'une entité économique ou encore d'un ensemble d'opérations qu'un agent économique a effectué, il doit être réalisé en s'appuyant sur des normes validées par un organisme professionnel habilité et en recourant à des techniques établies. Il tend à identifier les dysfonctionnements et à leurs trouver les solutions appropriées.

### **3-4-3-Enquête**

L'enquête n'est pas inscrite au programme annuel, elle est faite à la demande d'une autorité administrative qui permet la collecte des informations nécessaires en un très court délai pour l'autorité qui l'a ordonné. Elle est sanctionnée par un rapport remis directement à cette dernière sans être soumis à la procédure contradictoire.

### **3-4-4-Evaluation**

L'évaluation est engagée à la demande d'une autorité habilitée, elle vise à s'assurer de la fiabilité des données y afférentes communiquées aux pouvoirs publics et à déterminer le niveau d'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats obtenus ainsi que ces derniers par rapport aux objectifs fixés.

### **3-4-5-Expertise**

L'expertise est réalisée en hors programme sur une réquisition d'une juridiction ou à la demande d'une institution nationale, elle consiste à apporter un avis à caractère économique, financier ou comptable. Le rapport sanctionnant l'expertise est communiqué exclusivement à l'autorité ou à la juridiction qui l'a ordonnée.

### **3-4-6-Vérification**

La vérification consiste à procéder à l'analyse des imputations comptables tout en s'assurant d'un côté, de la conformité des justificatifs présentés à l'appui de celle-ci et de l'autre, de l'exactitude de la comptabilité vérifiée.

### **3-4-7-Etudes**

Les études concernent un ou plusieurs service(s) de l'Etat, un ou plusieurs organisme(s) public(s) ou une ou plusieurs entité(s) juridique(s) publique(s) ainsi qu'un ou plusieurs service(s) public(s) concédé(s), les études portent sur les questions liées à la gestion financière et comptable de ces derniers. En réalisant des études, les inspecteurs mettent au profit des organismes étudiés leur savoir-faire, en matière de gestion financière et comptable.

## **4-Terrain opérationnel de l'inspection générale des finances**

Le terrain opérationnel de l'inspection générale des finances (l'IGF) repose essentiellement sur un certain nombre de missions, soit déterminées par un programme annuel, soit effectuées en hors programme.

### **4-1-Distribution des missions de l'inspection générale des finances selon les divisions**

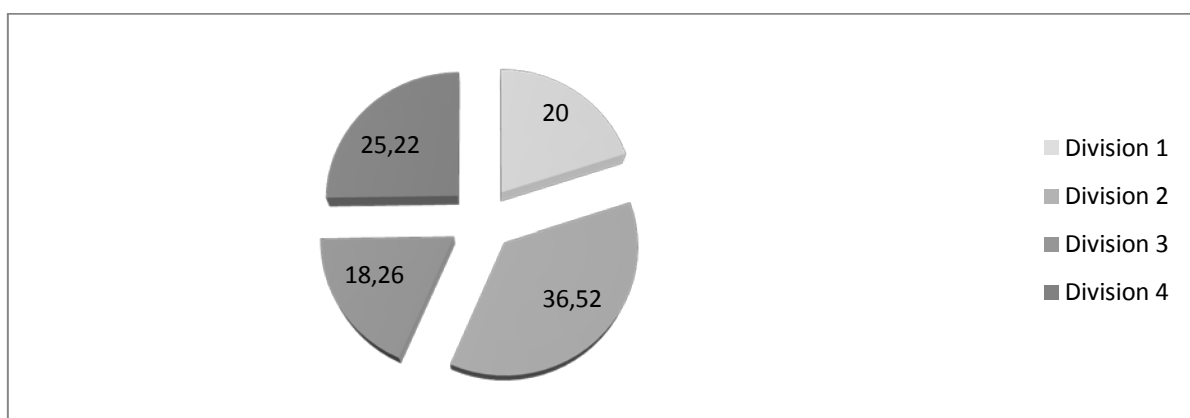
Les missions de l'inspection générale des finances pendant l'année 2014 sont dévolues à quatre (04) divisions.

**Tableau n° 02 : Niveau d'exécution des missions programmées par l'IGF**

<b>Divisions</b>	<b>Secteurs</b>	<b>N° de missions</b>
<b>Division 1</b>	Les secteurs des administrations d'autorité, des régies financières, des administrations en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie et des collectivités locales.	23
<b>Division 2</b>	Les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'éducation et de la formation, de la santé, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la culture, de la communication, des affaires religieuses, de la jeunesse et des sports, des moudjahidine, du travail et de l'emploi.	42
<b>Division 3</b>	Les secteurs de l'hydraulique, des travaux publics, de l'habitat, de l'agriculture, des pêches, des forêts et des services.	21
<b>Division 4</b>	Les entreprises publiques économiques, Les institutions financières publiques et l'audit des prêts extérieurs.	29
<b>Total</b>	/	<b>115</b>

Source : Rapport global de l'inspection générale des finances en 2014.

**Figure n° 06 : Classement des missions exécutées selon les divisions de l'IGF**



Source : Rapport global de l'inspection générale des finances en 2014.

### Interprétation

À partir du schéma précédant, la deuxième et la quatrième division occupent une place très essentielle dans l'exécution des missions de l'inspection générale des finances (36,52% et 25,22% respectivement). Ceci induit d'une part, l'importance des divisions précitées de réaliser le programme annuel de l'inspection générale des finances et d'autre part, la sensibilité des secteurs concernés par ces divisions en Algérie.

#### 4-2-Transmission des rapports de base aux organismes contrôlés

À la fin de chaque mission, un rapport de base est transmis à la fois au gestionnaire de l'institution ou de l'organisme contrôlé ainsi qu'à sa tutelle dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Tableau n° 03 :** Evolution du taux de transmission des rapports de base

Années	2011	2012	2013	2014
Nombre de rapports	105	119	165	230
% d'augmentation	/	+13%	+39%	+48%

**Source :** Rapports globaux de l'inspection générale des finances (2011-2014).

### Interprétation

Le nombre de rapports transmis aux gestionnaires des entités contrôlées a marqué une augmentation rapide pendant les quatre (04) années précédentes (augmentation plus de 48%). Ceci signifie, bien entendu, une amélioration du rôle et des capacités d'intervention de l'inspection générale des finances.

#### 4-3- Résultats d'intervention de l'inspection générale des finances

Les interventions de l'inspection générale des finances (l'IGF) consistent en des missions de contrôle, d'audit, d'évaluation, d'enquête ou d'expertise portant, selon le cas, notamment sur :

- Le fonctionnement du contrôle interne et l'efficacité des structures d'audit interne.
- Les conditions d'application de la législation financière et comptable.
- La gestion financière, comptable et patrimoniale.
- La passation et l'exécution des marchés et commandes publics.
- L'exactitude, la sincérité et la régularité des comptabilités.
- Le niveau des réalisations par rapport aux objectifs.
- Les conditions de mobilisation des ressources financières.

Afin bien d'expliquer les résultats opérationnels de l'inspection générale des finances, il faut passer d'abord à ses rapports annuels durant la période 2008-2014.

**Tableau n° 04 : Niveau d'interventions de l'inspection générale des finances**

Désignation	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Audit	85	89	93	85	105	99	100
Contrôle de gestion	20	11	14	12	10	16	18
Enquêtes	9	8	3	4	6	8	5
Etudes	3	6	4	8	3	5	4
Commissariat aux comptes	9	8	5	8	7	4	5
Evaluation	5	3	4	2	4	1	2

**Source :** Rapports globaux de l'inspection générale des finances (2008-2014).

### **Interprétation**

L'activité de l'inspection générale des finances (l'IGF) est fondée sur l'audit où elle excède proportionnellement 80% d'intervention par rapport à l'ensemble de ses différentes formes d'intervention achevées pendant l'année.

Donc, la gestion financière et comptable occupe une place très importante dans les préoccupations de l'IGF.

## **Section 02 : Etude de cas du contrôle des marchés publics**

Le contrôle de l'inspection générale des finances (l'IGF) peut apporter beaucoup à l'amélioration de la gestion des dépenses d'équipement public notamment l'exécution des marchés publics car ils constituent un instrument stratégique pour la réalisation des opérations financières relatives aux dépenses publiques. Ceci explique l'ampleur des moyens financiers engagés annuellement par l'Etat dans ce domaine.

### **1-Objet et préparation de la mission**

La technique du contrôle des marchés publics exercée par l'inspection générale des finances (l'IGF) nécessite tout d'abord, une préparation de la mission du contrôle.

### **1-1-Objet de la mission**

La mission choisie dans ce cas pratique concerne la réalisation d'un siège de wilaya. Cette mission entre dans le cadre du programme d'intervention de l'inspection générale des finances (l'IGF) au titre de l'année 2015.

Par ailleurs, et en raison de l'obligation de réserve des inspecteurs de l'IGF et du secret professionnel, le nom de l'organisme contrôlé ainsi que les détails de certains aspects n'ont pu être cités dans le présent cas pratique.

La brigade de l'IGF est composée de trois éléments : un chef de brigade ayant le grade d'inspecteur général et de deux (02) inspecteurs. La mission de contrôle qui a duré trois (03) mois a concerné l'ensemble des aspects liés à ce projet (passation et exécution).

### **1-2-Préparation de la mission**

La préparation de la mission a concerné en premier lieu le directeur de mission où il dirige, encadre, supervise, prépare, organise et conduit à leur terme les opérations de contrôle des unités opérationnelles dont il a la charge. Dans ce cadre, le directeur de mission prépare le dossier de mission qui englobe notamment les textes de l'organisme contrôlé, les autorisations de programme du projet de réalisation du siège ainsi que la note d'organisation.

La note d'organisation constitue un document de travail de la brigade de contrôle qui fait ressortir les points à vérifier ainsi que les zones à risque, cette note énonce également la période de la mission et les services concernés par le contrôle. Cette note a été préparée conjointement avec le chef de brigade.

La phase de préparation de la mission s'achève par une réunion qui englobe l'ensemble des éléments de la brigade de contrôle. Durant cette réunion qui s'est tenue au niveau du siège de l'inspection générale des finances, des orientations ont été données quant à l'importance de la mission,

Cette réunion a permis également d'énoncer les objectifs de la mission et la répartition des tâches entre les inspecteurs.

Le choix de cette mission est motivé principalement par le montant important du coût de l'opération (le montant du marché a dépassé 8 millions de dinar Algérien).

### **2-Lancement et exécution de la mission**

La mission de contrôle a débuté durant le mois de janvier 2015 à travers une installation par le directeur de mission. Une fois sur place, la brigade de l'inspection générale des finances (l'IGF) a lancé une série d'entretiens avec les différents responsables chargés de l'exécution de l'opération d'équipement.



Après l'achèvement des entretiens, des documents ont été demandés au gestionnaire concernant la phase de passation et d'exécution de ce projet.

### **2-1-Contrôle exercé au titre de passation du marché**

Le contrôle effectué dans cette phase est d'une importance capitale afin de supprimer toute les lacunes pouvant entacher le déroulement de ce marché.

#### **2-1-1-Examen des cahiers des charges**

Le cahier de charges (CDC) est un document contractuel qui définit l'objet du marché, les conditions de participation et les spécificités techniques à satisfaire par les soumissionnaires, son examen rentre dans le cadre de la vérification des conditions de participation des soumissionnaires dans un climat de concurrence saine et loyale. Pour ce faire l'inspecteur doit s'assurer de :

- La soumission du cahier des charges au contrôle de la commission des marchés compétente.
- La date d'approbation du CDC.
- L'apposition du cachet et visa de la commission sur toutes les pages du CDC.
- L'objet du marché qui doit être clair et précis ainsi que les prescriptions techniques.
- Le respect des conditions de participation à l'avis d'appel d'offres.
- L'identité du service contractant qui a lancé l'avis d'appel d'offres ainsi que les soumissionnaires éligibles.
- La prise en charge des conditions minimales d'éligibilité en matière de qualification, de classification et de références professionnelles dans le CDC.

#### **2-1-2-Examen de l'avis d'appel d'offres et enregistrement des offres**

Les inspecteurs de l'inspection générale des finances (l'IGF) doivent s'assurer de :

- L'existence réelle de l'avis d'appel d'offres et des mentions obligatoires qu'il doit comporter.
- La publication de l'appel d'offres dans deux langues au moins, l'une en arabe et l'autre en langue étrangère dans deux quotidiens nationaux avec précision de leur date et leur nom afin de pouvoir les comparer, cette publication doit également se faire dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) avec précision de la date pour chaque publication notamment.
- Le respect du délai accordé par le service contractant pour permettre aux soumissionnaires de préparer leurs offres de manière à préserver l'intérêt du contractant, tout en assurant une parfaite concurrence et transparence.
- Ainsi, l'inspecteur des finances doit s'assurer si le registre du retrait des dossiers d'appel d'offres et le registre ad-hoc des soumissionnaires réceptionnés sont ouverts, cotés et paraphés.

Dans ce cas, le problème réside dans la publication de l'avis d'appel d'offres dans des journaux à faible tirage où les soumissionnaires n'ont pas été en mesure de s'informer, à cela s'ajoute le problème de la période de publication jugée inadéquate pour un tel projet (saison estivale).

L'inspection générale des finances (l'IGF) rencontre souvent ce problème et essaye d'y remédier dans le cadre de ses fonctions d'assistance de l'opérateur public.

### **2-1-3-Examen de l'ouverture des plis**

La commission d'ouverture des plis (COP) relève de la commission des marchés publics du service contractant compétent pour s'assurer que l'ouverture des plis a été faite en toute transparence dans l'impartialité totale vis-à-vis des soumissionnaires et que le critère de distinction repose uniquement sur leurs offres, les inspecteurs des finances doit :

- Vérifier l'existence de la décision de création de la COP.
- Vérifier la conformité de la date d'ouverture des plis à celle fixée par le cahier des charges (CDC).
- S'assurer de l'existence d'un procès-verbal (PV) d'ouverture des plis signé par tous les membres de la COP et que l'ouverture des plis a été effectuée en séance publique.
- Vérifier si la COP a constaté la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ad-hoc.
- S'assurer que l'offre technique et financière a été établie conformément au CDC de l'appel d'offres.
- S'assurer du contenu des plis, c'est-à-dire une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre (offre financière et technique) en dressant la liste des soumissionnaires suivant leur ordre, le procès-verbal (PV) de la séance qui est signé par tous les membres présents ainsi que le PV d'anfractuosités si aucune offre n'a été réceptionnée et signée par les membres présents.
- S'assurer de l'enregistrement de l'ensemble des plis reçus sur le registre ad-hoc.
- S'assurer de l'existence des enveloppes de la soumission avec mention des références d'enregistrement.
- S'assurer de l'adéquation des pièces reçues avec celles figurant sur le registre ad-hoc.
- Vérifier le nombre de soumissionnaires réceptionnés selon le registre ad-hoc.

### **2-1-4-Examen de l'évaluation des offres**

La commission d'évaluation des offres (CEO) relève de la commission des marchés publics du service contractant compétent. L'évaluation des offres comporte deux volets (évaluation technique et évaluation financière).

Les inspecteurs procèdent à la vérification des montants proposés pour s'assurer du choix de soumissionnaire et à l'examen du dossier administratif de l'attributaire pour s'assurer de la conformité de son offre avec les stipulations des cahiers des charges. L'inspecteur des finances est alors en charge de :

- Vérifier l'existence de la décision de création de CEO ainsi que si la qualité de ses membres est incompatible avec celles des membres de la commission d'ouverture des plis (CEP).
- Vérifier le nombre d'offres évaluées techniquement et financièrement et celles rejetées.
- S'assurer si la commission a éliminé les offres non conformes à l'objet du marché et du cahier des charges (CDC).
- Vérifier si le classement technique des offres est réalisé sur la base d'une méthodologie prévue au CDC.
- Vérifier la date d'évaluation des offres.
- Vérifier le contenu des offres techniques retenues (documents exigés) qui doit être conforme au CDC.
- Vérifier le contenu de l'offre financière, du bordereau des prix totaux et unitaires, du détail estimatif, quantitatif et qualitatif revêtu du cachet et de la signature de la soumissionnaire ainsi que la soumission.

#### **2-1-5-Examen de l'avis d'attribution provisoire du marché**

L'examen de l'avis d'attribution provisoire du marché nécessite les vérifications suivantes :

- Vérifier si l'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les mêmes organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offre initial et s'il a été publié et promulgué dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP).
- Vérifier si l'avis d'attribution provisoire du marché comporte des notes obligatoires (prix, délais d'exécution, tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché et commission des marchés compétente en matière de recours).

#### **2-2-Contrôle exercé au titre d'exécution du marché**

L'inspecteur doit s'assurer que les principes énoncés et prévus dans le cahier des charges (CDC) sont respectés dans le marché conclu avec le service cocontractant avant de passer à l'examen des éléments constitutifs de la phase d'exécution du marché. En plus, l'inspecteur doit vérifier le délai d'exécution du marché et son objet.

##### **2-2-1-Examen des garanties**

L'inspecteur des finances procède à l'examen de la caution de soumission et la caution de bonne exécution.

### **2-2-1-1-Examen de la caution de soumission**

Dans l'examen de la caution de soumission, l'inspecteur des finances doit Vérifier :

- Si la caution de soumission pour les marchés de travaux et de fournitures relevant de la commission nationale des marchés a été prévue dans le cahier des charges (CDC) et qu'elle est supérieure à 1% du montant de la soumission.
- Si la caution du soumissionnaire non retenu et qui n'introduit pas de recours a été restituée un jour après expiration du délai de recours.
- Si la caution du soumissionnaire non retenu et qui introduit de recours a été restituée à la notification par la commission des marchés compétente de la décision de rejet.
- Si la caution de soumission de l'attributaire du marché est libérée à la date de mise en place de la caution de bonne exécution.

### **2-2-1-2-Examen de la caution de bonne exécution**

Dans l'examen de la caution de bonne exécution, l'inspecteur doit :

- Vérifier si le montant de caution de bonne exécution est fixé entre 5% et 10% de montant du marché selon la nature et l'importance des prestations à exécuter et que cette caution a été transformée en caution de garantie à la réception provisoire des travaux.
- S'assurer que la caution bonne exécution a été restituée totalement dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la réception définitive du marché.

### **2-2-2- Modifications du marché**

Parfois lorsqu'on recourt à l'exécution du marché, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions du marché. Ces modifications peuvent se traduire soit par l'avenant ou l'ordre de service (ODS).

#### **2-2-2-1-Examen des avenants**

L'examen des avenants nécessite de :

- Vérifier si les prestations, objet de l'avenant, couvrent les opérations nouvelles.
- Vérifier l'objet de la modification d'une ou plusieurs clauses du marché initial.
- Vérifier si l'avenant modifie de manière essentielle l'objet du marché.
- Vérifier le nombre des avenants, leurs dates et leurs montants.
- Vérifier le montant des travaux supplémentaires et complémentaires.
- Vérifier le montant en diminution ou en augmentation.
- Vérifier le total des avenants en diminution et en augmentation.

### **2-2-2-2-Examen des ordres de services**

L'examen des ordres de services (ODS) nécessite de :

- S'assurer de l'existence du registre spécial des ODS et la date de son ouverture.
- S'assurer de l'existence de l'ODS de commencement ou de reprise des travaux.
- Vérifier les motifs d'établissement de l'ODS d'arrêt ou de reprise des travaux.
- S'assurer que l'ODS comporte les mentions obligatoires suivantes :
  - \* La date d'établissement de l'ODS et son numéro d'ordre chronologique par rapport au marché.
  - \* Sa date d'enregistrement sur le registre de l'ODS.

### **2-2-3-Modalités de paiement**

Le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde. Avant tout travail, l'inspecteur doit vérifier la modalité de rémunération du cocontractant ainsi que si le prix est ferme ou révisable.

#### **2-2-3-1-Examen des avances**

L'examen des avances nécessite de :

- Vérifier que les avances forfaitaires (A/F) ne dépassent pas 15% du montant initial du marché, que les avances sur approvisionnements (A/A) ne dépassent pas 80% du montant des approvisionnements et que le montant cumulé des deux ne dépassant pas 50% du montant global du marché.
- S'assurer si l'avance a été versée une seule fois ou en plusieurs tranches dont l'échelonnement a été prévu dans le marché.
- Vérifier la date du versement de l'avance, son montant et sa nature.
- Vérifier la date de la restitution d'avance et la somme ou le taux payé.

#### **2-2-3-2-Délais de paiement**

Les délais de paiement nécessitent les vérifications suivantes :

- Vérifier si le service contractant a procédé au mandatement des acomptes dans un délai qui ne peut pas dépasser trente (30) jours à compter de la réception de la situation de paiement (facture).
- Vérifier que le délai de mandatement est précisé dans le marché et qu'il ne dépasse pas deux (02) mois.
- Vérifier s'il y a un défaut de mandatement.

Dans ce cas, le service cocontractant ouvre de plein droit le bénéfice des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme.

### **2-2-3-3- Intérêts moratoires et pénalités de retard**

Les intérêts moratoires et les pénalités de retard nécessitent de :

- S'assurer que le cocontractant a bénéficié des intérêts moratoires à défaut d'expiration du délai de mandatement des acomptes.
- S'assurer que les pénalités de retard applicables au cocontractant sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités du marché.
- Vérifier que le cocontractant a été dispensé de paiement des pénalités et que la dispense n'intervient que lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant.
- Vérifier qu'un certificat administratif a été établi à l'occasion de la dispense.

### **2-2-4-Réception du marché**

La réception du marché se positionne selon les éléments suivants :

#### **2-2-4-1-Réception provisoire du marché**

La réception provisoire du marché intervient après achèvement des travaux sanctionnés par un procès-verbal (PV) contradictoirement signé par les deux parties. Dans ce cas, on doit s'assurer du respect de la date et du délai de la réception.

#### **2-2-4-2-Réception définitive du marché**

La réception définitive du marché est prononcée par le service contractant après expiration du délai de garantie qui est généralement de douze (12) mois dans la mesure où toutes les obligations contractuelles auront été remplies (main levée après réception). Elle est sanctionnée par un procès-verbal (PV) de réception.

### **3-Fin de la mission**

À l'issue de la fin de la mission au mois de mars 2015, une réunion de clôture a été tenue au niveau de l'organisme contrôlé, en présence du directeur ainsi que les principaux responsables. Lors de cette réunion, il a été annoncé la fin de la mission et les principales observations et constatations.

### **3-1-Rédaction du rapport**

Cette phase s'est achevée par la rédaction du rapport de base dans un délai de 15 jours. Chaque membre de la brigade a rédigé sa partie, ensuite remis au chef de brigade pour sa finalisation. Ce rapport a été transmis à l'organisme contrôlé pour lui permettre de répondre dans un délai de deux (02) mois et à sa tutelle ou hiérarchie dans le cadre de la procédure contradictoire.

Après deux (02) mois, la réponse du gestionnaire de l'entité contrôlée au rapport de base de l'inspection générale des finances (l'IGF) donne lieu à l'établissement d'un rapport de synthèse. Ce rapport livre le résultat du rapprochement entre les constatations relevées dans le rapport de base et la réponse du gestionnaire de l'entité contrôlée.

Le rapport de synthèse qui clôt la procédure contradictoire représente ainsi l'étape finale et définitive du processus de réalisation d'une mission, son contenu doit être succinct, concis, mais complet et suffisamment informatif.

### **3-2-Constataions et conclusions assorties dans le rapport de l'inspection générale des finances**

La transmission du rapport de l'inspection générale des finances (l'IGF) est systématiquement structurée sur un certains constatons et conclusions.

#### **3-2-1-Constataions et conclusions en matière de passation du marché**

Les constatations et conclusions en matière de passation du marché concernent les points ci-après :

- Maturation non suffisante de projet avant individualisation de l'opération.
- Défaut de définition des besoins avant individualisation de l'opération d'où le recours excessif aux avenants de modifications et de clôtures.
- Non affectation préalable de l'assiette foncière destinée au projet.
- Absence de transparence dans la passation du marché public : il a été constaté l'absence totale de la publicité.
- Transgression du principe de confidentialité des travaux de la commission d'évaluation des offres (COP) : il a été relevé que le service contractant a mis à la disposition du bureau d'études l'ensemble des plis portant les offres techniques et financières afférentes au marché afin de procéder aux analyses des offres et l'établissement du tableau comparatif des offres.

#### **3-2-2-Constataions et conclusions en matière d'exécution du marché**

Les constatations et conclusions en matière d'exécution du marché concernent les points ci-après:

- Absence du registre ad-hoc pour le retrait des cahiers des charges (CDC) ne permet pas le contrôle des soumissions reçus par rapport aux nombre des CDC retirés.
- Dépassement des autorisations de programme (AP) disponibles.
- Non respect de la réglementation des marchés publics en vigueur et des dispositions des CDC notamment celles relatives aux conditions de classement des offres et à la fixation de la note minimale.
- Retard accusé dans l'exécution des travaux.

#### **4-Evaluation de la mission**

L'inspection générale des finances (l'IGF) doit organiser et planifier ses interventions qui sont systématiquement sanctionnées par un rapport de mission.

##### **4-1-Prérogatives de la mission**

La mission sélectionnée dans ce cas pratique fait partie d'un processus particulier de contrôle afin non seulement de prévenir les dérives liées aux deniers publics, mais aussi de garantir que leur utilisation est conforme aux décisions exprimées par les représentants du citoyen.

Le contrôle exercé par l'inspection générale des finances (l'IGF) est souvent axé sur les aspects de régularité qui se limite à la conformité par rapport aux lois et règlements en vigueur. Mais, Il est clair que dans le dispositif juridique qui régit le fonctionnement de l'IGF a subi des aménagements dans la mise en place d'un nouveau style de contrôle axé sur l'évaluation de la performance et des politiques publiques.

Tout de même, le contrôle exercé par l'inspection générale des finances (l'IGF) est indispensable et incontournable.

Avec les nouvelles missions dévolues à l'IGF, il était devenu impératif de repenser son organisation en la dotant d'un organigramme de type fonctionnel et dynamique à même de lui permettre d'assurer convenablement ses missions d'audit, d'évaluation et d'enquête dans les domaines de la gestion financière et comptable des administrations, entreprises et organismes publics. Cette nouvelle organisation est définie par le décret exécutif n° 08-273 portant organisation des structures centrales de l'IGF.

##### **4-2-Limites ressorties de la mission**

Au cours de cette mission, il existe plusieurs insuffisances et limites qui diminuent l'efficacité de contrôle de l'inspection générale des finances (l'IGF).

###### **4-2-1-Limites en matière de pouvoir de sanction**

L'inspection générale des finances ne fait que relever les irrégularités commises par les gestionnaires et elle ne fait qu'alerter les autorités sur les malversations constatées. Leur sanction relève de la compétence de l'autorité hiérarchique, de tutelle ou de compétence d'une autre autorité.

Les avis des inspecteurs sont différents, certains pensent effectivement que la non prononciation des sanctions est une limite puisqu'il arrive que les sanctions prononcées ne soient pas en adéquation avec l'irrégularité constatée ou même qu'il ne soit prononcé aucune sanction. Donc, l'effet psychologique sera sans doute un élément qui induit l'inactivité et le relâchement des inspecteurs et influence négativement leur motivation.



Selon ces inspecteurs, premièrement, il ne suffit pas uniquement de dénoncer les irrégularités et les lacunes rencontrées au cours du contrôle, encore faut-il que celles-ci soient sanctionnées par l'autorité compétente et donner la possibilité aux inspecteurs de se prononcer sur le principe et la nature de la sanction. Deuxièmement, c'est en sanctionnant les défaillances rencontrées que le contrôle aura son plein effet car jusqu'à maintenant il n'est pas obligatoire de rendre compte des suites réservées aux constatations et recommandations des inspecteurs de l'inspection générale des finances (l'IGF).

D'autres inspecteurs ne considèrent pas la non possibilité de sanctionner par l'IGF comme étant une limite car il faut faire la distinction entre les entités investies des attributions de contrôle et celles ayant le pouvoir de sanction. En effet, la non possibilité de sanctionner permet à l'inspecteur des finances de ne se concentrer que sur l'activité du contrôle pour plus d'efficacité et laisser l'autorité compétente de prononcer les sanctions adéquates pour chaque type d'anomalie relevée.

#### **4-2-2-Limites en matière de pouvoir de décision**

Après avoir transmis le rapport à l'autorité hiérarchique, de tutelle ou de compétence d'une autre autorité, l'inspection générale des finances (l'IGF) perd toute maîtrise sur la suite des observations et propositions émises dans son rapport.

Sur ce point, les avis des inspecteurs convergent car si le contrôle qu'ils effectuent n'est pas exploité et ne donne pas lieu à des prises de mesure, il devient inutile. Même si l'IGF n'a pas un pouvoir de sanction, il ne demeure pas moins qu'elle doit être informée sur l'exploitation de ses propositions.

Il faut signaler que parfois les observations et les propositions formulées dans le rapport de l'IGF ne peuvent faire l'objet d'aucune suite. De ce fait, le contrôle n'aura pas son effet car les constatations et les recommandations qui ne se traduisent pas en mesures concrètes sont dépourvues de tout sens.

Il convient cependant de préciser que l'article 26 du décret exécutif n°08-272 fixant les attributions de l'inspection générale des finances stipule que l'IGF établit un rapport destiné aux autorités concernant les suites réservées à ses constatations et recommandations. Alors que, pour donner au contrôle de l'IGF son plein effet et le rendre plus efficace, il faut tout au moins donner la possibilité à l'IGF d'être informée sur l'exploitation de ses propositions.

### **Conclusion du chapitre 03**

L'inspection générale des finances (l'IGF) est l'outil qui permet l'exercice des pouvoirs de contrôle dévolus au ministre chargé des finances au niveau de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'État ou exerçant une mission d'intérêt public.

À travers ses différentes formes d'intervention, l'inspection générale des finances participe au renforcement de la bonne gouvernance et à l'amélioration de la gestion des finances publiques notamment en matière de performance et de rendement. L'IGF contribue également à promouvoir la bonne gestion des affaires publiques en luttant contre les irrégularités et la corruption à caractère économique, comptable et financier.

En effet, ce cas pratique retrace les pistes et passages de réflexion de l'IGF pour articuler mieux la connaissance et l'analyse sur le contrôle financier des dépenses d'équipement public notamment des marchés publics vus leur importance à la fois économique et financière.

*Conclusion*

*Générale*

---

## Conclusion générale

La mise en place d'un vaste programme de consolidation à la croissance économique ainsi que l'accroissement de la dépense publique requièrent non seulement le renforcement des capacités managériales des institutions et administrations publiques en charge de la dépense, mais aussi l'amélioration de la fonction du contrôle. C'est dans ce cadre qu'on a essayé tout au long de cette étude de répondre à la problématique suivante :

**« Dans quelle mesure le contrôle des finances publiques a démontré son efficience sur l'exécution des dépenses d'équipement public afin de réaliser les objectifs fixés ? Cas de l'inspection générale des finances (l'IGF)? »**

Le volume des investissements publics a le potentiel de créer un impact économique et social majeur dans un proche avenir, ces dépenses conduisent à un objectif tel que défini par le budget. Le budget est un acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les ressources publiques, il est arrêté par le parlement dans la loi de finances qui traduit les objectifs économiques et financiers du gouvernement. Une fois qu'il a été voté et publié, le budget doit être exécuté.

L'exécution du budget de l'Etat est confiée aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les premiers accomplissent les opérations administratives et les seconds effectuent les opérations comptables. La procédure d'exécution du budget de l'Etat est soumise à l'ensemble des règles de la comptabilité publique et s'applique à tous les organismes publics.

Ces procédures doivent à la fois veiller au respect des autorisations budgétaires et des lois et règlements en vigueur et faciliter une prestation efficiente des services publics.

L'Etat Algérien à instaurer une discipline budgétaire rigoureuse dans l'exécution des programmes et projets relevant des dépenses d'équipement public. Vue l'importance de ces dépenses, seul un contrôle effectif et performant des finances publiques permet de sauvegarder les deniers publics et d'empêcher toute gabegie et toute malversation par les agents chargés de l'exécution du budget.

Donc, le contrôle occupe une place primordiale dans les finances publiques, le souci de tout Etat, est de mener une gestion financière saine à l'abri de toute irrégularité qui assure une protection au fond de l'Etat des dilapidations et détournements.

Le choix du contrôle peut porter sur la nature, les organes ou le moment du contrôle :

- Le contrôle peut se proposer de vérifier la conformité d'un acte ou d'une gestion avec les règles de droit applicables à cet acte ou à cette gestion et on aura un contrôle de gestion de régularité ou un ensemble des principes de bonne gestion et on aura un contrôle de qualité.
- Le contrôle peut porter uniquement sur les services publics soumis aux règles de la comptabilité publique ou être élargi aux entreprises publiques échappant à ces règles et même à tout organisme qui bénéficie du concours financier de l'Etat.
- Si on prend le moment où s'effectue le contrôle, on peut distinguer trois types de contrôle à savoir, le contrôle à priori ou préalable réalisé par le contrôleur financier, les comptables publics et les commissions des marchés publics, le contrôle en cours d'exécution ainsi que le contrôle à posteriori réalisé par l'inspection générale des finances, les juridictions financières (la cour des comptes) et les autorités délibérantes ( le parlement).

En somme, il faut noter que les opérations de dépenses publiques font l'objet d'une multitude de contrôles qui répondent chacune à des considérations particulières. La classification la plus simple consiste à distinguer les contrôles internes à l'administration (exécutif) et les contrôles externes (cours/chambres des comptes et parlement).

L'Algérie porte un grand intérêt à la modernisation de l'Etat qui se traduit à travers les réformes économiques et institutionnelles et l'accroissement de l'investissement public dans les grands projets d'infrastructures de base. Cela exige la mise en place d'institutions de contrôle adéquates en rapport avec les moyens financiers mis en jeu.

Le contrôle moderne sur les dépenses de l'Etat est axé beaucoup plus sur l'efficacité de la gestion que du contrôle formel, à des fins d'évaluation des performances et des politiques publiques. Les critères économiques d'efficacité et d'efficience constituent un volet très important pour la maîtrise et surtout une bonne orientation des dépenses d'équipement public.

### **Résultats de l'étude**

L'analyse de l'inspection générale des finances de l'Algérie fait apparaître des défaillances dans l'exercice de leurs missions. Les résultats trouvés peuvent être résumés aux points suivants :

- Insuffisance quantitatifs des effectifs, l'inspection générale des finances (l'IGF) compte actuellement un effectif opérationnel jugé insuffisant vu la multitude des entités soumises à son contrôle, le nombre de plus en plus élevé des saisines et également l'extension des prérogatives de l'IGF à d'autres secteurs d'activité (EPE en 2009).

- 
- Un système de rémunération ne permettant pas le maintien des inspecteurs en place ni encore moins d'attirer les compétences d'autres secteurs notamment des entreprises publiques.
  - Des conditions de recrutements ne permettant pas d'accueillir des candidats disposant d'un niveau de formation et de qualification à la hauteur de la vocation et de l'ambition de l'inspection générale des finances (l'IGF).
  - La difficulté à prendre en charge les préoccupations du gouvernement en matière de contrôle, faute de souplesse dans la répartition des missions.
  - Les limites en matière de non révision des comptes apurés par la cour des comptes, ce dernier apure et juge les comptes des comptables publics tandis que l'IGF peut exercer son droit de révision sur l'ensemble des opérations effectuées par les comptables publics soumis à son contrôle à l'exception des comptes définitivement apurés qui ne peuvent faire objet de révision.
  - L'IGF ne fait que relever les irrégularités commises par les gestionnaires et elle ne fait qu'alerter les autorités sur les malversations constatées, leur sanction relève de la compétence de l'autorité hiérarchique, de tutelle ou de compétence d'une autre autorité. Donc, l'IGF n'a pas un pouvoir de sanction.
  - Les observations et les propositions formulées dans les rapports de l'IGF ne peuvent faire l'objet d'aucune suite, le contrôle n'aura pas son effet car les constatations et les recommandations qui ne se traduisent pas en mesures concrètes sont dépourvues de tout sens. Donc, l'IGF n'a pas un pouvoir de décision.
  - L'IGF contribue au renforcement de la protection des deniers publics et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales à travers les amendements introduits aux décrets exécutifs de l'IGF.

### **Propositions**

Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du contrôle, il est recommandé à l'inspection générale des finances (l'IGF) :

- D'évaluer les conditions de recrutement des inspecteurs en terme notamment de qualifications requises afin de tirer l'inspection générale des finances vers le professionnalisme et l'excellence.
- De subordonner de toute promotion à une évaluation rigoureuse et ainsi l'accès au grade de base des inspecteurs des finances ne sera ouvert qu'aux diplômés de l'institut de financement du développement de Tunis (IFID) ou

---

de l'institut d'économie douanière et fiscale de Koléa, Alger (IEDF) et aux titulaires d'un magister.

- De mettre en place des lois rigoureuses pour garantir l'indépendance, la neutralité et l'objectivité des jugements des inspecteurs des finances dont la compétence et la responsabilité doivent être élevées.
- De standardiser les méthodes de travail de l'ensemble des missions de l'inspection générale de finances (l'IGF) et de moderniser le contrôle de l'IGF du contrôle formel à l'évaluation des politiques publiques qu'il s'agit pour l'IGF d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs des politiques publiques poursuivies par l'Etat dans le domaine économique et social ainsi que les conditions de la gestion des moyens financiers y afférents.
- De renforcer la coopération entre l'IGF et la cour des comptes à l'échange des programmes du travail et des rapports annuels dans le but d'assurer une complémentarité et de provoquer un effet de synergie entre les actions de ces deux institutions et permettre ainsi un meilleur rendement de la fonction du contrôle.
- De donner la possibilité à l'IGF d'être informée sur l'exploitation de ses propositions pour donner au contrôle de l'IGF son plein effet et le rendre plus efficace.

### **Perspectives de la recherche**

Comme tout travail réalisé, il y a toujours des limites et des points qui ne sont pas abordés. Ces limites peuvent être considérées comme des perspectives de recherche :

- La contribution des comités permanents de l'INTOSAI à l'amélioration de la gestion financière du gouvernement.
- Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et le contrôle des recettes fiscales.
- Le contrôle écologique et le développement durable.
- L'audit national et la gouvernance nationale.
- Mesures destinées à réaliser d'une manière plus efficace les suggestions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

# *Bibliographie*



---

## Bibliographie

### I. Ouvrages

1. Barilari André, Les contrôles financiers, comptables, administratifs et juridictionnels des finances publiques, LGDJ, Paris, 2003.
2. Belaroussi El Tidjani Ahmed, Droit de la comptabilité publique, édition Houma, 1<sup>ère</sup> édition, Alger, 2011.
3. Bissaad Ali, Manuel de la comptabilité publique, ENI, 1<sup>ère</sup> édition, Alger, 2001.
4. Bissaad Ali, Droit de la comptabilité publique, édition Houma, Alger, 2004.
5. Yelles Chaouche Bachir, Le budget de l'Etat et des collectivités locales, OPU, Alger, 1990.
6. Chouvel François , L'essentiel des finances publiques, édition l'extenso, n° 14, Paris, 2015.
7. Cohen Alein-Gérard, Contrôle interne et audit public-Le PIFC, pour une nouvelle gestion publique, LGDJ, Paris, 2005.
8. Communier Jean-Michel et Lamotte Henri, Finances publiques : le budget de l'Etat, PUF, 2<sup>ème</sup> édition, paris, 1997.
9. Fabre Francis.J, Le contrôle des finances publiques, PUF, Paris, 1998.
10. Gaudemet Paul Marie et Molinier Joel, Finances publiques : budget et trésor, Monchrestien, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, 1989.
11. Caron Matthieu, Budget et politique budgétaire, Bréal, Paris, 2007.
12. Mekhantar Joel, Finances publiques : le budget de l'Etat, Hachette Supérieur, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 2003.

### II. Thèses et Mémoires

1. Ait Mokhtar Omar, L'évolution de la politique des dépenses publiques dans le contexte de la mondialisation cas Algérie (1999-2014), thèse de doctorat en sciences économiques, université Abou Bakr Belkaid, Tlemcen, 2014.

### III. Cours

1. Abada Abderraouf et Ait Issad Samir, Cours de l'évaluation de l'efficacité du contrôle financier de l'Etat sur l'exécution des programmes d'investissements publics (2000-2014), université Sétif 1, Sétif, 2014.

### IV. Articles et Revues

1. Billes.W, Bouhadana.I, Bouvier.M, Esclassa.C et Orosni.G, La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne, direction générale de la coopération internationale et du développement, Paris, 2004.
2. Bouley.D, Fournel.J et Leruth.L, Comment fonctionnent les systèmes du trésor dans les pays francophones de l'Afrique subsaharienne ?, revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire, Vol. 2, n° 4, 2003.
3. Moindze Mohamed, Modernisation du contrôle interne de la dépense publique dans les pays africains francophones, International Journal of Governmental Financial Management, 2011.

### V. Rapports

1. Ministère des finances, Direction générale du budget (DGB), Les marchés publics, RADP, Alger, 1998.
2. Ministère des finances, Direction générale du budget (DGB), Manuel de contrôle préalable des dépenses engagées, RADP, Alger, 2007.

### VI. Conférences

1. Mamadou Hady Sarr, Principes de base et fondements du contrôle, audit, inspection et évaluation des services de l'Etat : pourquoi le contrôle et quelles institutions contrôler ?, conférence, CAFRAD, 2010.

### VII. Textes législatifs et réglementaires

1. Journal officiel 84, n° 28, Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relatives aux lois de finances.
2. Journal officiel 90, n° 35, Loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

3. Journal officiel 2000, n° 46, Loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives aux postes et télécommunications.
4. Journal officiel 95, n° 64, Ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes modifiée et complétée.
5. Journal officiel 95, n° 73, Ordonnance n° 95-23 du 26 août 1995 portant statut des magistrats de la cour des comptes.
6. Journal officiel 10, n° 86, Ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 relative à la cour des comptes modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995.
7. Journal officiel 97, n° 66, Décret présidentiel n° 97-498 du 27 décembre 1997 relative à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.
8. Journal officiel 02, n° 26, Décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété.
9. Journal officiel 10, n° 38, Décret présidentiel n° 10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002.
10. Journal officiel 90, n° 72, Décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances.
11. Journal officiel 91, n° 59, Décret exécutif n° 91-313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.
12. Journal officiel 92, n° 67, Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées modifié et complété.
13. Journal officiel 93, n° 45, Décret exécutif n° 93-108 du 05 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.
14. Journal officiel 98, n° 51, Décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatives aux dépenses d'équipement de l'Etat.

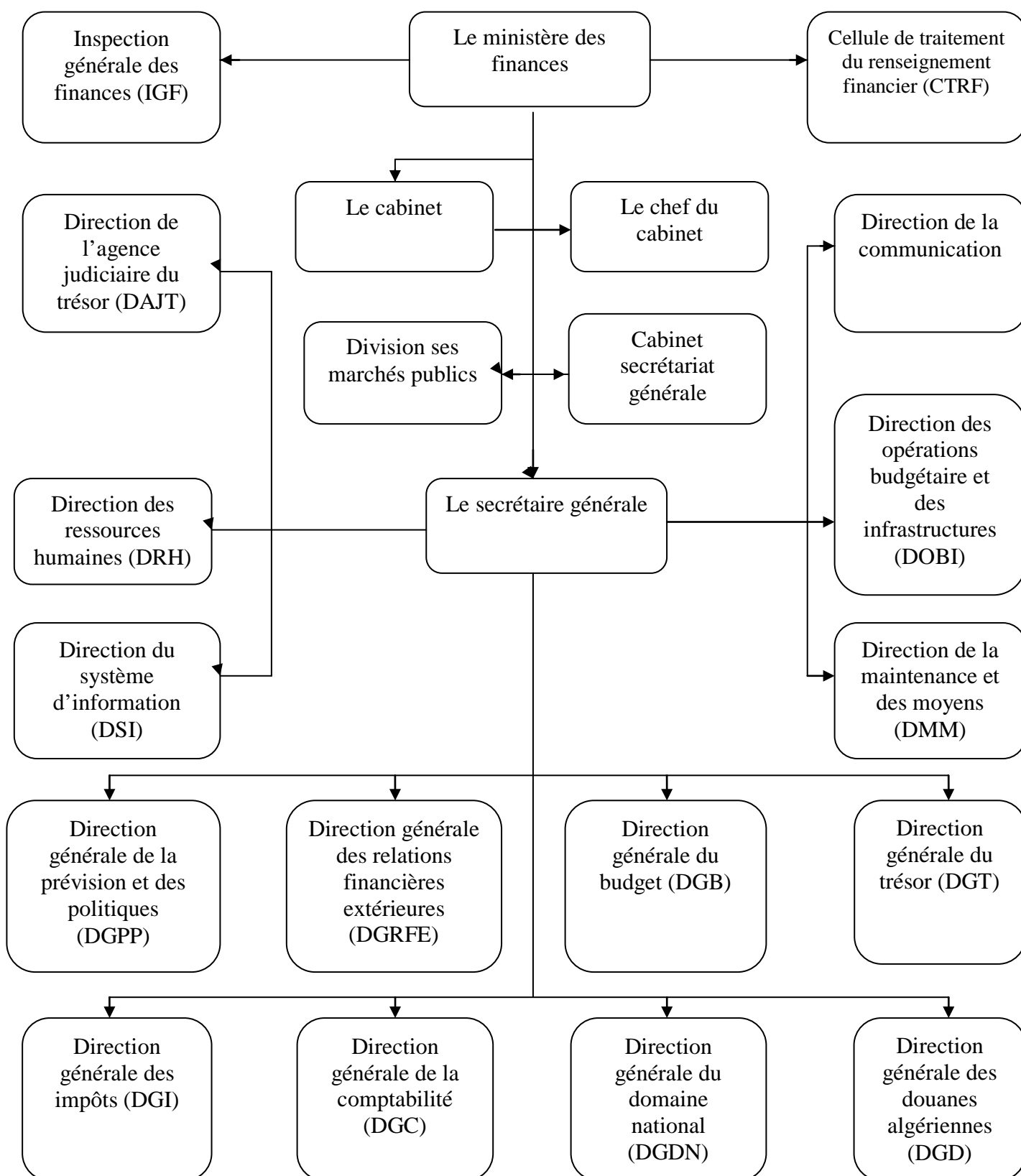
- 
15. Journal officiel 08, n° 50, Décret exécutif n° 08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances.
  16. Journal officiel 08, n° 50, Décret exécutif n° 08-273 du 06 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances.

# *Annexes*

## Annexes

## Annexe 1

Figure : Organigramme du ministère des finances



**Annexe n° 02**

**Annexe n° 03****Tableau :** Fiche de suivi budgétaire des dépenses

Code mission	Code programme	Catégorie de dépense	Crédit initial	Crédit modifié	Montant engagé	Observations	
						Explications	Recommandations



**Annexe n° 04**

**Tableau :** Informations et documents à demander en matière de passation du marché

<b>Phase de passation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>-Registre spécial : retrait des CDC.</li><li>-Registre ad-hoc : dépôt des offres.</li><li>-Registre des PV d'ouverture des plis, le cas échéant.</li><li>-Registre des PV d'évaluation des offres, le cas échéant.</li><li>-Décision portant composition et mode de fonctionnement de la COP.</li><li>-Décision portant composition et mode de fonctionnement de la CEO.</li><li>-Les documents liés à la maturation du projet (les études préalables, fiches ou notices techniques, documents graphiques...etc.).</li><li>-Le cahier des charges visé par la commission compétente.</li><li>-Avis d'appel à la concurrence.</li><li>-PV d'ouverture des plis (exigé le PV minute et non l'extrait de PV).</li><li>-PV d'évaluation des offres.</li><li>-Décision de choix de l'ordonnateur après proposition de la CEO.</li><li>-Avis d'attribution provisoire du marché (10 jours).</li><li>-Visa de la commission des marchés (30 jours) après publication de l'avis d'attribution provisoire.</li><li>-L'original du marché revêtu du visa de la commission et du visa du contrôleur financier.</li><li>-Copie de la décision d'inscription et des décisions de réévaluations.</li><li>-Copie de la caution de soumission.</li><li>-Les plis des soumissionnaires (y compris les non retenus) avec enveloppe.</li></ul>

## Annexe n° 05

**Tableau :** Informations et documents à demander en matière d'exécution du marché

<b>Phase d'exécution</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Registre des engagements.</li> <li>-Registre des ordonnancements.</li> <li>-Registre des ODS.</li> <li>-Registre des décisions de résiliation et des mises en demeure.</li> <li>-ODS de notification de lancement des travaux.</li> <li>-Copie de la caution de bonne exécution.</li> <li>-Copie de la police d'assurance civile professionnelle.</li> <li>-Copies des cautions de restitution d'égales valeur en cas d'octroi d'avances (AF, A/A).</li> <li>-Les situations de travaux mensuelles, actualisation et révision, le cas échéant (Défalcation RG, remboursement AF, A/A).</li> <li>-ODS (arrêt, et reprises, travaux supplémentaires, travaux hors marché, révision du planning d'exécution, autres injonctions...etc.).</li> <li>Avenants éventuellement (modification travaux, clauses contractuelles, délai, transfert...).</li> <li>-PV de chantier ou cahier de chantier, le cas échéant.</li> <li>-PV réceptions partielles, le cas échéant.</li> <li>-Copies de décision mise en demeure (éventuellement).</li> <li>-Différentes correspondances et PV (réclamations et contestations)</li> <li>-Copie agrément des sous-traitants, le cas échéant.</li> <li>-Copie main levée des cautions de restitutions d'avances.</li> <li>-DGD ou du décompte pour solde définitif.</li> <li>-Avenant de clôture exceptionnellement.</li> <li>-Documents relatifs aux opérations préalables à la réception.</li> <li>-PV de réception provisoire (avec ou sans réserves).</li> <li>-Copie de la caution de garantie.</li> <li>-Document ou PV de mise en service de l'ouvrage.</li> <li>-PV de levée des réserves éventuelles.</li> <li>-PV de réception définitive.</li> <li>-Copie de la police d'assurance décennale.</li> <li>-Décision de main levée de la caution de garantie.</li> <li>-Rapport d'évaluation.</li> <li>-Inscription du bien immobilier dans le sommier de consistance.</li> </ul>

## Annexe n° 06

Tableau : Distribution des missions de l'IGF selon les secteurs de 2014

Secteurs	Nombre de missions			%
	Programme	Saisines	Total	
Les ressources hydrauliques	06	01	07	5,15
Les travaux publics	05	/	05	3,68
Les collectivités locales	05	01	06	4.41
L'agriculture	03	03	06	4.41
Les pêches	02	/	02	1.47
Les postes et télécommunications	02	/	02	1.74
L'aménagement du territoire et de l'environnement	02	01	03	2.21
Le tourisme	01	/	01	0.74
Le transport	04	/	04	2.94
Le commerce	01	/	01	0.74
L'éducation nationale	04	01	05	3,68
La formation professionnelle	03	/	03	2.21
L'enseignement supérieur et la recherche scientifique	05	/	05	3.68
La santé et les affaires sociales	05	01	06	4.41
La solidarité nationale	02	/	02	1.47
Le travail et l'emploi	03	03	03	2.21
La jeunesse et sports	05	/	05	3.68
Moudjahidines	/	/	/	/
La culture	04	/	04	2.94
Les affaires religieuses	01	01	02	1.47
Les régies financières	08	05	13	9.56
Les mines et l'énergie	03	/	03	2.21
L'industrie et développement des P et M entreprises	01	/	01	0.74
Les collectivités territoriales	05	/	05	3.68
L'intérieure	02	/	02	1.47
Les affaires étrangères	02	/	02	1.47
La justice	02	/	02	1.47
Les entreprises publiques économiques (EPE)	11	02	13	9.56
Les banques et institutions financières	09	02	11	8.09
Les assurances	08	/	08	5.88
L'audit des prêts extérieurs	01	/	01	0.74
<b>Total</b>	<b>115</b>	<b>21</b>	<b>136</b>	<b>100</b>

